

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	3369	
1. Questions écrites (du n° 1780 au n° 1891 inclus)	3373	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3350	
<i>Index analytique des questions posées</i>	3358	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	3373	
Action et comptes publics	3374	
Agriculture et alimentation	3377	
Armées	3378	
Cohésion des territoires	3378	
Culture	3381	
Économie et finances	3382	
Éducation nationale	3385	3348
Égalité femmes hommes	3386	
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3386	
Intérieur	3388	
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	3392	
Justice	3392	
Numérique	3393	
Outre-mer	3394	
Personnes handicapées	3394	
Solidarités et santé	3395	
Transition écologique et solidaire	3399	
Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État)	3403	
Transports	3404	
Travail	3405	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	3416	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3407	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3411	

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Action et comptes publics	3416
Agriculture et alimentation	3419
Économie et finances (M. le SE auprès du ministre)	3422
Éducation nationale	3423
Europe et affaires étrangères	3425
Intérieur	3426
Solidarités et santé	3427
Sports	3435
Transition écologique et solidaire	3435
Transports	3438
Travail	3440

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3444
--	-------------

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bonnecarrère (Philippe) :

- 1807 Action et comptes publics. **Inondations.** *Modalités de répartition de la taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations* (p. 3374).

Bonnefoy (Nicole) :

- 1860 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Statut de collaborateur de groupe au sein d'une collectivité territoriale.* (p. 3376).
- 1861 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Nomination de fonctionnaires stagiaires à un emploi de collaborateur de groupe au sein d'une collectivité territoriale* (p. 3376).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

- 1782 Travail. **Formation professionnelle.** *Convergences entre contrats d'apprentissage et contrat de professionnalisation* (p. 3405).

3350

C

Cambon (Christian) :

- 1841 Intérieur. **Gens du voyage.** *Bidonville à Limeil-Brévannes* (p. 3390).

Chaize (Patrick) :

- 1813 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 3377).

Cigolotti (Olivier) :

- 1820 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Pénurie de vaccins contre l'hépatite B* (p. 3395).

Cohen (Laurence) :

- 1848 Égalité femmes hommes. **Prostitution et proxénétisme.** *Interdiction des publicités « Sugar Daddies »* (p. 3386).
- 1869 Solidarités et santé. **Allocations familiales.** *Prestations familiales pour les enfants nés à l'étranger* (p. 3398).

Courteau (Roland) :

- 1790 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Calendrier de mise en œuvre du chèque énergie* (p. 3400).

D

Daubresse (Marc-Philippe) :

- 1888 Cohésion des territoires. **Aides au logement.** *Compensation de la baisse de l'aide personnalisée au logement* (p. 3380).

Dériot (Gérard) :

- 1821 Numérique. **Téléphone.** *Téléphonie mobile et internet en milieu rural* (p. 3393).

Durain (Jérôme) :

- 1823 Justice. **Justice.** *Expérimentation de la justice prédictive* (p. 3392).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 1822 Économie et finances. **Emploi.** *Suppression d'emplois suite au déplacement du centre de recherche et développement de Galderma dans les Alpes-Maritimes* (p. 3382).

F

Filleul (Martine) :

- 1853 Numérique. **Nouvelles technologies.** *Protection des zones de réseaux d'initiative publique* (p. 3393).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 1844 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Extension de la couverture géographique du centre national des retraités français de l'étranger* (p. 3396).

Gerbaud (Frédérique) :

- 1817 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Recours abusif aux praticiens intérimaires par les hôpitaux publics* (p. 3395).

Ghali (Samia) :

- 1825 Culture. **Arts et spectacles.** *Avenir du Dock des Suds de Marseille* (p. 3381).
- 1830 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Sauvegarde du site antique de la Corderie* (p. 3381).
- 1831 Premier ministre. **Emploi (contrats aidés).** *Emplois aidés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville* (p. 3373).
- 1832 Éducation nationale. **Zones d'éducation prioritaires (ZEP).** *Maintien des moyens alloués aux établissements prioritaires de Marseille* (p. 3385).

Giudicelli (Colette) :

- 1855 Solidarités et santé. **Assurance invalidité et dépendance.** *Nouvelle nomenclature des sièges coquilles* (p. 3397).

Grand (Jean-Pierre) :

- 1872 Justice. **Justice.** *Ampleur de la charge de travail pour les missions non assumées du ministère public* (p. 3393).

1877 Justice. **Justice.** *Dysfonctionnement des extractions judiciaires* (p. 3393).

Gréaume (Michelle) :

1889 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Conséquences de la réduction des contrats aidés dans les centres sociaux du Nord et du Pas-de-Calais* (p. 3406).

Grosdidier (François) :

1870 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Tutelle et curatelle.** *Interdiction pour un mineur sous tutelle de signer sa propre carte d'identité* (p. 3392).

1871 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Publication du décret autorisant l'accès direct des policiers municipaux aux fichiers des immatriculations et des permis de conduire* (p. 3391).

Guérini (Jean-Noël) :

1811 Transports. **Transports ferroviaires.** *Devenir du service auto-train* (p. 3404).

1812 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Coût des niches fiscales* (p. 3375).

Guidez (Jocelyne) :

1867 Intérieur. **Mariage.** *Lecture des articles du code civil lors des célébrations de mariage* (p. 3391).

H

Hervé (Loïc) :

1866 Économie et finances. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Communication des éléments de calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 3384).

3352

I

Imbert (Corinne) :

1835 Cohésion des territoires. **Aides au logement.** *Conséquences de la baisse des aides personnalisées au logement* (p. 3378).

J

Jacquin (Olivier) :

1886 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Programme « territoire à énergie positive pour la croissance verte »* (p. 3402).

Jouve (Mireille) :

1865 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Moyens alloués aux établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la visite médicale des étudiants étrangers* (p. 3387).

Joyandet (Alain) :

1781 Transition écologique et solidaire. **Voirie.** *Entretien de la voirie et des trottoirs publics* (p. 3399).

1785 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Panneaux solaires et protection du patrimoine* (p. 3400).

1847 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Éoliennes.** *Groupe de travail sur les projets éoliens* (p. 3403).

K

Karam (Antoine) :

- 1788 Transition écologique et solidaire. **Outre-mer**. *Situation du contrôle aérien en Guyane* (p. 3400).
- 1880 Solidarités et santé. **Assurance invalidité et dépendance**. *Nomenclature des sièges coquilles* (p. 3399).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 1809 Premier ministre. **Administration**. *Transfert des missions de service public des collectivités au secteur privé* (p. 3373).
- 1833 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur**. *Concertation « accueil et réussite des étudiants »* (p. 3387).
- 1834 Cohésion des territoires. **Collectivités locales**. *Politiques foncières locales* (p. 3378).

L

Laborde (Françoise) :

- 1829 Premier ministre. **Retraites agricoles**. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 3373).

Laurent (Pierre) :

- 1840 Transports. **Transports ferroviaires**. *Service auto-train de la SNCF* (p. 3404).
- 1843 Économie et finances. **Emploi**. *Laboratoire de recherche Galderma* (p. 3383).

Lefèvre (Antoine) :

- 1780 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Exportation massive de grumes de chêne vers la Chine* (p. 3377).

Léonhardt (Olivier) :

- 1854 Action et comptes publics. **Collectivités locales**. *Mécanisme du complément de prix* (p. 3375).

Longeot (Jean-François) :

- 1818 Économie et finances. **Politique industrielle**. *Alstom et commande de moteurs chinois* (p. 3382).
- 1878 Solidarités et santé. **Étudiants**. *Indemnisation des stages infirmiers* (p. 3399).
- 1879 Transition écologique et solidaire. **Environnement**. *Paiements des projets de l'enveloppe spéciale de transition énergétique* (p. 3402).

Lubin (Monique) :

- 1890 Éducation nationale. **Rythmes scolaires**. *Pérennisation du fonds de soutien aux communes dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires* (p. 3386).

M

Madrelle (Philippe) :

- 1792 Solidarités et santé. **Maladies**. *Maladie de Lyme* (p. 3395).
- 1794 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles**. *Frelons asiatiques* (p. 3401).
- 1797 Transition écologique et solidaire. **Apiculture**. *Défense des apiculteurs* (p. 3401).

Magras (Michel) :

- 1842 Économie et finances. **Outre-mer.** *Évaluation de l'impact de l'augmentation de la contribution sociale généralisée à Saint-Barthélemy* (p. 3383).

Masson (Jean Louis) :

- 1783 Intérieur. **Communes.** *Participation de communes à l'entretien d'un temple protestant* (p. 3388).
- 1784 Action et comptes publics. **Communes.** *Taxe foncière* (p. 3374).
- 1789 Intérieur. **Laïcité.** *Communautarisme* (p. 3388).
- 1791 Intérieur. **Collectivités locales.** *Conditions de la délégation d'habilitation à signer une convention de délégation de service public* (p. 3388).
- 1793 Intérieur. **Communes.** *Compétence de juridiction en cas de litige entre une commune et son fournisseur d'énergie électrique* (p. 3388).
- 1796 Intérieur. **Régions.** *Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux* (p. 3389).
- 1798 Éducation nationale. **Langues étrangères.** *Classes bilingues et soutien des filières franco-allemandes* (p. 3385).
- 1799 Intérieur. **Communes.** *Modalités de la réponse d'une commune au recours gracieux d'un administré* (p. 3389).
- 1802 Travail. **Mutuelles.** *Complémentaire santé des employés de plusieurs copropriétés* (p. 3405).
- 1803 Intérieur. **Communes.** *Licéité du prêt à usage du domaine privé par une commune* (p. 3389).
- 1804 Éducation nationale. **Langues étrangères.** *Développement de l'apprentissage de l'allemand en Moselle* (p. 3385).
- 1805 Intérieur. **Intercommunalité.** *Transfert de la compétence de tourisme aux communautés de communes* (p. 3389).
- 1806 Intérieur. **Marchés publics.** *Candidature d'une entreprise d'élagage à un marché public* (p. 3389).
- 1808 Intérieur. **Collectivités locales.** *Délégation de service public et durée normale d'amortissement des biens* (p. 3390).
- 1810 Intérieur. **Copropriété.** *Regroupement d'associations syndicales en une structure commune* (p. 3390).
- 1819 Intérieur. **Religions et cultes.** *Nombre d'églises par paroisse* (p. 3390).
- 1856 Intérieur. **Stationnement.** *Stationnement abusif* (p. 3391).
- 1868 Solidarités et santé. **Fiscalité.** *Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires dans le secteur hospitalier privé non lucratif* (p. 3398).
- 1882 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Traçabilité du plasma sanguin importé en France* (p. 3399).
- 1884 Intérieur. **Religions et cultes.** *Participation de communes à l'entretien d'un temple protestant* (p. 3392).
- 1885 Armées. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Exonération de TVA sur les travaux relatifs aux monuments aux morts ou sépultures de combattants* (p. 3378).

Mazuir (Rachel) :

- 1891 Travail. **Entreprises.** *Transfert conventionnel de salariés d'entreprises de propreté et services associés* (p. 3406).

Mercier (Marie) :

- 1857 Économie et finances. **Plus-values (imposition des)**. *Taxation sur la plus-value des objets d'art et de collection* (p. 3384).

Micouleau (Brigitte) :

- 1815 Solidarités et santé. **Assurance invalidité et dépendance**. *Nouvelle nomenclature des sièges coquilles* (p. 3395).

Milon (Alain) :

- 1863 Personnes handicapées. **Aide à domicile**. *Accès des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés aux services d'aide ménagère* (p. 3394).

- 1864 Solidarités et santé. **Cancer**. *Traitements anti-cancéreux* (p. 3397).

Moga (Jean-Pierre) :

- 1881 Travail. **Insertion**. *Intégration au comité national de l'insertion par l'activité économique* (p. 3405).

Morisset (Jean-Marie) :

- 1824 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Délimitation des périmètres des zones vulnérables pour la qualité de l'eau* (p. 3401).

- 1826 Économie et finances. **Commerce et artisanat**. *Gérance salariée commerciale pour le compte d'une collectivité* (p. 3382).

- 1827 Solidarités et santé. **Tutelle et curatelle**. *Financement des tuteurs familiaux* (p. 3396).

- 1836 Cohésion des territoires. **Urbanisme**. *Analyse des consommations foncières dans les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme* (p. 3378).

- 1837 Cohésion des territoires. **Agriculture**. *Localisation des silos agricoles nécessaires à l'exploitation* (p. 3379).

- 1838 Cohésion des territoires. **Agriculture**. *Localisation des silos agricoles non nécessaires à l'exploitation* (p. 3379).

- 1839 Cohésion des territoires. **Plans d'urbanisme**. *Documents de planification* (p. 3379).

Mouiller (Philippe) :

- 1887 Économie et finances. **Eau et assainissement**. *Situation financière de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise* (p. 3384).

N**Navarro (Robert) :**

- 1876 Solidarités et santé. **Retraite**. *Conséquence de la réforme des retraites sur les polyaffiliés dépassant le plafond mensuel de la sécurité sociale* (p. 3398).

P**Paccaud (Olivier) :**

- 1858 Solidarités et santé. **Contribution sociale généralisée (CSG)**. *Hausse de la contribution sociale généralisée des retraités* (p. 3397).

- 1862 Action et comptes publics. **Entreprises (petites et moyennes)**. *Disparition de la réduction de l'impôt sur la fortune en cas d'investissement dans les petites et moyenne entreprises* (p. 3376).

Paul (Philippe) :

- 1883 Culture. **Télévision numérique terrestre (TNT).** *Couverture de la commune de Penmarc'h par la télévision numérique terrestre* (p. 3381).

Perrin (Cédric) :

- 1850 Intérieur. **Police (personnel de).** *Fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire* (p. 3390).

del Picchia (Robert) :

- 1814 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Résidence unique en France et taxe d'habitation* (p. 3375).

Poadja (Gérard) :

- 1859 Outre-mer. **Outre-mer.** *Contrats de développement* (p. 3394).

Procaccia (Catherine) :

- 1873 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Hausse des effectifs des étudiants inscrits à l'Université Paris-Est Créteil* (p. 3387).

- 1875 Transports. **Transports en commun.** *Sécurisation du quai du RER E à Val-de-Fontenay* (p. 3404).

Prunaud (Christine) :

- 1801 Intérieur. **Élections.** *Interdiction des machines à voter* (p. 3389).

- 1851 Économie et finances. **Finances publiques.** *Centres des finances publiques du Morbihan* (p. 3383).

R**Raison (Michel) :**

- 1786 Intérieur. **Police (personnel de).** *Fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire* (p. 3388).

- 1787 Transition écologique et solidaire. **Fiscalité.** *Prime de transition énergétique et rénovation des habitations* (p. 3400).

Retailleau (Bruno) :

- 1874 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Modalités d'application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement* (p. 3402).

Roux (Jean-Yves) :

- 1845 Solidarités et santé. **Examens, concours et diplômes.** *Reprise d'études universitaires de médecine* (p. 3396).

- 1846 Cohésion des territoires. **Tourisme.** *Décret d'application des dispositions relatives aux unités touristiques nouvelles* (p. 3380).

S**Savoldelli (Pascal) :**

- 1800 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Situation budgétaire de l'université Paris Est Créteil* (p. 3386).

Schillinger (Patricia) :

1852 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délivrance des cartes nationales d'identité et manque de moyens des communes dans le Haut-Rhin* (p. 3391).

Sueur (Jean-Pierre) :

1828 Transition écologique et solidaire. **Fiscalité.** *Date d'application des nouvelles modalités de mise en œuvre du crédit d'impôt pour la transition énergétique* (p. 3402).

T

Taillé-Polian (Sophie) :

1849 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Contrats aidés dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et services d'aide à domicile* (p. 3405).

Tissot (Jean-Claude) :

1816 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Traçabilité du pays d'origine du miel* (p. 3377).

V

Van Heghe (Sabine) :

1795 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Jour de carence dans la fonction publique* (p. 3374).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Administration

Kennel (Guy-Dominique) :

1809 Premier ministre. *Transfert des missions de service public des collectivités au secteur privé* (p. 3373).

Agriculture

Morisset (Jean-Marie) :

1837 Cohésion des territoires. *Localisation des silos agricoles nécessaires à l'exploitation* (p. 3379).

1838 Cohésion des territoires. *Localisation des silos agricoles non nécessaires à l'exploitation* (p. 3379).

Aide à domicile

Milon (Alain) :

1863 Personnes handicapées. *Accès des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés aux services d'aide ménagère* (p. 3394).

Aides au logement

Daubresse (Marc-Philippe) :

1888 Cohésion des territoires. *Compensation de la baisse de l'aide personnalisée au logement* (p. 3380).

Imbert (Corinne) :

1835 Cohésion des territoires. *Conséquences de la baisse des aides personnalisées au logement* (p. 3378).

Allocations familiales

Cohen (Laurence) :

1869 Solidarités et santé. *Prestations familiales pour les enfants nés à l'étranger* (p. 3398).

Animaux nuisibles

Madrelle (Philippe) :

1794 Transition écologique et solidaire. *Frelons asiatiques* (p. 3401).

Apiculture

Madrelle (Philippe) :

1797 Transition écologique et solidaire. *Défense des apiculteurs* (p. 3401).

Tissot (Jean-Claude) :

1816 Agriculture et alimentation. *Traçabilité du pays d'origine du miel* (p. 3377).

Arts et spectacles

Ghali (Samia) :

1825 Culture. *Avenir du Dock des Suds de Marseille* (p. 3381).

Assurance invalidité et dépendance

Giudicelli (Colette) :

1855 Solidarités et santé. *Nouvelle nomenclature des sièges coquilles* (p. 3397).

Karam (Antoine) :

1880 Solidarités et santé. *Nomenclature des sièges coquilles* (p. 3399).

Micouleau (Brigitte) :

1815 Solidarités et santé. *Nouvelle nomenclature des sièges coquilles* (p. 3395).

B

Bois et forêts

Lefèvre (Antoine) :

1780 Agriculture et alimentation. *Exportation massive de grumes de chêne vers la Chine* (p. 3377).

C

Cancer

Milon (Alain) :

1864 Solidarités et santé. *Traitements anti-cancéreux* (p. 3397).

Collectivités locales

Bonnefoy (Nicole) :

1860 Action et comptes publics. *Statut de collaborateur de groupe au sein d'une collectivité territoriale*. (p. 3376).

1861 Action et comptes publics. *Nomination de fonctionnaires stagiaires à un emploi de collaborateur de groupe au sein d'une collectivité territoriale* (p. 3376).

Kennel (Guy-Dominique) :

1834 Cohésion des territoires. *Politiques foncières locales* (p. 3378).

Léonhardt (Olivier) :

1854 Action et comptes publics. *Mécanisme du complément de prix* (p. 3375).

Masson (Jean Louis) :

1791 Intérieur. *Conditions de la délégation d'habilitation à signer une convention de délégation de service public* (p. 3388).

1808 Intérieur. *Délégation de service public et durée normale d'amortissement des biens* (p. 3390).

Commerce et artisanat

Morisset (Jean-Marie) :

1826 Économie et finances. *Gérance salariée commerciale pour le compte d'une collectivité* (p. 3382).

Communes

Masson (Jean Louis) :

1783 Intérieur. *Participation de communes à l'entretien d'un temple protestant* (p. 3388).

1784 Action et comptes publics. *Taxe foncière* (p. 3374).

1793 Intérieur. *Compétence de juridiction en cas de litige entre une commune et son fournisseur d'énergie électrique* (p. 3388).

1799 Intérieur. *Modalités de la réponse d'une commune au recours gracieux d'un administré* (p. 3389).

1803 Intérieur. *Licéité du prêt à usage du domaine privé par une commune* (p. 3389).

Contribution sociale généralisée (CSG)

Paccaud (Olivier) :

1858 Solidarités et santé. *Hausse de la contribution sociale généralisée des retraités* (p. 3397).

Copropriété

Masson (Jean Louis) :

1810 Intérieur. *Regroupement d'associations syndicales en une structure commune* (p. 3390).

Cours d'eau, étangs et lacs

Retailleau (Bruno) :

1874 Transition écologique et solidaire. *Modalités d'application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement* (p. 3402).

D

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Hervé (Loïc) :

1866 Économie et finances. *Communication des éléments de calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 3384).

E

Eau et assainissement

Morisset (Jean-Marie) :

1824 Transition écologique et solidaire. *Délimitation des périmètres des zones vulnérables pour la qualité de l'eau* (p. 3401).

Mouiller (Philippe) :

1887 Économie et finances. *Situation financière de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise* (p. 3384).

Élections

Prunaud (Christine) :

1801 Intérieur. *Interdiction des machines à voter* (p. 3389).

Emploi

Estrosi Sassone (Dominique) :

1822 Économie et finances. *Suppression d'emplois suite au déplacement du centre de recherche et développement de Galderma dans les Alpes-Maritimes* (p. 3382).

Laurent (Pierre) :

1843 Économie et finances. *Laboratoire de recherche Galderma* (p. 3383).

Emploi (contrats aidés)

Ghali (Samia) :

1831 Premier ministre. *Emplois aidés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville* (p. 3373).

Gréaume (Michelle) :

1889 Travail. *Conséquences de la réduction des contrats aidés dans les centres sociaux du Nord et du Pas-de-Calais* (p. 3406).

Taillé-Polian (Sophie) :

1849 Travail. *Contrats aidés dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et services d'aide à domicile* (p. 3405).

Énergie

Courteau (Roland) :

1790 Transition écologique et solidaire. *Calendrier de mise en œuvre du chèque énergie* (p. 3400).

Énergies nouvelles

Joyandet (Alain) :

1785 Transition écologique et solidaire. *Panneaux solaires et protection du patrimoine* (p. 3400).

3361

Enseignement supérieur

Kennel (Guy-Dominique) :

1833 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Concertation « accueil et réussite des étudiants »* (p. 3387).

Entreprises

Mazuir (Rachel) :

1891 Travail. *Transfert conventionnel de salariés d'entreprises de propreté et services associés* (p. 3406).

Entreprises (petites et moyennes)

Paccaud (Olivier) :

1862 Action et comptes publics. *Disparition de la réduction de l'impôt sur la fortune en cas d'investissement dans les petites et moyenne entreprises* (p. 3376).

Environnement

Jacquín (Olivier) :

1886 Transition écologique et solidaire. *Programme « territoire à énergie positive pour la croissance verte »* (p. 3402).

Longeot (Jean-François) :

1879 Transition écologique et solidaire. *Paiements des projets de l'enveloppe spéciale de transition énergétique* (p. 3402).

Éoliennes

Joyandet (Alain) :

- 1847 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Groupe de travail sur les projets éoliens* (p. 3403).

Étudiants

Jouve (Mireille) :

- 1865 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Moyens alloués aux établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la visite médicale des étudiants étrangers* (p. 3387).

Longeot (Jean-François) :

- 1878 Solidarités et santé. *Indemnisation des stages infirmiers* (p. 3399).

Examens, concours et diplômes

Roux (Jean-Yves) :

- 1845 Solidarités et santé. *Reprise d'études universitaires de médecine* (p. 3396).

F

Finances publiques

Prunaud (Christine) :

- 1851 Économie et finances. *Centres des finances publiques du Morbihan* (p. 3383).

Fiscalité

Guérini (Jean-Noël) :

- 1812 Action et comptes publics. *Coût des niches fiscales* (p. 3375).

Masson (Jean Louis) :

- 1868 Solidarités et santé. *Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires dans le secteur hospitalier privé non lucratif* (p. 3398).

Raison (Michel) :

- 1787 Transition écologique et solidaire. *Prime de transition énergétique et rénovation des habitations* (p. 3400).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1828 Transition écologique et solidaire. *Date d'application des nouvelles modalités de mise en œuvre du crédit d'impôt pour la transition énergétique* (p. 3402).

Fonction publique territoriale

Grosdidier (François) :

- 1871 Intérieur. *Publication du décret autorisant l'accès direct des policiers municipaux aux fichiers des immatriculations et des permis de conduire* (p. 3391).

Fonctionnaires et agents publics

Van Heghe (Sabine) :

- 1795 Action et comptes publics. *Jour de carence dans la fonction publique* (p. 3374).

Formation professionnelle

Bruguière (Marie-Thérèse) :

1782 Travail. *Convergences entre contrats d'apprentissage et contrat de professionnalisation* (p. 3405).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

1844 Solidarités et santé. *Extension de la couverture géographique du centre national des retraités français de l'étranger* (p. 3396).

del Picchia (Robert) :

1814 Action et comptes publics. *Résidence unique en France et taxe d'habitation* (p. 3375).

G

Gens du voyage

Cambon (Christian) :

1841 Intérieur. *Bidonville à Limeil-Brévannes* (p. 3390).

H

Hôpitaux (personnel des)

Gerbaud (Frédérique) :

1817 Solidarités et santé. *Recours abusif aux praticiens intérimaires par les hôpitaux publics* (p. 3395).

3363

I

Inondations

Bonnecarrère (Philippe) :

1807 Action et comptes publics. *Modalités de répartition de la taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations* (p. 3374).

Insertion

Moga (Jean-Pierre) :

1881 Travail. *Intégration au comité national de l'insertion par l'activité économique* (p. 3405).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

1805 Intérieur. *Transfert de la compétence de tourisme aux communautés de communes* (p. 3389).

J

Justice

Durain (Jérôme) :

1823 Justice. *Expérimentation de la justice prédictive* (p. 3392).

Grand (Jean-Pierre) :

1872 Justice. *Ampleur de la charge de travail pour les missions non assumées du ministère public* (p. 3393).

1877 Justice. *Dysfonctionnement des extractions judiciaires* (p. 3393).

L

Laïcité

Masson (Jean Louis) :

1789 Intérieur. *Communautarisme* (p. 3388).

Langues étrangères

Masson (Jean Louis) :

1798 Éducation nationale. *Classes bilangues et soutien des filières franco-allemandes* (p. 3385).

1804 Éducation nationale. *Développement de l'apprentissage de l'allemand en Moselle* (p. 3385).

M

Maladies

Madrelle (Philippe) :

1792 Solidarités et santé. *Maladie de Lyme* (p. 3395).

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

1806 Intérieur. *Candidature d'une entreprise d'élagage à un marché public* (p. 3389).

Mariage

Guidez (Jocelyne) :

1867 Intérieur. *Lecture des articles du code civil lors des célébrations de mariage* (p. 3391).

Mutuelles

Masson (Jean Louis) :

1802 Travail. *Complémentaire santé des employés de plusieurs copropriétés* (p. 3405).

N

Nouvelles technologies

Filleul (Martine) :

1853 Numérique. *Protection des zones de réseaux d'initiative publique* (p. 3393).

O

Outre-mer

Karam (Antoine) :

1788 Transition écologique et solidaire. *Situation du contrôle aérien en Guyane* (p. 3400).

Magras (Michel) :

1842 Économie et finances. *Évaluation de l'impact de l'augmentation de la contribution sociale généralisée à Saint-Barthélemy* (p. 3383).

Poadja (Gérard) :

1859 Outre-mer. *Contrats de développement* (p. 3394).

P

Papiers d'identité

Schillinger (Patricia) :

1852 Intérieur. *Délivrance des cartes nationales d'identité et manque de moyens des communes dans le Haut-Rhin* (p. 3391).

Patrimoine (protection du)

Ghali (Samia) :

1830 Culture. *Sauvegarde du site antique de la Corderie* (p. 3381).

Plans d'urbanisme

Morisset (Jean-Marie) :

1839 Cohésion des territoires. *Documents de planification* (p. 3379).

Plus-values (imposition des)

Mercier (Marie) :

1857 Économie et finances. *Taxation sur la plus-value des objets d'art et de collection* (p. 3384).

Police (personnel de)

Perrin (Cédric) :

1850 Intérieur. *Fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire* (p. 3390).

Raison (Michel) :

1786 Intérieur. *Fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire* (p. 3388).

Politique industrielle

Longeot (Jean-François) :

1818 Économie et finances. *Alstom et commande de moteurs chinois* (p. 3382).

Prostitution et proxénétisme

Cohen (Laurence) :

1848 Égalité femmes hommes. *Interdiction des publicités « Sugar Daddies »* (p. 3386).

R

Régions

Masson (Jean Louis) :

1796 Intérieur. *Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux* (p. 3389).

Religions et cultes

Masson (Jean Louis) :

1819 Intérieur. *Nombre d'églises par paroisse* (p. 3390).

1884 Intérieur. *Participation de communes à l'entretien d'un temple protestant* (p. 3392).

Retraite

Navarro (Robert) :

1876 Solidarités et santé. *Conséquence de la réforme des retraites sur les polyaffiliés dépassant le plafond mensuel de la sécurité sociale* (p. 3398).

Retraites agricoles

Chaize (Patrick) :

1813 Agriculture et alimentation. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 3377).

Laborde (Françoise) :

1829 Premier ministre. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 3373).

Rythmes scolaires

Lubin (Monique) :

1890 Éducation nationale. *Pérennisation du fonds de soutien aux communes dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires* (p. 3386).

S

Sang et organes humains

Masson (Jean Louis) :

1882 Solidarités et santé. *Traçabilité du plasma sanguin importé en France* (p. 3399).

3366

Stationnement

Masson (Jean Louis) :

1856 Intérieur. *Stationnement abusif* (p. 3391).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Masson (Jean Louis) :

1885 Armées. *Exonération de TVA sur les travaux relatifs aux monuments aux morts ou sépultures de combattants* (p. 3378).

Téléphone

Dériot (Gérard) :

1821 Numérique. *Téléphonie mobile et internet en milieu rural* (p. 3393).

Télévision numérique terrestre (TNT)

Paul (Philippe) :

1883 Culture. *Couverture de la commune de Penmarc'h par la télévision numérique terrestre* (p. 3381).

Tourisme

Roux (Jean-Yves) :

1846 Cohésion des territoires. *Décret d'application des dispositions relatives aux unités touristiques nouvelles* (p. 3380).

Transports en commun

Procaccia (Catherine) :

1875 Transports. *Sécurisation du quai du RER E à Val-de-Fontenay* (p. 3404).

Transports ferroviaires

Guérini (Jean-Noël) :

1811 Transports. *Devenir du service auto-train* (p. 3404).

Laurent (Pierre) :

1840 Transports. *Service auto-train de la SNCF* (p. 3404).

Tutelle et curatelle

Grosdidier (François) :

1870 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Interdiction pour un mineur sous tutelle de signer sa propre carte d'identité* (p. 3392).

Morisset (Jean-Marie) :

1827 Solidarités et santé. *Financement des tuteurs familiaux* (p. 3396).

U

Universités

3367

Procaccia (Catherine) :

1873 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Hausse des effectifs des étudiants inscrits à l'Université Paris-Est Créteil* (p. 3387).

Savoldelli (Pascal) :

1800 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation budgétaire de l'université Paris Est Créteil* (p. 3386).

Urbanisme

Morisset (Jean-Marie) :

1836 Cohésion des territoires. *Analyse des consommations foncières dans les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme* (p. 3378).

V

Vaccinations

Cigolotti (Olivier) :

1820 Solidarités et santé. *Pénurie de vaccins contre l'hépatite B* (p. 3395).

Voirie

Joyandet (Alain) :

1781 Transition écologique et solidaire. *Entretien de la voirie et des trottoirs publics* (p. 3399).

Z

Zones d'éducation prioritaires (ZEP)

Ghali (Samia) :

1832 Éducation nationale. *Maintien des moyens alloués aux établissements prioritaires de Marseille* (p. 3385).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Diminution des budgets des agences de l'eau

98. – 2 novembre 2017. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la baisse annoncée du budget des agences de l'eau. Depuis la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, l'État ampute chaque année le fonds de roulement des agences de l'eau de 175 millions d'euros pour financer son propre budget sans compter une diminution drastique et imposée des effectifs. Ces prélèvements se font au détriment direct des collectivités et des missions des agences de l'eau sans cesse élargies et renforcées. À l'heure où l'État demande aux collectivités de réorganiser les compétences eau et assainissement sur leur territoire et de mettre en œuvre la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), cette diminution prévue des budgets des agences de l'eau, si elle est entérinée, mettrait à mal les investissements prévus par les collectivités locales pour accompagner la transition écologique. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de préserver l'autonomie financière et administrative des agences.

Réforme territoriale de l'agglomération parisienne

99. – 2 novembre 2017. – M. Pascal Savoldelli interroge M. le ministre de la cohésion des territoires au sujet de la future réforme territoriale concernant l'agglomération parisienne. Alors qu'avait été annoncée la tenue d'une conférence territoriale du Grand Paris au 23 octobre 2017, celle-ci n'a pas eu lieu, et les habitants d'Île-de-France, comme leurs élus locaux, restent dans l'expectative quant aux contours d'une future réforme territoriale annoncée par le président de la République le 17 juillet 2017. À ce propos, il rappelle que les nouvelles exigences démocratiques auxquelles les citoyens aspirent impliquent de consulter les Franciliens et notamment les Val-de-Marnais qui sont 75 % à s'opposer à la suppression des départements et 71 % à demander une consultation par référendum (sondage Ifop, octobre 2017). Ce sondage indique bien que l'inquiétude des habitants est profonde quant à la possible remise en cause d'un processus de décentralisation qui a permis de rapprocher la prise de décisions des collectivités territoriales et de leurs élus des populations (notion de participation et de proximité). Processus qui, loin de réduire et d'affaiblir l'action publique, a permis de la rendre plus efficiente au regard des besoins (efficacité de celles-ci en appui de leur validation par le suffrage universel). Ainsi, il l'interroge quant à l'état d'avancement d'une future réforme territoriale dont l'élaboration ne peut se faire sans la prise en compte de la parole citoyenne.

Situation du personnel enseignant

100. – 2 novembre 2017. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'encadrement pédagogique dans les établissements scolaires. L'éducation nationale y subit une véritable crise du recrutement, aussi bien dans le primaire que dans le second degré, dans plusieurs académies, parmi lesquelles celle de Versailles. Ce ne sont plus les postes qui font défaut mais les candidats. Plusieurs disciplines, en premier lieu les mathématiques et les sciences, sont concernées par ce phénomène de raréfaction. Ainsi, de nombreux postes ne sont pas pourvus aux concours en raison d'un manque d'attractivité du métier d'enseignant et du niveau insuffisant des candidats. À cette situation s'ajoutent les difficultés de remplacement de courte durée, problème que la Cour des comptes a qualifié d'« échec » dans son récent rapport consacré à la gestion des enseignants, publié au début du mois d'octobre 2017. La Cour évalue entre 5 et 20 % le taux de couverture des absences de courte durée. Le recrutement de non-titulaires, en général en effectifs réduits et souvent peu formés aux missions qui leur sont attribuées, ne saurait constituer un mode de gestion pérenne du personnel enseignant. Face à ces dysfonctionnements, qui constituent une réelle préoccupation pour les parents d'élèves, la communauté éducative et les élus, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme aux difficultés de gestion des effectifs de son ministère.

Gestion et organisation des gares routières et de l'accueil des voyageurs

101. – 2 novembre 2017. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la situation des gares routières en France et les conditions d'accueil des voyageurs. Depuis sa libéralisation à l'issue de l'adoption de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le transport par autocar a permis à plus de 6 millions de passagers de se déplacer en 2016. Toutefois, la France accuse un retard important en matière de développement des gares routières et de modernisation de ces infrastructures souvent anciennes, héritées d'une unique régie destinée à une seule compagnie de service public. Dans de nombreuses villes, l'accueil des voyageurs est donc extrêmement sommaire et se résume fréquemment à des moyens de fortune avec de simples abribus, des aires d'embarquements et de débarquements au milieu de la circulation, sans aucune commodité d'accueil ni de réception du public tant sur le plan de l'hygiène de base que sur la possibilité de la restauration. À l'inconfort des passagers, l'absence fréquente des quais de chargement ajoute des problèmes de sécurité lors du chargement des bagages côté route avec le frôlement d'autres véhicules. Selon l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER), 66 % des gares routières n'ont ni toilettes ni salle d'attente. Seulement un tiers d'entre elles (34 %) ont des points d'accueil, disposent de toilettes et de salles d'attente, 48 % de guichets et 15 % de wi-fi. La disparité des situations entre gares routières engendre des schémas locaux particuliers avec des espaces saturés, comme à Paris, des gares peu ou pas équipées comme à Nantes, ou bien des implantations en dehors des aires urbaines comme au Mans. Elle voudrait savoir ce que compte entreprendre le Gouvernement afin d'harmoniser les gares routières des villes de France et de mettre fin à leur statut de maillon faible du secteur. Elle voudrait également savoir si le Gouvernement compte s'appuyer sur des partenariats publics-privés qui ont été des succès en Allemagne mais également dans certaines communes françaises comme Grenoble ou Toulon qui ont investi dans ce type d'infrastructure avec succès.

Conséquences de la crise migratoire dans le Calvados

102. – 2 novembre 2017. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la crise migratoire dans le Calvados. Il rappelle que le démantèlement des campements près de Calais et le renfort des effectifs de police et de gendarmerie pour sécuriser les accès au tunnel sous la Manche, pour nécessaires qu'ils soient, n'ont pas fait pour autant disparaître les migrants. Dans le Calvados, des communes littorales comme Ouistreham, petite ville portuaire, voient arriver de plus en plus de clandestins, candidats au départ pour l'Angleterre, surtout depuis le démantèlement de la « jungle » calaisienne et le rétablissement des contrôles aux frontières. Il s'agit de jeunes hommes, souvent mineurs, originaires du Soudan ou d'Erythrée, désireux de s'embarquer par tout moyen sur les navires de la liaison maritime entre Ouistreham et Portsmouth assurée par la compagnie Brittany Ferries. Des groupes d'individus, démunis, sont régulièrement signalés errants en ville ou cachés sur des chantiers, dans des jardins ou sous des haies. Dès lors, les tensions montent avec les habitants et la municipalité puisque depuis le mois de juin 2017, les problèmes sont quotidiens et les autorités locales ont du mal à faire face. La situation n'est satisfaisante ni sur le plan humanitaire ni sur le plan sécuritaire. Par conséquent, il lui demande de préciser les dispositions prises et les résultats concrets obtenus à l'encontre des réseaux de traite des êtres humains opérant dans ou vers le Calvados. Il souhaite également connaître les mesures supplémentaires que le Gouvernement entend prendre pour lutter plus efficacement contre ces organisations criminelles, dont les méthodes évoluent rapidement, et aider les collectivités territoriales concernées.

Modalités d'attribution de bourses et de logements universitaires aux étudiants français de l'étranger

103. – 2 novembre 2017. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les modalités d'attribution de bourses et de logements universitaires aux étudiants français de l'étranger. Les étudiants français de l'étranger sont nombreux chaque année à s'installer en France pour poursuivre leurs études universitaires. Ils peuvent, à ce titre, demander une bourse sur critères sociaux et un logement universitaire. En l'état actuel, les bourses universitaires sont attribuées en fonction du montant des revenus bruts des parents. Contrairement aux bourses scolaires, dont les demandes sont traitées en commissions consulaires locales à partir d'un cadre et de coefficients définis par l'agence pour l'enseignement français de l'étranger, le service social du consulat est chargé d'apporter un avis favorable ou défavorable sur la recevabilité des déclarations fournies par les familles, avant transmission au centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS). Ce personnel est tenu d'appliquer des instructions qui ne prennent pas en compte les charges effectives supportées par les familles et les réalités économiques (frais de scolarité exponentiels, assurance maladie telle que la caisse des Français de l'étranger dont les cotisations sont élevées pour un grand

nombre de nos compatriotes, coût de la vie, loyers...). Elle note, en outre, que les deux points de charge qui sont des bonus accordés aux jeunes vivant à plus de 250 kilomètres de leur lieu d'études s'appliquent indifféremment aux familles résidant en France et à l'étranger. Or, l'éloignement est très corrélé aux frais d'installation et de vie de l'étudiant. Les étudiants qui font dans le même temps une demande de logement universitaire sont également pénalisés par les délais d'acheminement de leurs dossiers, les transmissions n'étant toujours pas dématérialisées. Aussi, elle souhaiterait savoir si elle peut engager en urgence un dialogue avec le CNOUS et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, afin que des améliorations soient apportées au système dès la prochaine campagne aussi bien dans l'attribution des bourses que des logements universitaires.

Vols et attaques aux distributeurs de billets

104. – 2 novembre 2017. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les vols et attaques aux distributeurs automatiques de billet. Les attaques lors d'un retrait à un distributeur automatique de billets (DAB) se multiplient selon un mode opératoire bien connu des services de police. Ces vols sont observés sur l'ensemble de notre territoire. Après avoir inséré la carte bancaire, le titulaire tape son code personnel mais avant d'avoir eu le temps de choisir le montant de son retrait surgit un individu accompagné de complices. Alors que le client s'évertue à protéger sa carte de crédit, les voleurs le bousculent avec plus ou moins de violence pour se placer devant l'écran du distributeur de billets et parvenir à taper une somme souvent importante sur le clavier avant de prendre la fuite avec les espèces. En revanche, la carte de crédit n'est généralement pas dérobée. Le client n'est pas assuré et se retrouve avec un débit important sur son compte, parfois même avec un découvert et des agios à payer. Elle aimerait savoir comment il entend faire évoluer la protection des clients qui même prudents sont démunis face à la recrudescence de ce type d'attaques : les assurances incluses dans les cartes bancaires ne couvrent pas ces agressions. Elle lui demande s'il prévoit de faire évoluer la réglementation à partir du moment où le vol est prouvé par des caméras de vidéosurveillance ou par des témoins.

Traitement du « nœud » ferroviaire de la gare de Marseille Saint-Charles

105. – 2 novembre 2017. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la saturation préoccupante de la gare Saint-Charles de Marseille. Pour y remédier, la réalisation d'une gare souterraine sous le plateau ferroviaire déjà existant ainsi que la création d'une quatrième voie dans l'Est marseillais sont une impérieuse nécessité. La remise en cause de ces projets d'aménagement porterait fortement atteinte au développement économique et urbain futur de la métropole Aix-Marseille-Provence. La montée en puissance des transports ferrés du quotidien au sein de cette aire, et plus largement de l'ensemble des Bouches-du-Rhône, représente une attente forte des usagers et des élus locaux devant l'importante saturation de nombreux axes routiers. Toutefois, un report modal ambitieux ne saurait s'envisager sans un traitement du verrou que représente la gare Saint-Charles. Aussi, alors que le Gouvernement procède actuellement à une réévaluation de l'ensemble des grands projets d'infrastructures de transport en France, elle lui demande si la concrétisation du projet stratégique de traitement du « nœud » ferroviaire de la gare Marseille Saint-Charles demeure une priorité.

Construction de la maison d'arrêt de Lure

106. – 2 novembre 2017. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les contours de l'engagement présidentiel de construire 15 000 places de prison en cinq ans. En premier lieu, il souhaite que lui soit confirmé que cette programmation intègre effectivement le plan de 3 200 places annoncé par la précédente garde des sceaux pour la période 2015-2017, mais aussi celui annoncé en février 2017 portant sur une première liste de trente-trois établissements représentant 3 900 places supplémentaires. À cet égard, il tient à rappeler que le projet de création d'un nouvel établissement à Lure était inscrit dans le programme 2015-2017 à la suite de la fermeture de l'ancienne maison d'arrêt. Lors du comité interministériel aux ruralités organisé à Vesoul le 14 septembre 2015, le précédent chef de l'État avait d'ailleurs confirmé cette réalisation. Depuis lors, les services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales ont tout mis en œuvre pour accompagner et faciliter la mission de l'agence publique pour l'immobilier de la justice dont le coût des études techniques et réglementaires a été financé au travers des crédits de paiement votés dans la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. En second lieu, au regard de l'antériorité de ce projet, de son état d'avancement et de la mobilisation de l'ensemble des partenaires, il souhaite que lui soit indiqué si les crédits d'État nécessaires à l'engagement des travaux, tant en autorisation d'engagement qu'en crédits de paiement, seront inscrits dans la première programmation budgétaire du plan 15 000 places. Enfin, sachant que le cahier des charges initial reposait sur une

capacité de 300 places, qu'il a ensuite été ajusté à 150 places sans réelle précision sur les motivations de cette décision, il lui rappelle que les caractéristiques du terrain ciblé permettent aisément d'envisager une augmentation de la capacité d'accueil. Toutefois, dans l'hypothèse d'une telle augmentation, il souhaite savoir si cette évolution représente des créations nettes en termes de places supplémentaires ou si elle se fait, partiellement ou totalement, dans le cadre de la fermeture d'autres établissements pénitentiaires, ce que les élus locaux ne pourraient accepter.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Transfert des missions de service public des collectivités au secteur privé

1809. – 2 novembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le transfert de missions de service public entre collectivités, au secteur privé, voire leur abandon tel que prévu par la circulaire du Premier ministre n° 5968 « programme action publique 2022 » en date du 26 septembre 2017. La circulaire a pour objectif d'améliorer le service public, d'accompagner la baisse des dépenses publiques et d'offrir aux agents publics un cadre de travail modernisé. Pour cela le programme action 2022 propose par la création du comité action publique 2022 (CAP 2022) un plan de transformation de l'action publique telle que souhaitée par le Gouvernement. Ce comité sera chargé de produire un rapport d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2018 identifiant des réformes structurelles et des économies significatives et durables, sur l'ensemble du champ des administrations publiques. Un des cinq chantiers devra proposer des réformes structurelles sur le niveau de portage le plus pertinent pour chacune d'entre elles (suppression des chevauchements de compétences ; transfert entre collectivités, au secteur privé, voire abandon de missions). Il lui demande si cela signifie que le CAP 2022 pourra proposer la suppression de compétences affectées aux collectivités territoriales. Il lui demande aussi si cela signifie que certaines missions de service public pourraient être portées par le secteur privé. Enfin il lui demande à quel titre la libre administration des collectivités territoriales telle que prévue par la Constitution pourrait être remise en cause par les suites données aux travaux du CAP2022.

Revalorisation des retraites agricoles

1829. – 2 novembre 2017. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la proposition de loi n° 368 (Sénat, 2016-2017), adoptée à l'unanimité le 2 février 2017 par l'Assemblée nationale, visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles en France continentale et les outre-mer, en augmentant les retraites agricoles jusqu'à 85 % du salaire minimum interprofessionnel garanti (1 480 euros mensuels pour 35 heures travaillées), au lieu des 75 % actuels. Le texte doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Toutefois, cela ne sera possible que s'il est ratifié, au préalable, par le Sénat. En effet, constatant que la retraite moyenne d'un chef d'exploitation, de son conjoint ou aidant familial est inférieure au seuil de pauvreté, qu'un retraité agricole non salarié sur trois touche une pension de moins de 350 euros par mois, il est urgent de revaloriser les retraites du secteur agricole. Cette situation générant des situations de détresse, ladite proposition de loi prévoit de financer cette revalorisation par une taxe sur les grands producteurs de 0,1 % sur les transactions financières, rapportant 600 millions d'euros par an. Votée à l'unanimité par les députés, il est urgent que cette loi soit examinée par le Sénat pour entrer en application à la date prévue, le 1^{er} janvier 2018. Face aux annonces récentes du Gouvernement sur la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) pour tous les retraités, elle lui demande de tout mettre en œuvre pour favoriser l'adoption de ce texte par le Parlement d'ici à la fin 2017.

Emplois aidés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

1831. – 2 novembre 2017. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de maintenir les emplois aidés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le Gouvernement a confirmé en ce début d'année scolaire un gel des emplois aidés en 2017 ainsi qu'une baisse en 2018 à 200 000 emplois aidés. Ce choix budgétaire soudain a semé à la fois un sentiment d'injustice et un désordre profond dans l'organisation de nombreux établissements scolaires et réseaux associatifs d'utilité publique dans les territoires prioritaires de la ville. Au lycée Saint-Exupéry, dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille, un établissement sur une superficie de 10 hectares qui accueille plus de 1 800 élèves en zone urbaine sensible, ce sont cinquante postes qui s'appêtent à être supprimés. Au regard des difficultés rencontrées dans les réseaux d'éducation prioritaires, et de l'effort en direction de l'éducation dans les quartiers populaires annoncé dans le programme du président de la République, elle lui demande de maintenir les emplois aidés au sein des établissements scolaires et des associations d'utilité publique présents au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Taxe foncière

1784. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite n° 19961 du 21 janvier 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** si un terrain militaire, pour lequel le ministère de la défense a consenti un bail de chasse, donne alors droit à la perception par la commune concernée de la taxe foncière. Le cas échéant et dans l'affirmative, il lui demande sur combien d'années en arrière la commune peut réclamer le paiement de ladite taxe foncière.

Jour de carence dans la fonction publique

1795. – 2 novembre 2017. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réinstauration du jour de carence dans la fonction publique prévue par l'article 48 du projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2018. Le dispositif, initialement mis en place le 1^{er} janvier 2012, a été abrogé le 1^{er} janvier 2014 par le précédent gouvernement. L'instauration du délai de carence pour les agents publics, supposée garantir une baisse de l'absentéisme n'a pas eu les effets escomptés, et s'est avérée injuste, inappropriée et stigmatisante pour les quelque 5,4 millions d'agents publics au service de l'intérêt général. En effet, la situation ne peut être équitable si l'on considère que la majeure partie des salariés du secteur privé, couverts par des conventions collectives protectrices, ne subit pas l'impact financier du jour de carence, et qu'à la différence des employeurs privés, les employeurs publics ne participent que de manière très marginale au financement de la couverture complémentaire de leurs personnels. Là où un salarié reçoit en moyenne 244 euros par an de son employeur pour l'accès à sa couverture santé, l'agent public ne perçoit que quelques euros. De plus, la mise en place d'un jour de carence dans la Fonction publique, solution qui a déjà prouvé ses limites par le passé, ne permet pas de répondre de manière appropriée à la complexité du sujet de l'absentéisme dont les causes apparaissent multiples : mal-être au travail, usure professionnelle des métiers techniques à forte pénibilité, astreintes de service, insuffisance des dispositifs de prévention des risques professionnels... autant de situations très marquées dans les trois versants de la fonction publique. Pour toutes ces raisons, elle lui demande s'il entend retirer la disposition de l'article 48 du projet de loi de finances pour 2018 qui risque de creuser les inégalités entre le secteur public et le secteur privé sans apporter les solutions nécessaires et appropriées au problème de l'absentéisme qui touche aussi bien les agents publics que les salariés.

3374

Modalités de répartition de la taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

1807. – 2 novembre 2017. – **M. Philippe Bonnacarrère** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui préciser les modalités de répartition de la taxe relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, dite taxe GEMAPI, non pas entre contribuables mais entre propriétaires et locataires. La mise en place de la taxe GEMAPI est facultative en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Elle a fait l'objet d'une note de la direction générale des collectivités locales du 11 septembre 2014. Cette taxe peut être délibérée avant le 1^{er} octobre soit par les communes, soit par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant la compétence en matière de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ». Il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un impôt dit de répartition, additionnel. Le produit de la taxe est réparti entre les redevables assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soit auprès des personnes physiques soit auprès des personnes morales imposables. Le bien assujetti à la taxe foncière - et la règle peut être la même en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE) - peut très souvent être loué. Si la charge directe incombe au propriétaire foncier, il reste à déterminer si cette charge restera la sienne ou si cette taxe peut être répercutée sur le locataire. Si l'on considère que cette taxe est assise sur la propriété foncière, elle doit rester à la charge du propriétaire. Ceci étant, ce raisonnement est peu cohérent avec l'assujettissement également en matière de taxe d'habitation. La prévention des inondations peut être vue comme une protection des biens immobiliers, comme elle peut être analysée comme une protection des personnes. Il en est de même pour la gestion des milieux aquatiques où il peut y avoir autant d'arguments dans le sens d'une charge personnelle que dans le sens d'une charge affectée à la détention du foncier. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, il apparaît important, en l'absence de disposition législative, qu'une réponse ministérielle précise le mode de répartition afin d'éviter dans toutes les

mesures du possible le contentieux. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir donner son interprétation et celle de l'administration concernant la répartition finale de la charge de la taxe GEMAPI entre propriétaires et locataires.

Coût des niches fiscales

1812. – 2 novembre 2017. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'augmentation du coût des niches fiscales. Dans le tome II « dépenses fiscales » de l'annexe au projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2018 intitulée « évaluations des voies et moyens », on trouve un chapitre traitant du « coût des dépenses fiscales pour 2018 ». On peut y lire que le montant des dépenses fiscales, qui s'élevait à 87,6 milliards d'euros en 2016, s'élèverait à 93 milliards en 2017 et devrait atteindre 99,8 milliards en 2018, soit une augmentation de près de 14 % en deux ans. Cette somme est proche de ce que rapportent à l'État l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés (de l'ordre de 70 et de 30 milliards d'euros en 2016). Si les mesures proposées par le projet de loi de finances pour 2018 sont adoptées, les niches fiscales passeront à 457, contre 451 recensées en 2017. Pourtant l'article 19 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 (LFPF) dispose du plafonnement des dépenses fiscales à 81,8 milliards d'euros en 2016 et à 86 milliards en 2017, montants chaque fois dépassés. Si aucun plafond n'est fixé par la LFPF pour 2018 et 2019, il lui demande ce qu'il entend néanmoins mettre en œuvre pour endiguer la hausse constante du montant de ces régimes dérogatoires.

Résidence unique en France et taxe d'habitation

1814. – 2 novembre 2017. – M. Robert del Picchia attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la taxe d'habitation dont sont redevables les Français établis hors de France disposant d'une résidence unique en France. Le président de la République s'était engagé à exonérer de cette taxe la plupart des ménages en France. Une exonération progressive a été ainsi présentée pour ceux dont les revenus ne dépassent pas certains seuils. Les Français établis hors de France, qui conservent parfois une résidence en France comme un trait d'union avec leur pays, ne sont pas éligibles à cette exonération, quand bien même leurs revenus mondiaux seraient inférieurs aux seuils annoncés. Leur résidence en France est considérée comme résidence secondaire. Lors de son discours devant l'Assemblée des Français de l'étranger, conscient que le statut fiscal de la résidence unique en France « préoccupe beaucoup nos concitoyens », le président de la République a souhaité qu'il soit « regardé avec attention ». Alors que les revenus immobiliers en France de nos compatriotes établis à l'étranger sont désormais assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG-CRDS) et étant donné la prochaine augmentation de ces contributions sociales, il lui demande si les Français de l'étranger - dont les revenus mondiaux seraient inférieurs aux seuils annoncés -, pourraient être éligibles à l'exonération progressive de la taxe d'habitation au titre de leur résidence unique en France, constituant en cela une nouvelle étape vers la simplification administrative que le Chef de l'État appelle de ses vœux.

Mécanisme du complément de prix

1854. – 2 novembre 2017. – M. Olivier Léonhardt attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le mécanisme du complément de prix instauré par l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans le cadre des contrats de redynamisation des sites de défense (CRSD). En effet, la communauté d'agglomération du Val-d'Orge, devenue Cœur d'Essonne agglomération en 2016, a acquis le 4 décembre 2015, à l'euro symbolique, 300 hectares de terrain sur l'ancienne base aérienne 217 située sur les communes de Brétigny-sur-Orge et Plessis-Pâté. Ce site présente un potentiel de développement et d'innovation exceptionnel pour la région Île-de-France. Avec la création d'un parc d'activités tertiaires de haute technologie et mixtes sur plus de 50 hectares, l'implantation d'un cluster régional du drone civil, l'arrivée sur le site de grandes entreprises de renommée internationale, la création du plus grand pôle régional de permaculture biologique, le développement d'un carré événementiel pouvant accueillir des centaines de milliers de personnes..., ce projet représente la création de plusieurs milliers d'emplois. Cependant, dans le cadre du développement du site, la communauté d'agglomération procède à la vente des terrains de manière fractionnée, déclenchant ainsi la saisine des services de l'État sur le complément de prix lors de chaque cession. Or les coûts d'aménagements, déductibles des plus-values, ne sont très souvent pas engagés au moment de la vente des terrains. De ce fait, le calcul réel des plus-values ne pourra s'apprécier qu'en fin d'opération, au terme des quinze années du contrat de développement du site avec l'État et non lors de chaque vente de terrain. Aussi, en déclenchant le versement d'un complément de prix à chaque cession, la collectivité risque de ne plus être en capacité de financer les

aménagements absolument nécessaires à l'implantation des entreprises, ce qui a pour conséquence de fragiliser l'attractivité du lieu et de freiner considérablement la création des milliers d'emplois attendus sur la site. Il y a donc là une contradiction, non seulement avec l'économie générale d'une opération d'aménagement qui s'apprécie en fin d'opération, mais également avec l'esprit de la loi qui prévoit un partage équilibré des plus-values avec l'État, s'il y a plus-values une fois les investissements d'aménagements réalisés. Or la réalisation ou non de plus-values s'apprécie en fin d'opération, et non à chaque cession, et ce d'autant que les investisseurs qui décident de racheter ces biens sont attachés à la réalisation d'un projet global de développement qui inclut des aménagements non encore réalisés. Il souhaite donc connaître sa position sur l'application d'un complément de prix calculé non pas lors de chaque cession, y compris fractionnée, mais au terme de la réalisation effective de l'opération d'aménagement.

Statut de collaborateur de groupe au sein d'une collectivité territoriale.

1860. – 2 novembre 2017. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le statut de collaborateur de groupe au sein d'une collectivité territoriale. À l'occasion des travaux préparatoires de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, le Gouvernement écrivait dans l'exposé des motifs de son amendement n° CL65, adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale en première lecture, que « le recrutement des collaborateurs de groupe est réalisé, non pour les besoins de la collectivité, mais pour ceux, nécessairement temporaires, du groupe d'élus auquel l'agent est affecté ». Pourtant, à la question écrite n° 31338 publiée au JO le 30 septembre 2008, le Gouvernement répondait le 2 décembre 2008 que « le dispositif de financement des groupes d'élus a ainsi pour seule finalité d'améliorer le fonctionnement interne des assemblées délibérantes. Les collaborateurs de groupes d'élus n'ont pas pour mission d'assister la personne d'un élu dans l'exercice de son mandat local et ne peuvent donc être assimilés aux collaborateurs de cabinet institués par l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ». Ces deux interventions semblent révéler deux conceptions différentes du statut du collaborateur de groupe : l'une faisant des collaborateurs de groupes des rouages nécessaires au bon fonctionnement de l'assemblée délibérante, et donc répondant à un besoin de la collectivité ; l'autre indiquant au contraire que le recrutement de ceux-ci ne répondait pas à un besoin de la collectivité. Au regard de ces deux interprétations gouvernementales, elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement considère que les collaborateurs de groupe au sein d'une collectivité sont recrutés au seul titre du travail politique (en cela, ces collaborateurs sont assimilables aux collaborateurs de cabinet, ce qui est démenti par cette réponse à une question écrite) ou si ces collaborateurs ont un rôle institutionnel reconnu, étant ainsi recrutés titre du bon fonctionnement de la collectivité et donc assimilables à des agents de ladite collectivité.

3376

Nomination de fonctionnaires stagiaires à un emploi de collaborateur de groupe au sein d'une collectivité territoriale

1861. – 2 novembre 2017. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nomination de fonctionnaires stagiaires à un emploi de collaborateur de groupe au sein d'une collectivité territoriale. La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dite « Sauvadet » a clarifié la nature de l'emploi des collaborateurs de groupes en insérant dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale un article 110-1 dont la rédaction indique clairement que « la qualité de collaborateur de groupe d'élus est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ». Pour autant, ces dispositions n'interdisent pas à un fonctionnaire d'exercer un emploi de collaborateur de groupe, dont la nature n'est d'ailleurs pas assimilable à un emploi de cabinet (réponse à la question écrite n° 31338 du 30 septembre 2008). Or, considérant qu'un fonctionnaire peut exercer un emploi de collaborateur de groupe sans avoir à solliciter une mise à disposition ou un détachement, elle lui demande si, selon lui, une collectivité a la possibilité de nommer un fonctionnaire stagiaire sur un emploi de collaborateur de groupe.

Disparition de la réduction de l'impôt sur la fortune en cas d'investissement dans les petites et moyenne entreprises

1862. – 2 novembre 2017. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la disparition de la réduction de l'impôt sur la fortune en cas d'investissement dans les petites et moyenne entreprises, dispositif dit « ISF-PME ». Si la suppression de l'ISF est une bonne nouvelle, elle a des incidences sur l'investissement dans les PME, puisque l'ISF-PME tombera avec la réforme. Pour accompagner le développement des très petites entreprises (TPE), il est important de continuer à soutenir différents modes de financement. La confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) propose de transférer le

dispositif vers une revalorisation de l'IR-PME. Un tel mécanisme permettrait de déduire de l'impôt sur le revenu une partie des sommes investies dans les PME. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte porter cette déduction à 30 % du revenu net global, dans la limite de 18 000 euros. Il rappelle que les PME sont un levier essentiel de la croissance et de l'emploi.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Exportation massive de grumes de chêne vers la Chine

1780. – 2 novembre 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés en approvisionnement que rencontrent les professionnels du bois, en particulier en essence de chêne. Les parqueteurs, par exemple, dont les commandes des particuliers sont en forte hausse, sont confrontés à l'exportation massive de grumes de chêne sans transformation (20 % de la récolte) vers la Chine. Ceci devient de moins en moins acceptable. En effet, avec une demande hexagonale en forte hausse, la transformation du bois en France porterait création de valeur ajoutée et d'emplois dans l'ensemble de la filière. Il apparaît urgent de soutenir l'industrie française, plutôt que son homologue chinoise de transformation du bois, en prônant une politique volontariste de régulation des exportations de grumes.

Revalorisation des retraites agricoles

1813. – 2 novembre 2017. – **M. Patrick Chaize** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retraites des anciens exploitants agricoles. Les dernières données disponibles démontrent que la très grande majorité des 1,5 million de retraités actuels du régime de retraite des non-salariés agricoles ont des niveaux de pension en deçà du seuil de pauvreté. En outre, les inégalités de traitement des droits à la retraite entre sexes, héritées de l'application tardive de mesures en faveur de la reconnaissance des conjoints et aidants familiaux, continuent de placer de nombreuses femmes conjointes d'exploitants dans des situations préoccupantes. Les retraités agricoles dénoncent également la baisse de leur pouvoir d'achat, due à une valorisation insignifiante des retraites de base depuis le 1^{er} avril 2013 et à une accumulation de dispositions fiscales qui leurs sont défavorables (fiscalisation de la majoration de 10 % des pensions des retraités ayant eu au moins trois enfants, niveau du revenu fiscal de référence, absence de la demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves, les veufs et les invalides...). Dans ce contexte et face aux difficultés inquiétantes que rencontrent les anciens exploitants agricoles pour vivre au quotidien, les organisations de retraités agricoles sollicitent à juste raison, une revalorisation des pensions de retraites à un niveau équivalent à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour une carrière complète, tous régimes confondus. Il lui demande s'il entend ainsi apporter une réponse efficace et durable aux anciens exploitants, et ce, selon quel calendrier.

Traçabilité du pays d'origine du miel

1816. – 2 novembre 2017. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires-non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or, certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que choisir avait constaté que sur vingt miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent.

ARMÉES

Exonération de TVA sur les travaux relatifs aux monuments aux morts ou sépultures de combattants

1885. – 2 novembre 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le fait que la construction et la réparation de monuments aux morts ou de sépultures de combattants sont susceptibles d'être exonérées de taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande selon quelles modalités cette règle s'applique et si les travaux de jardinage ou de petit entretien des espaces verts sont également exonérés.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Politiques foncières locales

1834. – 2 novembre 2017. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les politiques foncières locales. Dans un contexte de renforcement annoncé des prérogatives de l'État en matière d'aménagement, notamment dans les zones dites tendues, les collectivités ont de plus en plus de difficulté à établir leur propre politique foncière de façon cohérente avec les intérêts de leurs habitants. Cela est dû notamment à la diminution constante des ressources publiques des communes et intercommunalités. De plus, la multiplication des réformes législatives en matière d'urbanisme, confrontée à la réorganisation de la carte intercommunale et des transferts de compétences organisée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, complexifie encore la tâche des élus locaux en charge de l'urbanisme. L'objectif national de densification urbaine peut ne pas être adapté à tous les territoires. De plus, les communes et intercommunalités font parfois face à bien d'autres enjeux fonciers, concernant le maintien des terres agricoles, de leurs commerces en centre-ville, à l'aménagement de leurs zones d'activités en périphérie. Il lui demande comment les communes peuvent répondre à l'injonction contradictoire incitant les collectivités à construire des logements en zone tendue tout en étant astreints à une consommation économe de l'espace et à une sanctuarisation des zones naturelles et agricoles.

Conséquences de la baisse des aides personnalisées au logement

1835. – 2 novembre 2017. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires au sujet de la baisse des aides personnalisées au logement. Il est prévu une diminution moyenne de soixante euros par an et par habitant afin d'économiser 1,7 milliard d'euros. Parallèlement, le Gouvernement souhaite imposer aux organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) une compensation par une remise de loyer afin de ne pas modifier les quittances des locataires. Ce manque à gagner pour les organismes aura des conséquences sur la qualité des logements HLM. En Charente-Maritime on estime à 2,3 millions d'euros la somme qui ne pourra pas être utilisée afin de construire de nouveaux logements ou encore d'entretenir les 4 600 logements existants. De plus, cette somme ne profitera pas à l'ensemble des entreprises du département. Inéluctablement ce sont de nombreux emplois qui sont menacés sur le territoire de la Charente-Maritime. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mettre en place une aide financière permettant de compenser le manque à gagner des offices HLM à la suite de la baisse des aides personnalisées au logement.

Analyse des consommations foncières dans les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme

1836. – 2 novembre 2017. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires quant aux articles L. 122-1-2 et L. 123-1-2 du code de l'urbanisme. En effet, le rapport de présentation respectivement pour ces deux articles « présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ». Le second relatif aux plans locaux d'urbanisme (PLU) présente cette même analyse dans les mêmes conditions « ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ». Les termes « précédant l'approbation » semblent poser question d'interprétation et péril pour d'éventuels contentieux. S'il paraît normal de présenter cette analyse jusqu'à la phase d'arrêt, et ceci bien que les sources de données disponibles soient souvent publiées à n-2 dans le meilleur des cas, produire l'analyse jusqu'à l'approbation semble un exercice périlleux. Périlleux, car il suppose qu'au moment de l'arrêt, une extrapolation soit faite sur une période qui ne peut être totalement et véritablement connue. Après l'arrêt, le recueil de l'avis des personnes publiques associées, l'enquête publique (en dehors de périodes sensibles), l'analyse des avis et les

corrections apportées, voire des négociations et concertations spécifiques, peuvent aisément représenter un délai de douze à quinze mois. Périlleux, car la non-prise en compte de cette période courant de l'arrêt à l'approbation, comme le font la plupart des territoires porteurs de schémas de cohérence territoriale (SCOT) et de PLU, soit par défaut de lecture, soit par défaut de méthodologie adaptée à mettre en œuvre, soit par refus d'entrer dans une démarche jugée absurde, fait peser un risque contentieux évident, non nécessaire au regard de l'ensemble des risques existants sur les documents d'urbanisme. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelle est sa position à cet égard, et si une correction permettant d'introduire une période d'analyse allant jusqu'à l'arrêt du SCOT ou du PLU, et non de leur approbation, pourrait être très prochainement envisagée afin de sécuriser les porteurs desdits SCOT et PLU.

Localisation des silos agricoles nécessaires à l'exploitation

1837. – 2 novembre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** quant à la localisation des silos agricoles. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2160, ils peuvent être destinés à stocker la production de l'exploitation, pour les besoins propres de celle-ci ou pour la revente. Dans cette hypothèse les plans locaux d'urbanisme autorisent les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole prévues à l'article L. 131-1 du code rural et de la pêche maritime. Les communes n'ayant pas de document d'urbanisme ne sont pas impactées par cette disposition, les installations pouvant sans difficulté être localisées hors des parties actuellement urbanisées. Au regard des nouveaux dispositifs d'accompagnement de l'agriculture comme les mesures agro-environnementales climatiques « polyculture élevage » nécessitant de très faibles apports de nourriture concentrée extérieure (moins de 800 kg par unité gros bétail - UGB), il y a la volonté de rendre les exploitations plus autonomes par le fourrage et la production de céréales in situ, donc de stocks plus importants. Dans ce cadre, il est possible que les exploitants soient amenés à stocker davantage de volumes et plus longtemps, que ce soit sur le siège de l'exploitation ou dans des secteurs où des bâtiments neufs seraient réalisés, prenant en compte notamment les distances séparatives de tiers, les zones humides, enfin les besoins en surfaces bâties plus importantes (normes sur le bien être animal, rétention des fumures pour la norme « nitrate »). C'est pourquoi, il souhaite savoir si des dispositions particulières, réglementaires, financières ou d'accompagnement en ingénierie ont été ou seront prises pour accompagner et faciliter la réalisation de ces projets par les exploitants.

Localisation des silos agricoles non nécessaires à l'exploitation

1838. – 2 novembre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** quant à la localisation des silos agricoles en vue d'une activité de commerce non nécessaire au fonctionnement d'une exploitation donnée. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2160, ils nécessitent des surfaces non affectées ou d'isolement desdites installations importantes en raison des risques d'auto-échauffement, d'incendie et d'explosion. De ce fait, ne pouvant être localisés pour les communes disposant de plans locaux d'urbanisme dans leurs secteurs dits agricoles, les silos peuvent être réalisés soit dans les zones d'activités économiques, soit, depuis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (dits STECAL) au sein d'espaces plus largement destinés à l'agriculture selon les modalités prévues par le II de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme. Implantés dans des zones d'activités, les mesures de protection relatives à ces ICPE impliquent des distances d'éloignement de toute autre activité relativement conséquentes. Elles grèvent, de facto, une importante emprise foncière, souvent d'origine agricole. Pour une approche d'économie globale du foncier agricole, il semblerait plus pertinent de localiser en dehors de grandes zones de stockage particulières, notamment couplées à des activités de transports et de négoce (zones portuaires, de ferroutage), les silos dans les STECAL. Dans ce cadre, le foncier nécessaire à la prévention des risques humains, donc non constructible, pourrait être laissé à l'activité productive agricole et demeurer en zone A, sous réserve d'une servitude pour une zone non aedificandi. La surface globale prélevée sur l'espace agricole serait donc réduite à son minimum d'usage tout en assurant les conditions optimum de sécurité. Un autre avantage à ce principe résiderait dans la limitation de la circulation d'engins agricoles dans des zones économiques non prévues à cet effet et sur leurs voies d'accès, ainsi qu'une limitation de l'empreinte carbone de cette activité économique par des circulations motorisées en périmètre réduits. C'est pourquoi il souhaite savoir si ces dispositions sont envisagées pour privilégier la nécessaire protection des surfaces agricoles, une meilleure sécurité routière et une amélioration du bilan carbone de cette activité.

Documents de planification

1839. – 2 novembre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le rapport entre les documents de planification que sont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et le plan local d'urbanisme (intercommunal) (PLU (i)) pour l'identification et l'analyse des secteurs favorables à la densification urbaine. L'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme dispose que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. » L'article L. 122-1-2 du même code dispose que le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale « identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 123-1-2. » La perception entre « identifier » et « analyser » semble assez évidente. Toutefois, on peut s'interroger sur la valeur ajoutée d'un SCoT qui doit identifier des secteurs, sur une échelle « macro » d'un territoire large par rapport à un PLU qui devra effectuer un travail minutieux de recensement des opportunités, de définition et de caractérisation des sites, dans une approche quasiment pré-opérationnelle. Le décalage dans le temps entre le SCoT et le PLU n'est pas non plus pour simplifier cette relation entre documents d'urbanisme. Par ailleurs, un PLU (i) qui n'analyserait pas les capacités de densification et de mutation sur l'ensemble des espaces bâtis, autres que ceux identifiés par un SCoT, prendrait un risque conséquent. Cela même bien qu'un guide émanant du ministère sous-entende cette orientation (http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/alur_fiche_lutte_contre_l_etalement_urbain.pdf) en mentionnant le fait que les études détaillées sont à réaliser dans les secteurs pré-identifiés par les SCoT, revenant à dire, de fait, que pour les autres parties du territoire, ce travail n'est pas à réaliser. Pourtant, le code indique bien que le PLU (i) doit porter son analyse sur l'ensemble des secteurs bâtis. Il y a donc une interrogation sur l'intérêt porté par cette double mesure qui, justifiée à l'échelle d'un PLU, ne l'est sans doute pas pour un SCoT, si ce n'est dans le cadre normal de ses études permettant d'identifier une répartition globale entre construction en extension et densification, dans un rapport de comptabilité entre documents d'urbanisme. Il appartient au SCoT, plutôt qu'au code, de définir sa méthode de travail et son argumentation. Il n'y a pas d'intérêt à introduire cette disposition dans le code. Dans l'hypothèse où une friche industrielle se crée après l'approbation d'un SCoT, le PLU (i) ne pourrait pas ne pas prendre en compte cette opportunité. Toutefois s'il ne le faisait pas, il pourrait donner lieu à contentieux là où, à l'évidence, il n'y aurait pas matière sur le fond. Cette disposition, qui veut bien faire, pourrait induire du contentieux inutile. La suppression de la mention, dans l'article L.122-1-2 précité, relative à cette identification des espaces dans lesquels les PLU (i) doivent analyser les capacités de densification et de mutation semblerait judicieuse et sécurisante. C'est pourquoi il souhaite savoir quelle est sa position pour simplifier et sécuriser cet aspect des documents d'urbanisme.

3380

Décret d'application des dispositions relatives aux unités touristiques nouvelles

1846. – 2 novembre 2017. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conditions d'applications des nouvelles dispositions relatives aux unités touristiques de montagne. La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne comprend des dispositions majeures relatives aux unités touristiques. En particulier, les alinéas 2, 14 et 21 du I de l'article 71 posent de nouvelles règles instituant des unités touristiques nouvelles structurantes, des unités touristiques locales ainsi que les modalités de modification et de création des UTN hors schéma de cohérence territoriale. Ces dispositions sont déterminantes pour les communes et intercommunalités de montagne. Or, elles sont aujourd'hui inopérantes faute de décrets d'application. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand ces décrets seront publiés.

Compensation de la baisse de l'aide personnalisée au logement

1888. – 2 novembre 2017. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les risques liés à la baisse de l'aide personnalisée au logement (APL) pour les bailleurs sociaux et les collectivités locales. En juillet 2017, l'exécutif a confirmé la baisse de 5 euros par mois des aides personnelles au logement, à compter du 1^{er} octobre 2017. Pour la compenser, le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2018 prévoit des réductions de loyers similaires dans les logements sociaux publics. Ce dispositif risque de déséquilibrer fortement les finances des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM), qui se verront dans l'obligation d'utiliser leurs fonds propres et les conséquences seraient multiples. Avec des ressources plus faibles, il y aura notamment une baisse immédiate des constructions de logement, un entretien plus

restreint des bâtiments. Et finalement, le locataire sera une fois encore lésé. Conséquemment, il souhaite savoir si le Gouvernement entend ouvrir une concertation avec tous les acteurs de ce secteur pour aboutir à des solutions plus justes.

CULTURE

Avenir du Dock des Suds de Marseille

1825. – 2 novembre 2017. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir du Docks des Suds de Marseille. Le futur du Docks des Suds est en suspens, menacé par divers projets immobiliers. Ce lieu des plus mythiques pour le monde musical et culturel marseillais accueille chaque année plus d'une centaine d'événements. Situé à mi-chemin entre les quartiers nord et les quartiers sud, niché au milieu de l'ancienne friche portuaire et industrielle, ce lieu est le symbole de la diversité sociale et culturelle qui peut exister à Marseille et témoigne du passé de la cité phocéenne. Accueillant plus de 250 000 visiteurs chaque année, le « Dock » fait partie du paysage culturel marseillais depuis maintenant deux décennies, mieux, il fait partie des lieux les plus emblématiques de la ville. La menace qui plane au dessus du Dock des Suds met en péril, entre autres, un événement nationalement connu, la Fiesta des Suds. Ce festival réunit, à chaque édition, près d'une centaine d'artistes et plusieurs dizaines de milliers de spectateurs pendant trois jours de fête. Le Dock des Suds, à travers l'association Babel Med Music, apparaît comme un acteur culturel incontournable à Marseille. Tant par les valeurs prônées que par son rôle économique, il participe de l'attractivité du territoire marseillais. Les quelque 1 000 personnes employées directement ou indirectement par cette salle de spectacle s'efforcent de promouvoir la diversité culturelle et le vivre ensemble, mais aussi de faire émerger de nouveaux talents locaux. Il s'agit d'un lieu qui a su se réinventer pour s'adapter aux réalités économiques auxquelles sont confrontées la majeure partie des salles de spectacles. Au-delà des traditionnels spectacles et festivals qu'accueillent les cinq salles du Dock, ce lieu reçoit de nombreux événements associatifs ou d'entreprises organisés tout au long de l'année. Aujourd'hui, il faut essayer d'entrevoir sereinement l'avenir de cette institution et celui des nombreuses personnes qui en dépendent. Faire mourir le Dock des Suds, c'est incontestablement appauvrir Marseille. C'est pourquoi, elle lui demande quels moyens elle peut mettre en œuvre pour pérenniser l'existence du Dock des Suds.

3381

Sauvegarde du site antique de la Corderie

1830. – 2 novembre 2017. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le projet de construction menaçant le site antique de la Corderie à Marseille. Pour la première fois, des archéologues ont découvert un lieu qui a permis la construction d'une ville. Alors que tous les spécialistes s'accordent sur le caractère « remarquable » de cette zone au sens scientifique du terme, c'est-à-dire une zone où l'on comprend comment les blocs de pierre étaient débités et où ont été découverts un puits antique et des sarcophages, la ville de Marseille a décidé de ne pas revenir sur l'autorisation de permis de construire délivrée contre l'avis d'historien, d'archéologue et des Marseillais. L'objectif n'est pas de juger l'intérêt d'un énième projet immobilier dans un quartier déjà si dense et urbanisé, mais de se demander ce que valent quelques centaines de milliers d'euros face à 2 600 ans d'histoire. Demain, tous seront responsables, ceux qui ont laissé faire et ceux qui n'ont pas réussi à sauver la Corderie. Alors que, dans le cadre de la mission voulue par le président de la République pour recenser les chefs-d'œuvre patrimoniaux en péril, il a été demandé à Vinci de réécrire son projet de manière à préserver cette carrière, il est important de faire avancer cette situation dans la concertation et dans le respect du patrimoine des Marseillais. Elle lui demande en conséquence de revoir sa position sur le projet de construction prévu sur le site antique de la Corderie.

Couverture de la commune de Penmarc'h par la télévision numérique terrestre

1883. – 2 novembre 2017. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés de réception de la télévision numérique terrestre (TNT) que rencontrent encore bon nombre de nos concitoyens. Il lui cite notamment la situation des habitants de la commune de Penmarc'h dans le Finistère dont 87 % du territoire ne sont pas couverts par la TNT. Le fait que l'objectif de 95 % de couverture par voie hertzienne terrestre en numérique de l'ensemble de la population fixé par la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur soit atteint ne doit pas pour autant conduire à se désintéresser des personnes aujourd'hui exclues de ce service. Il lui rappelle que celles-ci s'acquittent chaque année de la contribution à l'audiovisuel public et que la télévision constitue pour certaines d'entre elles un outil précieux pour faire face à la solitude et à l'isolement. Il lui demande donc les mesures que

propose le Gouvernement pour mettre un terme à cette situation discriminatoire qui toucherait encore 3 % de nos concitoyens, soit deux millions de personnes, et sur un plan plus particulier, de prendre toutes initiatives pour remédier à l'absence de réception de la TNT par voie hertzienne par la majorité de la population de la commune de Penmarc'h.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Alstom et commande de moteurs chinois

1818. – 2 novembre 2017. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'éventuelle offre de moteurs de différents trains au moyen de fabrications de moteurs de traction en Chine. En effet, il semblerait qu'après que les syndicats et les responsables politiques se sont démenés pour qu'Alstom s'assure de commandes de l'État, avec le réseau ferroviaire du grand Paris pour les jeux olympiques de 2014, les trains d'équilibre du territoire et le TGV du futur, la direction générale d'Alstom demande à ce que les offres des moteurs, pour ces différents trains, soient faites avec des fabrications de moteurs de traction en Chine. Il aurait été demandé de chiffrer une fabrication à 100 % des moteurs à Xayeece en Chine pour les trains d'équilibre du territoire ; une fabrication à 100 % des moteurs à Xayeece en Chine pour le TGV du futur ; une fabrication à 60 % des moteurs de traction en Chine pour le grand Paris. Aussi, il lui demande si la finalité de la fusion entre Alstom et Siemens n'est pas à remettre en cause aujourd'hui si le but est de concurrencer le géant chinois CRRC d'une part tout en l'alimentant d'autre part à 50 % avec des fabrications pour la France, payées par l'État avec l'argent du contribuable français. Après la cession de la partie Power d'Alstom à General Electric, le risque est de voir se reproduire de nouveau ce genre de manœuvre si le Gouvernement l'autorise. C'est pourquoi il lui demande quels sont ses projets pour le futur d'Alstom.

Suppression d'emplois suite au déplacement du centre de recherche et développement de Galderma dans les Alpes-Maritimes

1822. – 2 novembre 2017. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences sur l'emploi de la décision du groupe industriel Nestlé de déménager son centre de recherche et de développement de Galderma implanté à Sophia Antipolis. Après trente-six ans de présence dans le département, le plus grand centre de recherche du groupe spécialisé sur la peau devrait donc disparaître en raison d'une restructuration annoncée par la direction menaçant ainsi jusqu'à 550 emplois. Si une centaine d'opportunités professionnelles devraient être proposées en Suisse aux salariés à travers un plan de mobilité internationale, nombre d'entre eux ne pourront pas accepter en raison de conséquences sociales ou familiales. Ces derniers sont implantés localement, certains ont réalisé un achat immobilier, leurs conjoints travaillent dans le département et leurs enfants y sont scolarisés. Si Nestlé a annoncé être prêt à céder la propriété intellectuelle pour faciliter la création de start-up sur le site, ce changement de statut est une difficulté supplémentaire car il n'offre pas les mêmes garanties professionnelles qu'une entreprise internationale fondée en 1905. Cette situation confirme la tendance décrite par une étude de l'Insee qui établit un lourd déficit, sur notre territoire, d'entreprises de taille intermédiaire réalisant entre 50 millions et 1,5 milliard d'euros et employant entre 250 et 5 000 salariés, ainsi que le manque d'attractivité de la France à les faire s'y implanter ou même, dans le cas de Galderma à les retenir, quand bien même ces emplois sont hautement qualifiés. La situation de Galderma fait écho à la première phase du plan d'action lancé le 23 octobre 2017 par le Gouvernement pour la croissance et la transformation des entreprises implantées en France avec, à la clé, la rédaction d'un projet de loi annoncé comme ambitieux afin d'éviter ce type de décision brutale destructrice d'emplois. Elle voudrait donc savoir ce que le Gouvernement entend proposer pour l'attractivité dans notre pays, ce qui permettrait de conserver des leaders industriels comme Nestlé, des bassins d'emplois comme Galderma et éviter des plans de sauvegarde pour l'emploi. Le groupe industriel cherche actuellement un repreneur mais les salariés sont hautement qualifiés et seule l'arrivée d'une entreprise équivalente proposant des missions consacrées au même secteur que celles dirigées par Nestlé empêchera toute perte d'emploi. Elle voudrait donc savoir comment le Gouvernement entend appuyer la recherche du repreneur et si des pistes sont actuellement à l'étude par le Gouvernement.

Gérance salariée commerciale pour le compte d'une collectivité

1826. – 2 novembre 2017. – M. Jean-Marie Morisset demande à M. le ministre de l'économie et des finances que lui soit indiquée la possibilité pour une commune ou une intercommunalité de pratiquer une gérance salariée dans un cadre commercial. En effet, de nombreuses communes rurales investissent dans des locaux commerciaux

comme des boulangeries, des boucheries, des espaces multiservices, des bars, des restaurants, dans le but de maintenir les ménages résidents, voire d'attirer de nouvelles populations. Toutefois, l'équilibre financier s'avère souvent fragile. L'investissement réalisé par la commune fait partie d'une stratégie locale et participe d'une volonté plus globale d'accueil de populations. En outre, il ne peut être décemment proposé à des personnes de prendre une gérance commerciale sans en retirer un revenu satisfaisant. Aussi, dans ce cadre, des communes ou intercommunalités souhaiteraient salarier les gérants en leur proposant un revenu convenable et régulier dans la durée dans le cadre de conditions de travail acceptables. Ceci pourrait concerner les types de commerces énumérés ci-avant, voire, dans certains cas, pour des espaces multiservices, bars ou restaurants y associer l'activité d'agence postale, mais aussi tout ou partie des activités de ventes de produits de la Française des jeux et du tabac. C'est pourquoi il souhaite savoir si la gérance salariée pour le compte d'une collectivité est légale, quel est le champ du droit du travail applicable, et s'il peut être étendu aux activités spécifiques de l'agence postale, de la Française des jeux et du tabac.

Évaluation de l'impact de l'augmentation de la contribution sociale généralisée à Saint-Barthélemy

1842. – 2 novembre 2017. – **M. Michel Magras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact de l'augmentation de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG) à Saint-Barthélemy. En effet, si l'État y a conservé la compétence en matière de fiscalité sociale, le statut fiscal relevant de la compétence de la collectivité ne permettra pas la mise en place d'un mécanisme de déductibilité de l'impôt sur le revenu tel qu'annoncé. Le passage de l'ouragan Irma affectera l'économie durant l'année à venir, or l'entrée en vigueur de l'augmentation de la CSG est prévue au 1^{er} janvier 2018. Dans ce contexte, il convient de pouvoir évaluer l'impact de cette augmentation sur le produit intérieur brut (PIB). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer le montant de CSG prélevé par l'État à Saint-Barthélemy en 2015 et 2016.

Laboratoire de recherche Galderma

1843. – 2 novembre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés du laboratoire de recherche Galderma R&D dans la technopole Sophia Antipolis située dans les Alpes-Maritimes. Devenu en 2014 le plus grand laboratoire du monde avec une surface de 100 000 m² il est aujourd'hui la propriété de Nestlé. Cette entreprise a aussi été la première certifiée ISO22301 (continuité d'activité). Les scientifiques du site participent à des congrès et symposiums de renom. Les produits phares de Galderma R&D sont vendus dans plus de 100 pays et sont issus directement des études de R&D menées sur ce site. Ces produits ont d'ailleurs généré une croissance positive de l'entreprise en France pour 2016. Parmi les atouts de Galderma R&D figurent une situation géographique des plus attractives, un bassin de compétences adéquat pour développer et promouvoir le dynamisme économique français, des locaux modulables en excellent état, équipés de matériel de pointe, précurseurs dans leur domaine, un encadrement permettant d'accueillir et de former de nombreux étudiants allant du bac +2 à bac +8 ainsi qu'un panel d'expertises complet sur le site avec 30 filières de métiers et 220 fonctions. Il est à noter également que Nestlé a touché en trois ans 68 millions d'euros de l'État sous la forme d'un crédit d'impôt recherche (CIR). Cette somme est à mettre en parallèle avec la masse salariale de 33,6 millions d'euros en 2016. Nestlé a de plus bénéficié d'une grande sollicitude de la part de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis. Malgré tous ces moyens mis à sa disposition la direction annonce vouloir mettre en œuvre différentes mesures au détriment des 550 salariés. Parmi ces mesures il y aurait 300 départs volontaires et 100 personnes qui partiraient en Suisse sur un site Nestlé. Or les départs volontaires s'avéreront très difficiles au vu de l'absence de l'industrie pharmaceutique dans le reste de la région. Par ailleurs 150 salariés resteraient le temps de la recherche d'un hypothétique repreneur. Les salariés et nombre d'acteurs locaux s'insurgent face à cette situation d'autant plus que Nestlé, grande multinationale s'il en est, a reçu d'importants subsides publics. Pour toutes ces raisons il lui demande ce que les pouvoirs publics comptent entreprendre en vue de favoriser le dialogue social participant à un projet industriel cohérent visant à satisfaire l'intérêt général, dont les salariés sont porteurs, et la sauvegarde des emplois ou, pour le moins, à un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) le plus avantageux possible pour les salariés. Si aucune de ces pistes n'est suivie par la direction de cette entreprise, il lui demande s'il ne serait pas conforme à l'intérêt général que Nestlé procède au remboursement des aides publiques qui lui ont été accordées.

Centres des finances publiques du Morbihan

1851. – 2 novembre 2017. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor. Six trésoreries

fermeront leurs portes au 31 décembre 2017. Ces fermetures s'ajoutent aux nombreuses suppressions de postes engagées ces dernières années. Ainsi, cette direction départementale compterait à jour moins de 1 000 agents alors que la charge de travail demeure intacte, voire s'accroît en raison de la diminution des moyens et des effectifs. Dans le cadre de la modernisation de l'action publique, cette démarche stratégique est réalisée sans la moindre préoccupation des attentes des usagers, des impératifs de justice fiscale et de lutte contre la fraude, qu'il est urgent d'amplifier au vu de son coût annuel entre 60 et 80 milliards d'euros pour nos comptes publics. Le rôle des agents des finances publiques de collecte de l'argent et d'information des usagers et des collectivités locales devrait être consolidé. À ce propos, l'État ne saurait se désengager de la mission primordiale de gestion des comptes publics des collectivités et affecter ce travail à des cabinets d'experts comptables privés. De plus, ces fermetures successives de trésoreries posent la légitime question de l'égal accès pour tous les citoyens au service public des finances sur le territoire des Côtes-d'Armor et sur les conditions d'accueil de ces derniers. C'est pourquoi, en lui rappelant l'importance de ce service public de proximité tant pour les particuliers que pour les entreprises ou les collectivités locales, elle lui demande les mesures envisagées pour surseoir à la diminution de postes et aux fermetures de trésoreries de proximité.

Taxation sur la plus-value des objets d'art et de collection

1857. – 2 novembre 2017. – **Mme Marie Mercier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question de la taxe sur la plus-value des métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité de plus de 30 ans et d'une valeur excédant 5 000 €. Dès lors qu'un professionnel assujéti à la TVA et établi en France achète un bien et le revend, il doit lui-même calculer puis collecter cette taxe au nom des services fiscaux et réclamer au propriétaire vendeur un chèque à l'ordre du Trésor public. Outre le fait que les professionnels se trouvent à remplir une mission de service public, cette taxe n'est jamais collectée dans le cas de la vente de particulier à particulier, ou dans celle de particulier à professionnel établi à l'étranger. Ce constat punit très fortement les acteurs français des marchés concernés. De plus, dans le cadre d'un dépôt-vente chez un professionnel, la taxe sur la plus-value porte sur la valeur de la vente, commission du professionnel comprise. Cette règle dissuade les propriétaires, une fois de plus, d'en passer par des professionnels français, finalement contraints d'acheter directement le bien pour le revendre, devenant ainsi propriétaire et responsable des éventuels vices de forme. Le dépôt-vente à proprement dit peut difficilement perdurer dans ces conditions. Aussi, elle s'interroge sur la pertinence de cette taxe qui défavorise les professionnels français.

3384

Communication des éléments de calcul de la dotation globale de fonctionnement

1866. – 2 novembre 2017. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la communication aux collectivités locales des éléments nationaux exhaustifs et constitutifs de la dotation globale de fonctionnement (DGF). En effet, l'article 30 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, modifié par l'article 138 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, prévoyait une annexe générale détaillant les attributions individuelles versées aux collectivités territoriales ou, le cas échéant, les prélèvements dont elles faisaient l'objet au titre de l'année précédente, et présentant les critères individuels retenus pour déterminer le montant des différents fonds et dotations pour chaque collectivité territoriale ou groupement. Ces données devaient être mises à disposition du public sur internet sous une forme susceptible d'être exploitée. Or, les critères transmis par la DGCL demeurent insuffisants et privent les élus locaux de leur capacité d'analyse et de vérification. Alors qu'il est demandé aux collectivités territoriales de réduire fortement leurs dépenses, par une optimisation budgétaire et une simulation financière, ces dernières n'ont pas la possibilité d'anticiper sur leurs recettes. Il lui demande donc s'il prévoit la mise en ligne de l'ensemble des critères, sous-critères, dotations et sous-dotations ayant servi à l'évaluation de la DGF, afin de permettre une meilleure compréhension de son calcul et garantir une totale transparence.

Situation financière de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise

1887. – 2 novembre 2017. – **M. Philippe Mouiller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise (IIBSN). L'IIBSN est bénéficiaire de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre du transfert du domaine public fluvial de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes. Une convention en date du 20 décembre 2013 est venue acter ce transfert opéré entre l'État et l'IIBSN. Elle concerne l'ensemble des voies d'eau ainsi que le personnel affecté à son entretien. L'État s'est ainsi engagé sur une compensation des dépenses, comprenant le personnel. La somme à recevoir à ce titre pour 2017 s'élève à 1 203 459 €. Un premier versement de 1 054 433 € a eu lieu en

mai 2017. Le solde, soit 149 026 €, devait être versé à l'automne 2017. Or, l'IIBSN a été informée, le 4 octobre 2017, par le secrétariat général pour les affaires régionales que les crédits en instance de versement, avaient été gelés par les services du ministère. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai ce versement sera effectif. En effet, l'IIBSN doit assurer les charges de personnel liées à ce transfert et l'entretien des voies d'eau afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Si l'IIBSN n'obtient pas dans les meilleurs délais le versement du solde de la DGD, elle se trouvera dans une situation financière difficile et sera dans l'impossibilité d'intégrer les agents dans ses effectifs au 1^{er} janvier 2018, comme prévu dans le protocole de transfert.

ÉDUCATION NATIONALE

Classes bilingues et soutien des filières franco-allemandes

1798. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite du 4 février 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'en 2015 le Gouvernement a annoncé la suppression des classes bilingues dans les collèges ce qui mettait par contre-coup en cause les sections européennes et les sections franco-allemandes ABIBAC. Cette décision répondant à une vision trop égalitariste de l'éducation nationale conduisait à un nivellement par le bas car elle portait atteinte à des filières d'excellence. Ainsi les sections ABIBAC donnent aux élèves une ouverture extraordinaire sur l'Allemagne et les élèves qui en sont diplômés réussissent encore mieux que ceux des sections européennes. La suppression des classes bilingues pénalisait tout particulièrement la langue allemande, ce qui amena le gouvernement allemand à protester auprès de la France. Cela fut également très mal ressenti dans le département frontalier de la Moselle où les communes et le département déploient des efforts importants en faveur du bilinguisme franco-allemand. Le ministère de l'éducation nationale s'est malgré tout obstiné pendant des mois mais il vient heureusement d'annoncer que certaines classes bilingues seraient maintenues ce qui prouve que la décision initiale de leur suppression n'était pas pertinente. Le maintien des classes bilingues n'étant cependant que très partiel, il lui demande s'il serait possible de donner la priorité aux départements frontaliers, qui ont beaucoup plus que les autres besoin d'offrir à leurs collégiens une bonne connaissance de la langue du pays voisin, que ce soit l'Espagne, l'Italie ou l'Allemagne. En ce qui concerne la langue allemande, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour garantir le maintien et même le développement des filières franco-allemandes en Moselle, notamment les classes européennes et les classes ABIBAC. Dans le même ordre d'idée, il lui demande pourquoi son ministère s'obstine à refuser toute participation à des projets associant la Moselle, la Sarre et le Luxembourg comme par exemple celui du Schengenlyzeum de Perl. Cet établissement est situé en Allemagne à quelques kilomètres des frontières luxembourgeoise et française et accueille des lycéens et collégiens provenant des trois pays. Cependant, le refus du ministère de l'éducation nationale de participer aux frais de fonctionnement au prorata du nombre d'élèves français conduit à ce que ceux-ci n'y soient plus accueillis à l'avenir.

3385

Développement de l'apprentissage de l'allemand en Moselle

1804. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite du 3 mars 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le développement de l'apprentissage de l'allemand en Moselle et plus particulièrement sur le refus de la France d'accorder une quelconque participation financière, ni pour l'investissement, ni pour le fonctionnement du « Schengen-Lyzeum de Perl ». Perl est une commune allemande située à quelques kilomètres des frontières française et luxembourgeoise. Le land de Sarre et les collectivités locales ont donc initié un projet d'école primaire, de collège et de lycée, ayant pour finalité d'accueillir aussi bien les élèves allemands que luxembourgeois ou français du voisinage. Lors de la séance des questions orales de l'Assemblée nationale du 18 février 2016, la ministre d'alors a essayé de justifier le blocage de la France en indiquant : « Enfin, s'agissant de l'établissement de Perl, [...] que ses statuts accordent une priorité aux élèves allemands et luxembourgeois car l'État luxembourgeois et le land de Sarre ont cofinancé sa construction. Il n'y a donc, pour cet établissement, aucune marge d'intervention institutionnelle ». Une telle réponse ne peut être en aucun cas une justification. Il est certes regrettable que la France refuse de participer à l'investissement initial. Par contre, dans la mesure où des enfants frontaliers français sont acceptés et scolarisés dans l'établissement, il serait normal que la France participe au moins aux frais de fonctionnement correspondants. À défaut, les enfants français ne seront plus acceptés dans cet établissement. Il lui demande donc quelle solution sérieuse et constructive il est en mesure de proposer en la matière.

Maintien des moyens alloués aux établissements prioritaires de Marseille

1832. – 2 novembre 2017. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de maintenir les moyens alloués aux établissements classés en réseau d'éducation prioritaire (REP) et en REP + à Marseille. En mai 2017, les parlementaires marseillais lançaient un appel afin que l'exception marseillaise en matière d'éducation puisse se traduire dans un texte réglementaire qui préserverait les moyens financiers et humains déjà présents au sein des établissements REP. Depuis novembre 2015, le personnel enseignant des lycées des zones d'éducation prioritaire (ZEP) de Marseille et de la région se mobilise pour le maintien des moyens supplémentaires alloués aux établissements concernés par le dispositif d'éducation prioritaire. Aussi le Premier ministre d'alors avait-il été appelé à mener une réflexion sur les conséquences que ce désinvestissement pourrait engendrer sur le quotidien des enseignants et l'avenir des élèves. Dans un contexte où près de deux familles sur trois vivent sous le seuil de pauvreté, le retrait du dispositif plongerait élèves, parents et enseignants dans le gouffre. Dans ces quartiers, l'école apparaît comme la seule bouée de sauvetage pour ces familles qui espèrent offrir de nouvelles perspectives à leurs enfants. Elle lui demande en ce sens dans quelle mesure il envisage de sanctuariser les moyens déjà alloués aux établissements REP et REP+.

Pérennisation du fonds de soutien aux communes dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires

1890. – 2 novembre 2017. – **Mme Monique Lubin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pérennisation du fonds de soutien aux communes dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires. À la suite de la publication du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, le retour à la semaine de quatre jours est rendu possible. Dans les Landes, seul 1,6 % des communes a souhaité s'emparer de cette possibilité à la rentrée 2017. Elle rappelle à ce propos que trois communes landaises sur quatre ont appliqué la réforme dès 2013, avec des résultats très positifs. Mais il ne saurait y avoir de liberté de choix possible si l'État se désengage. Les maires, notamment landais, ont besoin de garanties pour poursuivre le travail engagé avec conviction sur la semaine de 4,5 jours. Afin d'éviter que seules les communes les mieux dotées financièrement aient la possibilité de maintenir les cinq matinées de classe, elle lui demande s'il entend pérenniser le fonds de soutien dans les années qui viennent et sous quelles conditions.

3386

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES*Interdiction des publicités « Sugar Daddies »*

1848. – 2 novembre 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur l'existence de publicités incitant à la prostitution. En effet, depuis plusieurs semaines, des panneaux publicitaires ont fait leur apparition, dans l'espace public, à proximité de certaines universités. Ces publicités s'adressent directement aux étudiants et aux étudiantes en leur proposant via des sites de rencontres d'augmenter leur niveau de vie, en ayant recours à des « Sugar Daddies » ou « Sugar Mamas ». Ces plateformes sont une forme déguisée de prostitution, qui profitent de la précarité étudiante et portent atteinte à la dignité de ces jeunes hommes et ces jeunes femmes. À l'heure où les violences sexuelles et le sexisme sont dénoncés, et conformément à la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, elle lui demande comment elle entend intervenir pour interdire immédiatement ces publicités et ces sites. Elle lui demande également comment elle entend sensibiliser les jeunes pour lutter contre la prostitution dans le milieu étudiant et rappelle la nécessité de mettre en œuvre des mesures permettant l'autonomie financière des jeunes.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION*Situation budgétaire de l'université Paris Est Créteil*

1800. – 2 novembre 2017. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** au sujet de la situation budgétaire de l'université Paris Est Créteil (UPEC). Ce vendredi 20 octobre 2017, une motion votée à l'unanimité par le conseil d'administration de l'université (étudiants, personnels, professeurs, personnalités extérieures) a sonné l'alarme quant au manque de moyens financiers, humains et de locaux auquel doit faire face l'établissement. En effet, alors que l'UPEC compte 1 036 élèves supplémentaires en cette rentrée 2017, l'université se retrouve en incapacité budgétaire, et donc

humaine, de maintenir l'ensemble de ses missions de services publics. Moins de moyens pour plus d'étudiants, c'est rompre avec le principe d'égalité des droits, c'est freiner la réussite de milliers d'étudiants val-de-marnais. C'est aussi un manque flagrant d'ambition par rapport aux besoins économiques du Val-de-Marne et de l'est francilien, qui ont plus que jamais besoin des talents et compétences de nouveaux jeunes diplômés. Ainsi, il paraît urgent d'ouvrir de nouveaux cours et de dédoubler les travaux dirigés, ce qui nécessite d'augmenter les financements et le budget par élève de l'université. C'est pourquoi il l'interroge quant aux dispositions que le gouvernement compte prendre pour maintenir toutes les missions de services publics de l'UPEC. Il lui paraît également urgent que les services du ministère puissent rencontrer dans les plus brefs délais les différents acteurs de l'UPEC afin de faire un état des lieux des besoins et d'agir en conséquence.

Concertation « accueil et réussite des étudiants »

1833. – 2 novembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les dix-sept propositions résultant de la concertation « accueil et réussite des étudiants ». Le compte rendu du conseil des ministres en date du 24 octobre 2017 précise que le Gouvernement s'engage à supprimer la sélection par le tirage au sort dès la rentrée 2018 et à mettre en place un accès au premier cycle rénové. Alors que l'une des propositions de la concertation « accueil et réussite des étudiants » intitulée « construire un modèle d'affectation dans l'enseignement supérieur plus clair et attentif aux situations individuelles » précise que, s'agissant de la procédure d'admission post-bac (APB), les membres de la consultation ont confirmé, à la quasi-unanimité, l'intérêt d'un processus national d'affectation sous réserve d'amélioration et d'une plus grande transparence. Il lui demande si le système APB sera définitivement supprimé et par quel autre dispositif il sera remplacé. Il lui demande aussi si, le cas échéant, le système APB sera maintenu mais amélioré par des critères de transparence et de clarté plus simples. Il lui demande aussi si les critères de pré-requis, de taux de réussite de la filière et de taux d'insertion seront aussi affichés pour accompagner les jeunes dans leur orientation et leur affectation.

3387

Moyens alloués aux établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la visite médicale des étudiants étrangers

1865. – 2 novembre 2017. – **Mme Mireille Jouve** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les moyens alloués aux établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la visite médicale des étudiants étrangers. La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a confié aux établissements d'enseignement supérieur la responsabilité d'assurer le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers, hors Union européenne. Ce suivi était jusqu'ici effectué par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Elle souhaiterait connaître, dans le cadre de ce transfert de compétence, les moyens alloués par les ministères concernés (intérieur, solidarités et santé, enseignement supérieur, recherche et innovation) aux établissements d'enseignement pour l'exercice de cette mission de prévention.

Hausse des effectifs des étudiants inscrits à l'Université Paris-Est Créteil

1873. – 2 novembre 2017. – **Mme Catherine Procaccia** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'accroissement du nombre d'étudiants inscrits à l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) et sur les difficultés de l'Université à faire face à cette hausse des effectifs. À la rentrée 2017, 1 300 étudiants supplémentaires se sont inscrits, toutes filières confondues à l'UPEC. En première année de licence, 10 groupes de travaux dirigés supplémentaires doivent ainsi être créés, ce qui pose à la fois des problèmes de recrutement d'enseignants chercheurs supplémentaires mais aussi de salles de cours. En 2016-2017, l'Université avait bénéficié d'une subvention supplémentaire pour six postes supplémentaires, qui n'avait permis de ne recruter que six personnes dont seulement deux enseignants, et d'une subvention exceptionnelle de 1,89 million d'euros qui avait permis de financer les vacances et heures supplémentaires pour faire face à l'accroissement des inscrits. Elle aimerait savoir si l'Université va pouvoir bénéficier de ces subventions supplémentaires et exceptionnelles, tant pour l'année 2017-2018 que pour la rentrée 2018, où les enfants nés en 2000 vont intégrer l'université.

INTÉRIEUR

Participation de communes à l'entretien d'un temple protestant

1783. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite du 25 mai 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que dans le département de la Moselle, il n'y a qu'un petit nombre de paroisses protestantes. Chacune de celles-ci regroupe de ce fait, beaucoup de communes. Lorsque la commune où se trouve le temple doit réaliser des travaux importants sur celui-ci, il lui demande si elle peut demander une participation financière aux autres communes faisant partie du ressort du temple. Dans l'affirmative, il lui demande quelle est la base de calcul de cette participation et quelles sont les éventuelles formalités préalables de concertation que la commune doit respecter.

Fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire

1786. – 2 novembre 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le projet de fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT) des compagnies républicaines de sécurité (CRS) et des gendarmes mobiles. Début septembre 2017, le ministre de l'intérieur assurait que cette indemnité ne serait pas fiscalisée et que, pour ce faire, une régularisation juridique de l'exonération de fait qui prévaut depuis sa création serait consacrée législativement prochainement. Or, un grand quotidien national rapportait, le 10 octobre 2017, que - selon les termes consacrés par un protocole d'accord destiné aux syndicats - cet engagement était remis en question, provoquant la surprise légitime et le mécontentement des représentants des forces de l'ordre. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et, plus précisément, s'il entend légiférer afin d'assoir définitivement l'exonération des contributions sociales sur l'IJAT et modifier à cet égard l'article 81 du code général des impôts qui liste les allocations affranchies de l'impôt.

Communautarisme

1789. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite n° 19663 du 21 janvier 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que l'agression qui a été commise à Marseille contre une personne de religion juive qui portait la kippa s'ajoute à la longue liste des attentats perpétrés par les extrémistes islamistes. Bien entendu, tous les Français sont solidaires avec les victimes. Cependant, la solution n'est surtout pas de céder sur quoi que ce soit. Il faut au contraire beaucoup plus de fermeté et ne plus minimiser les dérives auxquelles conduit le communautarisme islamiste. On doit donc approuver la position du Grand Rabbin de France qui s'oppose au consistoire israélite de Marseille lequel conseille aux juifs de ne plus porter la kippa. Cela ne pourrait qu'encourager les islamistes. Après la kippa, ils s'en prendront à ceux qui portent un symbole chrétien ou d'une autre religion. La situation d'aujourd'hui est le produit du laxisme qui s'est accumulé depuis des décennies. Il est temps de réagir face à l'intolérance et surtout face au communautarisme. Or, par démagogie électoraliste, certains élus encouragent le communautarisme en espérant se concilier ainsi les voix des électeurs musulmans. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que, dans tous les domaines, les principes de laïcité soient respectés et que surtout, on ne favorise pas une religion par rapport à d'autres.

Conditions de la délégation d'habilitation à signer une convention de délégation de service public

1791. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite n° 19690 du 21 janvier 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** que l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la commission de délégation de service public est présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant. Il lui demande si le représentant de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public doit bénéficier d'une délégation donnée dans les conditions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Compétence de juridiction en cas de litige entre une commune et son fournisseur d'énergie électrique

1793. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite n° 19712 du 21 janvier 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le

cas d'une commune en litige avec son fournisseur d'énergie électrique au sujet de l'estimation des consommations. Il lui demande si le différend entre la commune et son fournisseur relève des juridictions administratives comme intéressant l'exécution d'un marché public de fournitures.

Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux

1796. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite du 21 janvier 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que les conseils régionaux et départementaux sont confrontés à d'importantes restrictions budgétaires. Il convient donc de supprimer les dépenses qui ne correspondent pas à un besoin évident. En particulier, au cours des dernières années, les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESR) ont surtout joué le rôle de mouche du coche sans rien apporter de concret au niveau de la gestion. Il lui demande donc si dans un but d'économies budgétaires, il ne serait pas pertinent de supprimer les CESR.

Modalités de la réponse d'une commune au recours gracieux d'un administré

1799. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite du 4 février 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson demande à nouveau à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur si une commune saisie d'un recours gracieux peut laisser le soin à un avocat désigné pour défendre ses intérêts, de répondre à un recours gracieux d'un administré et lui confier la mission de rejeter, par lettre, le recours gracieux présenté à la collectivité.

Interdiction des machines à voter

1801. – 2 novembre 2017. – Mme Christine Prunaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le dispositif dit des machines à voter. A ce jour, les urnes électroniques sont utilisées dans soixante villes en France dont une seule dans les Côtes-d'Armor. La commune de Trégueux s'est ainsi équipée depuis 2007 du modèle Nedap/France-Élection. Cette ville de 8 400 habitants a choisi expressément cette machine car elle n'était pas connectée à internet mais simplement reliée à l'électricité. Un projet d'interdiction de ces machines à voter serait en cours d'instruction. Si toutes les garanties à la sécurité et au bon déroulement du vote doivent être assurées, leur abandon brutal pénaliserait les communes ayant déjà investi dans cet équipement. Plutôt qu'une interdiction, il semblerait plus opportun de chercher à corriger leurs éventuels inconvénients et à en améliorer le fonctionnement afin de se conformer aux nécessaires indispensables exigences démocratiques. C'est pourquoi, elle lui demande de préciser ses intentions en la matière.

Licéité du prêt à usage du domaine privé par une commune

1803. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite du 3 mars 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson expose à nouveau à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur le cas d'une commune rurale, disposant d'un domaine privé constitué de landes et de taillis, qu'elle souhaite mettre gratuitement à disposition d'un éleveur d'ovins pour le pâturage et le débroussaillage en vue de la protéger contre les feux. La commune envisage de conclure avec cet éleveur un prêt à usage. Il lui demande si la conclusion d'un tel prêt à usage est licite compte tenu du principe qui prohibe les libéralités consenties par les collectivités territoriales.

Transfert de la compétence de tourisme aux communautés de communes

1805. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite n° 20517 du 10 mars 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence tourisme sera transférée d'office aux communautés de communes. Dans le cas où une commune a un budget annexe consacré au tourisme et a souscrit un emprunt inscrit dans ce budget annexe pour créer une maison du tourisme, il lui demande si l'emprunt sera automatiquement repris par la communauté de communes lors du transfert de la compétence.

Candidature d'une entreprise d'élagage à un marché public

1806. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite du 17 mars 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson expose à nouveau à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur le cas d'une

entreprise d'élagage candidate pour l'obtention d'un marché public de travaux de débroussaillage d'une parcelle. Le règlement du marché imposait un prix global et forfaitaire. L'entreprise candidate a produit un mémoire de prix global et forfaitaire signé du chef d'entreprise et ajouté, dans un souci de transparence, une note, non signée intitulée « décomposition du prix » avec le détail des prestations et de leur coût. L'offre de l'entreprise a été rejetée comme non conforme au motif que dans les marchés à prix global et forfaitaire, le prix de chacune des prestations fournies ne doit pas être mentionné même dans un souci de transparence des prix. Il lui demande si cette position est juridiquement fondée.

Délégation de service public et durée normale d'amortissement des biens

1808. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite du 17 mars 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** que la durée des délégations autres que l'eau et l'assainissement est fixée par l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales suivant lequel les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée et que celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire et, lorsque les installations sont à la charge du délégataire, par la nature et du montant de l'investissement à réaliser. Dans ce cas, elle ne peut dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre. Mais la durée normale d'amortissement des biens n'est fixée par aucun texte et ne résulte que des durées d'usage admises en fiscalité. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de préciser la notion de durée normale d'amortissement des biens.

Regroupement d'associations syndicales en une structure commune

1810. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite du 17 mars 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** de lui indiquer si plusieurs associations syndicales (autorisées ou libres) peuvent se réunir en une structure commune pour mutualiser des charges fixes (par exemple du personnel) et dans l'affirmative sous quelle forme juridique.

Nombre d'églises par paroisse

1819. – 2 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le régime local des cultes. Il souhaite savoir si en Alsace Moselle, il n'y a qu'au plus une église paroissiale par paroisse ou s'il peut y avoir plusieurs églises paroissiales par paroisse.

Bidonville à Limeil-Brévannes

1841. – 2 novembre 2017. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'installation d'un campement de Roms sur la commune de Limeil-Brévannes. Cette ville, située au sud-est du Val-de-Marne, subit pour la seizième fois consécutive en quatre ans la construction depuis le mois de juillet 2017 d'un camp illégal. La maire de la ville a immédiatement saisi Grand Paris aménagement, propriétaire de l'emprise, et le préfet du Val-de-Marne. Une procédure de demande d'expulsion a ainsi été déclenchée en juillet 2017. Malheureusement, le juge du tribunal administratif prononcera l'expulsion de ce bidonville lors de l'audience du 7 novembre 2017. Or, le choix de cette date impose d'attendre la fin de la trêve hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars) pour faire évacuer ce terrain. À ce jour, la commune a engagé plus de 30 000 € depuis juillet afin de sécuriser ce site qui appartient à l'État. Cette situation soulève de graves problèmes de salubrité publique liés aux conditions d'installation très précaires des lieux. Les riverains et élus de la commune sont aujourd'hui véritablement excédés. Ils ont lancé une pétition demandant une action rapide de l'État. Les élus de Limeil-Brévannes craignent une montée de tensions, malgré la tenue de rencontres régulières avec les riverains. Il lui demande quelles mesures il souhaite prendre rapidement pour éviter que la situation dégénère.

Fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire

1850. – 2 novembre 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le projet de fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT) des compagnies républicaines de sécurité (CRS) et des gendarmes mobiles. Début septembre 2017, le ministre de l'intérieur assurait que cette indemnité ne serait pas fiscalisée et que, pour le garantir, une régularisation juridique de l'exonération de fait qui prévaut depuis sa création serait consacrée législativement prochainement. Or, un grand quotidien national rapportait le 10 octobre 2017 que - selon les termes consacrés par un protocole d'accord destiné aux syndicats - cet engagement était remis en question, provoquant la surprise légitime et le mécontentement des représentants des

forces de l'ordre. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et plus précisément, s'il entend légiférer afin d'assoier définitivement l'exonération des contributions sociales sur l'IJAT et modifier à cet égard l'article 81 du code général des impôts qui liste les allocations affranchies de l'impôt.

Délivrance des cartes nationales d'identité et manque de moyens des communes dans le Haut-Rhin

1852. – 2 novembre 2017. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) adoptée dans le cadre du « plan préfetures nouvelle génération » (PPNG). Adoptée en vue de moderniser et sécuriser la délivrance des titres en luttant contre la fraude et l'usurpation d'identité, cette réforme bouleverse le rôle assigné jusque-là aux communes dans ce domaine. Depuis le 1^{er} mars 2017, les citoyens ne peuvent déposer leurs demandes de CNI que dans les mairies équipées d'un dispositif numérique de recueil (DR) de données biométriques, déjà utilisé pour les demandes de passeports. Alors que ce service pouvait être fourni par l'ensemble des communes, seules 2 300 sont aujourd'hui équipées du dispositif. Dans le Haut-Rhin, sur les 366 communes que compte le département, seules 27 communes sont équipées. Plusieurs d'entre-elles dénoncent l'afflux de demandes et leur incapacité à en absorber l'intégralité dans un délai raisonnable. En conséquence, elle lui demande quels moyens supplémentaires est-il prêt à mettre en œuvre, notamment en termes d'indemnisation supplémentaire pour les communes disposant d'un dispositif de recueil, pour permettre aux communes d'assumer leur mission et fournir un service de proximité de qualité à leurs usagers.

Stationnement abusif

1856. – 2 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que certains riverains d'une voie publique sont parfois confrontés à des difficultés importantes liées au stationnement sauvage d'automobilistes qui ne respectent pas la réglementation. Il peut s'ensuivre une impossibilité quasi quotidienne pour un riverain de sortir de son garage. Il peut aussi en résulter un danger pour les piétons lorsque le stationnement abusif s'effectue sur le trottoir. Lorsque ce stationnement abusif s'effectue au mépris d'interdictions municipales prises par le maire et matérialisées par des panneaux spécifiques ou par un marquage au sol, il lui demande si le riverain qui est victime de la situation peut exiger de la commune la mise en place d'obstacles matériels plus dissuasifs (muret, plots...).

Lecture des articles du code civil lors des célébrations de mariage

1867. – 2 novembre 2017. – **Mme Jocelyne Guidez** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par des maires à l'occasion de certaines célébrations de mariage et, plus particulièrement, lors de la lecture des textes prévue à l'article 75 du code civil faisant référence à l'éducation des enfants et à l'autorité parentale. En effet, pendant la lecture des articles 213 et 371-1 du même code, des élus locaux ont fait part de leur embarras, mais également de celui des futurs époux, lorsque ces derniers n'avaient pas de projets familiaux ou lorsque les conditions physiques, matérielles ou juridiques ne leur permettaient pas d'en avoir. C'est le cas de certains mariages de couples de même sexe, de personnes ayant un âge avancé, de mariages à titre posthume, etc. En outre, la possibilité de ne pas lire ces textes en pareilles circonstances, avec l'accord préalable des intéressés, est souhaitée par de nombreux élus. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

Publication du décret autorisant l'accès direct des policiers municipaux aux fichiers des immatriculations et des permis de conduire

1871. – 2 novembre 2017. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'accès direct par les policiers municipaux et garde-champêtres aux fichiers des permis de conduire et d'immatriculation des véhicules. Toute consultation par des agents municipaux doit aujourd'hui obligatoirement passer par les agents de la gendarmerie ou de la police nationale, représentant une charge indue pour ces agents et allongeant considérablement le renseignement pour les agents de police municipale qui en ont souvent besoin en temps réel. Tout le monde s'accorde à reconnaître que la situation n'est pas satisfaisante. Pourtant, le temps mis par l'exécutif à publier ce décret peut amener à s'interroger sur sa volonté réelle. En juin 2016 au Sénat, la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'aide aux victimes, qualifiait ce sujet de « hautement important » et indiquait qu'il faisait « l'objet, depuis plus d'un an, de travaux soutenus au ministère de l'intérieur ». Elle précisait que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) avait été saisie et

que, par une délibération du 17 septembre 2015, elle avait émis un avis favorable aux projets de décrets. Elle ajoutait que, pour répondre aux exigences du Conseil d'État, un amendement avait été adopté de sorte que la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, supprimait les mentions « sur leur demande », lesquelles signifiaient que l'accès n'était qu'indirect. Le soin de définir les modalités d'accès, direct ou indirect, à ces deux fichiers est renvoyé à un décret. Elle annonçait qu'un nouveau projet de décret allait être soumis à la CNIL et au Conseil d'État dans les meilleurs délais. Elle affirmait que ce projet permettrait aux agents de police municipale d'accéder directement aux fichiers des immatriculations, dans le cadre d'une habilitation préfectorale. Le 29 novembre 2016, lors de la réunion de la commission consultative des polices municipales, le ministre de l'intérieur d'alors a reconnu que la rédaction avait pris plus de temps que prévu et il s'est engagé sur un résultat de ces consultations avant la fin de l'année 2016. Il lui demande donc dans quel délai il signera ce décret, si attendu et depuis si longtemps par les policiers municipaux, les maires, mais aussi par les gendarmes et policiers nationaux qui souhaitent être enfin allégés de charges indues.

Participation de communes à l'entretien d'un temple protestant

1884. – 2 novembre 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait qu'une question orale n° 073 a été posée lors de la séance du Sénat du 24 octobre 2017. Il s'agissait de savoir si pour l'exercice du culte protestant en Alsace-Moselle, toutes les communes concernées par un temple doivent participer au financement des travaux de réfection de l'édifice. La réponse est imprécise mais plutôt positive. Toutefois, elle n'indique pas comment sont définies les communes concernées. De manière concrète, il souhaiterait donc savoir quelle est la procédure que doit suivre la commune où est implanté le temple pour connaître la liste des autres communes auxquelles elle peut demander une participation.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Interdiction pour un mineur sous tutelle de signer sa propre carte d'identité

1870. – 2 novembre 2017. – M. François Grosdidier attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'humiliation ressenti par les mineurs sous tutelle de ne pas être autorisés à signer leur propre carte nationale d'identité (CNI). Cela est vécu par eux comme un humiliation qu'ils subissent au moment de l'attribution de la CNI, mais aussi à chaque présentation. Alors que les pouvoirs publics affichent l'objectif de donner davantage d'autonomie aux personnes sous tutelle, cette mesure apparaît incohérente. Il lui demande donc si le Gouvernement entend autoriser les mineurs sous tutelle à signer leur CNI. Dans le cas contraire, il lui demande si la CNI du majeur sous tutelle reste valable si celui-ci change de tuteur, ou si la carte est à refaire.

JUSTICE

Expérimentation de la justice prédictive

1823. – 2 novembre 2017. – M. Jérôme Durain interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les premiers résultats de l'expérimentation lancée au printemps 2017, en partenariat avec le ministère de la justice, par les cours d'appel de Rennes, en Ille-et-Vilaine, et de Douai, dans le Nord, autour d'une « solution de prévisibilité de la justice ». Alors que se diffuse parfois une vision prophétique des conséquences de l'intelligence artificielle, vision souvent alimentée par la pop-culture, les « legaltechs » ont commencé à développer un champ de justice prédictive. Une étude universitaire britannique a par exemple été menée sur des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme : un outil créé pour l'occasion avait défini des modèles de jugement et il a pris des décisions similaires à celles de la CEDH dans 79 % des cas qui lui ont été soumis. Certains y ont vu la possibilité de voir des robots remplacer un jour les juges ou les avocats. En réalité, il pourrait davantage s'agir d'un outil permettant de rationaliser certaines étapes de la saisine, utile aux justiciables, aux avocats comme aux juges et finalement assez proche d'outils plus anciens de bases de données. Pour certains champs très engorgés de la justice, cette justice prédictive permettrait peut-être de favoriser des accords à l'amiable plutôt que des procédures longues et coûteuses dont l'intelligence artificielle prédirait qu'elle trouverait une issue facile à deviner. Partant de la même vision pragmatique, le législateur a voulu appliquer le principe d'ouverture des données publiques aux décisions de justice administrative et judiciaire dans la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

L'expérimentation des cours d'appel de Rennes, en Ille-et-Vilaine, et de Douai, dans le Nord, aurait rencontré une réception très différenciée parmi les avocats et les magistrats. Il lui demande donc de l'éclairer sur la manière dont ces expérimentations progressent et sur la volonté du Gouvernement actuel de poursuivre l'ouverture des données publiques en la matière.

Ampleur de la charge de travail pour les missions non assumées du ministère public

1872. – 2 novembre 2017. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'ampleur de la charge de travail pour les missions non assumées du ministère public. En effet, il n'y pas aujourd'hui de sujet touchant de près ou de loin la Justice, pour lequel un rôle ne soit réservé au ministère public. Pour certaines attributions, c'est un simple avis qui est demandé au parquet mais parfois c'est également l'instruction complète du dossier et son suivi alors qu'à l'évidence une autre autorité serait mieux placée pour y procéder. En effet, certaines attributions sont très éloignées de l'exercice de l'action publique et viennent s'ajouter à celles traditionnellement exercées par les parquets. En même temps qu'elles augmentent en nombre, on remarque que le ministère public n'a souvent pas une réelle prise sur ces activités, puisqu'elles sont très souvent de la compétence principale d'autres autorités. Il conviendrait donc d'assouplir la liste des attributions où l'intervention du parquet est dépourvue de sens réel notamment par voie réglementaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de procéder à ces allègements.

Dysfonctionnement des extractions judiciaires

1877. – 2 novembre 2017. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le dysfonctionnement des extractions judiciaires. Gérée auparavant par les forces de sécurité de manière très satisfaisante, cette mission est désormais prise en charge par l'administration pénitentiaire. Le bilan est catastrophique en particulier pour les parquets non dotés d'un pôle de rattachement d'extractions judiciaires (PREJ). Dans certaines juridictions, plus de la moitié d'entre elles ne sont pas exécutées, avec toutes les conséquences possibles pour la suite de la procédure. Dans les faits, des remises en liberté intempestives ont eu lieu dans la mesure où les services de police et de gendarmerie ne sont plus toujours en mesure de pallier aux impossibilités de faire de l'administration pénitentiaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin que toutes les réquisitions d'extraction reçoivent exécution.

3393

NUMÉRIQUE

Téléphonie mobile et internet en milieu rural

1821. – 2 novembre 2017. – M. Gérard Dériot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique sur la question de la couverture internet et mobile en milieu rural. De nos jours, l'accès à la téléphonie mobile et à internet sont devenus obligatoires pour développer une activité sociale et économique. Or, dans de nombreux départements, persiste la présence de « zones blanches » dans lesquelles la couverture en réseau mobile est absente ou insuffisante. Dans ces zones, les administrés rencontrent au quotidien des difficultés qui les empêchent de vivre et de travailler correctement et se plaignent légitimement de payer des abonnements sans pouvoir accéder aux services souhaités. Concernant la téléphonie mobile, la définition d'une « zone blanche » n'a pas évolué ni été réactualisée depuis sa création en 2001 par l'État, alors que l'usage des mobiles a radicalement évolué. Or, les critères de définition sont aujourd'hui obsolètes et constituent le principal obstacle à un traitement efficace au manque de couverture mobile. L'appel à projet dit de 800/1 300 sites, qui cible les zones hors centres bourgs où il y a une activité économique ou touristique sans couverture mobile, fait référence à des critères d'éligibilité qui sont également trop restrictifs pour refléter un usage quotidien, et écarte de fait un grand nombre de demandes non retenues. Concernant internet, malgré les investissements réalisés par les collectivités locales afin de déployer la fibre optique et augmenter les débits dans ces territoires, force est de constater que de nombreux problèmes subsistent. La mixité technologique et un usage plus répandue des technologies mobiles pour pallier au manque de débit est primordial et la couverture en internet mobile revêt de ce fait une dimension encore plus stratégique. Les critères d'éligibilité aux programmes de développement condamnant de fait l'investissement dans le numérique pour les populations rurales, il lui demande de préciser les dispositions que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour réduire la fracture numérique. Il lui rappelle qu'il est primordial d'agir vite : les particuliers et les professionnels fuient les zones non ou mal desservies en numérique, condamnant à court terme tout déploiement sur ces dernières.

Protection des zones de réseaux d'initiative publique

1853. – 2 novembre 2017. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur la pratique de certains opérateurs privés qui prévoient de déployer leur propre réseau de fibre optique dans les zones d'initiative publique alors que le plan France Très Haut Débit prévoit qu'un seul et unique réseau soit construit, par la suite ouvert aux opérateurs tiers. Cette concurrence met en péril l'équilibre économique des réseaux d'initiative publique et porte atteinte aux investissements publics. Elle lui demande donc de préciser quelles actions le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre en la matière et si l'hypothèse d'interdire aux opérateurs privés le déploiement de réseaux parallèles dans ces zones peut être envisagée.

OUTRE-MER

Contrats de développement

1859. – 2 novembre 2017. – **M. Gérard Poadja** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'exécution des contrats de développement octroyés par l'État à la Nouvelle-Calédonie pour la période 2017-2021. Il rappelle que les contrats de développement ont été instaurés par la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, puis confirmés par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et qu'ils sont un outil de financement indispensable au rééquilibrage et au développement économique du territoire. Il relève que le montant total des crédits contractualisés 2017-2021 s'élève à plus de 93,5 milliards de francs Pacifique (FCFP), avec une participation globale de l'État de 47 milliards de FCFP sur cinq ans, soit 9,4 milliards de FCFP (79 millions d'euros) par an. Il exprime sa vive inquiétude quant à la possibilité que l'État envisage de ne pas respecter son engagement financier. Il constate en effet que lors du comité de suivi et de programmation du 1^{er} septembre 2017, l'État a annoncé une autorisation d'engagement de 6,001 milliards de FCFP (50 millions d'euros) pour cette première année de programmation budgétaire, soit 63 % seulement des crédits initialement prévus lors de la signature du contrat en décembre 2016. Il souligne que tout l'équilibre budgétaire des collectivités calédoniennes pourrait être mis en péril si l'enveloppe globale des contrats de développement n'est pas respectée. Il invoque le fait qu'un certain nombre de projets structurants, portés par les collectivités calédoniennes dans des domaines majeurs tels que le logement, les équipements publics, la santé, la jeunesse, la formation professionnelle ou encore la recherche, ne pourront pas démarrer si l'État n'honore pas les financements auxquels il s'est contractuellement engagé. Il souhaiterait donc savoir si l'État entend bien poursuivre son accompagnement de la Nouvelle-Calédonie au titre des contrats de développement, marquant ainsi son attachement à perpétuer un pacte de confiance qui dure depuis 30 ans, et, dans cette hypothèse, demande au Gouvernement de confirmer l'inscription budgétaire de sa participation annuelle contractualisée à hauteur de 9,4 milliards de FCFP (79 millions d'euros) dans le cadre du projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2018.

3394

PERSONNES HANDICAPÉES

Accès des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés aux services d'aide ménagère

1863. – 2 novembre 2017. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'accès des personnes handicapées aux services d'aide ménagère. L'article R. 241-1 du code de l'action sociale et des familles ouvre aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est supérieur à 80 % le bénéfice des services d'aide ménagère prévus au titre de l'aide à domicile aux personnes âgées. En application de l'article R. 231-2 du même code, l'octroi de tels services est soumis à une condition de ressources identique à celle régissant l'éligibilité à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), actuellement fixée à 803,20 euros mensuels. Il s'avère que ce plafond de ressources est inférieur au montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à taux plein qui s'établit à 810,89 euros mensuels depuis le 1^{er} avril 2017. Dès lors, les ayants droit de l'AAH ne peuvent prétendre à l'octroi de services ménagers, sauf dans le cas où le conseil départemental, dans le cadre de sa compétence en matière d'aide sociale facultative, décide d'accorder certaines prestations d'aide sociale à des conditions plus favorables que celles prévues par les lois et les règlements. En conséquence, en vue de permettre aux personnes handicapées dont les besoins d'aide ménagère

sont les plus manifestes d'y accéder pleinement, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'exclure l'AAH des ressources prises en compte pour l'attribution des services ménagers prévue par les articles R. 231-2 et R. 241-1 du code de l'action sociale et des familles.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Maladie de Lyme

1792. – 2 novembre 2017. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire et urgente reconnaissance de la progression inquiétante de la maladie de Lyme au sein de la population. Encore non suffisamment reconnue et identifiée par les scientifiques et les autorités de santé, cette maladie chronique a des conséquences préoccupantes sur l'état de santé de très nombreuses personnes trop souvent privées de moyens de prévention et de guérison. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas opportun de lancer un plan relatif à cette maladie encore méconnue et qui laisse les patients dans une situation de grande détresse.

Nouvelle nomenclature des sièges coquilles

1815. – 2 novembre 2017. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des prestataires de dispositifs médicaux quant au projet de nouvelle nomenclature des sièges coquilles inscrits à la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie. Ce projet de nouvelle nomenclature prévoyant de limiter l'attribution de ce dispositif médical aux seules personnes âgées de plus de 60 ans et appartenant aux groupes iso-ressources (GIR) 1 et 2, ces professionnels estiment que seulement 10 % des personnes bénéficiant actuellement d'un siège coquille entreraient dans les nouvelles indications. Seraient donc exclus les patients atteints de pathologies occasionnant une perte d'autonomie transitoire ou évolutive, comme ceux souffrant d'une perte de tonus posturale en oncologie, ou encore les personnes handicapées âgées de moins de 60 ans. S'ils reconnaissent que les sièges coquilles ont pu faire l'objet d'une indication trop imprécise ayant parfois conduit à des prescriptions injustifiées, ils craignent cependant que cette nouvelle nomenclature, si elle venait à être appliquée en l'état, ait, d'une part, des incidences négatives sur le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées et, d'autre part, des conséquences néfastes pour bon nombre de prestataires de dispositifs médicaux qui pourraient voir l'avenir de leurs sociétés menacé. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure elle envisagerait de suspendre ces nouvelles conditions de délivrance des sièges coquilles et d'entamer des discussions avec les organisations représentatives de cette profession afin d'entendre et d'échanger autour de leurs propositions alliant maîtrise des dépenses de santé et qualité des prestations dispensées aux patients.

Recours abusif aux praticiens intérimaires par les hôpitaux publics

1817. – 2 novembre 2017. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pression à laquelle les difficultés de recrutement soumettent les centres hospitaliers. Depuis des années, le phénomène de désertification médicale fait affluer vers ces établissements des patients privés de médecin généraliste dans leur secteur de résidence. Le département de l'Indre est très représentatif de cet état de fait, et l'hôpital de Châteauroux a fait face à l'été 2017 à une grave pénurie de médecins dans ses services d'urgences. Ailleurs, d'autres hôpitaux ont dû fermer temporairement les leurs. Dans ce contexte, la nécessité d'assurer les gardes contraint les hôpitaux à recourir de plus en plus à des praticiens intérimaires, dont ils se disputent les services au prix fort. En juillet-août 2017, les hôpitaux de la région Centre Val-de-Loire se sont livrés à une surenchère indécente pour en recruter. Des rémunérations allant de 1 800 à plus de 2 000 euros pour 24 heures de garde ont été observées. Cette anomalie aboutit à la constitution d'un corps de médecins intérimaires qui reviennent excessivement cher aux hôpitaux, et elle incite les praticiens titulaires « plein temps » à démissionner ou à se mettre en disponibilité pour se consacrer à l'intérim, plus rémunérateur. L'équilibre financier des centres hospitaliers en pâtit et à terme, une fracture territoriale supplémentaire se profile. Cette évolution nuit en outre à la continuité des soins, que sont seuls en mesure de garantir les praticiens hospitaliers titulaires à plein temps, familiers de l'établissement et de son environnement. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures elle envisage afin d'enrayer la dérive des indemnités des praticiens intérimaires, qui menace la stabilité et la qualité du service public hospitalier.

Pénurie de vaccins contre l'hépatite B

1820. – 2 novembre 2017. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de vaccins contre l'hépatite B. Le haut conseil pour la santé publique (HCSP) fait part des difficultés d'approvisionnement des vaccins contre l'hépatite B pour les adultes dans un avis rendu en février 2017. Il est évident que la priorité à la vaccination doit être donnée aux personnes qui, dans le cadre de leur exercice professionnel, sont soumises à cette obligation, notamment les professionnels de santé exposés au risque de contamination dans un établissement de soins, les élèves ou les étudiants de professions de santé et les militaires à l'incorporation. Les modalités d'application de l'arrêté du 2 août 2013, précisées dans une instruction du 21 janvier 2014, ont été modifiées pour prendre en compte le contexte de pénurie en vaccins adultes contre l'hépatite B. Le principe des modifications apportées est de limiter le schéma vaccinal contre l'hépatite B à deux doses et d'administrer la troisième dose lors du retour à un approvisionnement normal. Le haut conseil de la santé publique a recommandé l'importation dans les meilleurs délais de vaccins contre l'hépatite B produits dans d'autres pays. Cependant, toutes ces mesures restent largement insuffisantes pour pallier la pénurie actuelle. Certains centres de vaccination indiquent qu'ils ne seront pas réapprovisionnés avant le mois de mars 2018 au mieux. Il lui demande quelles mesures sont mises en place pour sécuriser aujourd'hui l'approvisionnement du vaccin contre l'hépatite B et garantir rapidement sa disponibilité de manière pérenne.

Financement des tuteurs familiaux

1827. – 2 novembre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** quant à l'absence de financement pour les tuteurs familiaux. De très nombreuses personnes sont placées sous curatelle ou tutelle pour des périodes bien souvent très longues. D'ailleurs, le vieillissement de la population et ses conséquences augmente cette part de la population protégée sous décision de justice. Cette protection peut être exercée soit par un ascendant ou descendant de la personne, soit par une personne ou une association mandatée et professionnalisée. L'exercice de la protection est souvent plus complexe qu'il n'y paraît et répond à des pratiques structurées, à l'acquis d'expériences anciennes et à un cadre juridique. Lorsque la curatelle ou tutelle est assurée par un membre de la famille, l'appréciation entre son exercice et des approches sensibles ou éducatives complexifient la prise de décision. Prenant en compte cette fragilité, le législateur a, dans le cadre de la réforme de la protection juridique, souhaité que soit proposée dans chaque département une aide au tuteur familial. Il appartient à chaque direction déconcentrée de la mettre en œuvre. Cette aide apportée par des structures professionnalisées est donnée sous forme de permanences ou de conseils dispensés au fil de l'eau. Certaines structures sont aidées dans le cadre des dotations de fonctionnement qui leur sont allouées. Par contre, d'autres structures exercent cette mission sans aucun financement. Cette mission représente pour un département de la strate moyenne de deux à quatre équivalents temps plein. Outre cette disparité, il paraîtrait normal qu'un financement soit fléchi sur cette mission très utile. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans l'intention du Gouvernement d'abonder les crédits pour permettre aux administrations départementales de l'État d'accompagner financièrement ce service d'écoute et de conseil.

Extension de la couverture géographique du centre national des retraités français de l'étranger

1844. – 2 novembre 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet du centre national des retraités français de l'étranger (CNAREFE), pour l'instant réservé aux retraités français résidant hors de l'Union européenne. En réponse à sa question orale du 11 octobre 2016, il lui avait été indiqué qu'avec l'entrée en vigueur de la réforme de la protection universelle maladie (PUMA), l'assurance maladie réfléchissait à ouvrir le service du CNAREFE aux retraités français résidant au sein de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou en Suisse. Un an plus tard, elle souhaiterait savoir si une décision a été prise et, le cas échéant, laquelle.

Reprise d'études universitaires de médecine

1845. – 2 novembre 2017. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'article 93 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. L'article 93 modifiait ainsi l'article L. 632-4 du code de l'éducation en prévoyant des assouplissements concernant des reprises d'études universitaires. Il est en effet prévu que les « personnes ayant validé en France la formation pratique et théorique du résidanat de médecine et n'ayant pas soutenu, dans les délais prévus par la réglementation, la thèse mentionnée au premier alinéa, (soient) autorisées à prendre une inscription universitaire en vue de soutenir leur thèse, après avis d'une commission placée auprès des

ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ». Il rappelle que les personnes ayant soutenu leur thèse dans ce cadre pouvaient être affectées en priorité dans les zones médicalement sous-dotées, parmi lesquelles les territoires de montagne. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quand le décret d'application de cette mesure pourrait être pris et lui préciser les conséquences attendues à moyen et long termes sur les effectifs de médecine dans ces territoires.

Nouvelle nomenclature des sièges coquilles

1855. – 2 novembre 2017. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de nouvelle nomenclature des sièges coquilles inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie. Selon les représentants des prestataires de dispositifs médicaux, la nouvelle nomenclature prévoirait de limiter l'attribution de ce dispositif médical aux seules personnes âgées de plus de 60 ans et appartenant aux groupes iso ressources (GIR) 1 et 2, c'est-à-dire uniquement les personnes plus dépendantes. La profession a estimé que seules 10 % des personnes bénéficiant actuellement d'un siège coquille respecteraient ainsi ces nouveaux critères. Ainsi, les patients atteints de pathologies occasionnant une perte d'autonomie transitoire ou évolutive (par exemple ceux souffrant d'une perte de tonus posturale en oncologie) ou encore les personnes handicapées âgées de moins de 60 ans ne pourraient plus bénéficier du remboursement de l'assurance maladie sur ces sièges coquilles et n'auraient donc plus, pour la plupart, accès à ces fauteuils médicaux. Elle demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour ne pas pénaliser les patients présentant une impossibilité de se maintenir en position assise sans un soutien.

Hausse de la contribution sociale généralisée des retraités

1858. – 2 novembre 2017. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) pour les retraités. La hausse de 1,7 point de CSG prévue dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale n° 269 (Assemblée nationale, XVe législature) pour 2018 concernerait 8 millions de personnes dont le revenu fiscal de référence serait supérieur à 1 200 euros par mois pour une personne seule et 1 837 euros pour un couple. Les retraités subiront à nouveau une baisse notable de leurs revenus, déjà affaiblis ces dernières années par plusieurs mesures fiscales telles que la suppression de la demi-part fiscale de personnes veuves, l'application de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) ou encore la fiscalisation de la majoration des pensions pour les parents ayant élevé au moins trois enfants. Pire encore, cette nouvelle ponction fait passer les retraités pour des nantis, des privilégiés, alors qu'ils ont travaillé et cotisé toute leur vie, bien avant la limitation à 35 heures de travail par semaine. Il rappelle que les retraités, très souvent, soutiennent financièrement leurs enfants, leurs petits-enfants et parfois même leurs parents devenus dépendants. Il condamne fermement cette mesure et souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette injustice tant sociale que générationnelle.

Traitements anti-cancéreux

1864. – 2 novembre 2017. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les délais d'accès très longs en France pour certains traitements anti-cancéreux. Un article paru en octobre 2017 dans une revue nationale prend l'exemple du pembrolizumab, qui représente un nouveau mécanisme d'action dans le traitement du cancer du poumon avec une population de patients sélectionnés par un biomarqueur. Ce médicament a obtenu en janvier 2017 son autorisation de mise sur le marché au niveau de l'Union européenne. Or aujourd'hui, la France est le seul pays dans lequel ce traitement n'est toujours pas disponible pour les patients et les professionnels de santé. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que, toujours en octobre 2017, de nouvelles études ont montré des résultats cliniques exceptionnels en termes de survie par rapport aux traitements existants (chimiothérapie) avec un gain de plus de seize mois. C'est dire si ces médicaments de l'immunothérapie représentent de véritables innovations de rupture qui permettent d'envisager enfin que le cancer devienne une maladie chronique alors même qu'aujourd'hui ce sont quelque 150 000 malades qui meurent d'un cancer en France, dont 30 000 qui meurent d'un cancer du poumon. Or, la France souffre aujourd'hui d'un double verrou en la matière : le système d'autorisation temporaire d'utilisation (ATU), qui faisait de la France un pays pionnier en matière d'innovation thérapeutique, n'est plus adapté à ces molécules qui ont de nombreuses extensions d'indications ; les délais d'accès au marché sont beaucoup trop longs : 400 jours en moyenne alors même qu'une directive européenne fixe ces délais à 180 jours. Ces blocages semblent aujourd'hui totalement inacceptables et

conduisent à une perte de chance des patients. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour accélérer la mise à disposition de ces molécules innovantes, afin que la France rattrape son retard sur les autres pays européens.

Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires dans le secteur hospitalier privé non lucratif

1868. – 2 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait qu'en 2016, le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) a été adopté pour le secteur hospitalier privé non lucratif. Le CITS vient compenser un différentiel de charges sociales entre le secteur public hospitalier, où le taux de charges patronales est de 44 %, alors que celui des établissements privés non lucratifs est de 52 %, à missions et obligations de service public équivalentes. Sur la base du CITS, les hôpitaux concernés ont conclu un avenant salarial avec les organisations syndicales du secteur privé non lucratif, permettant de rattraper une part du retard salarial avec la fonction publique hospitalière et médico-sociale. Cet avenant a été publié au JO le 16 juin 2017. Or les services du ministère ont indiqué début septembre que 50 % du CITS seraient retirés en 2018. Cela mettrait les établissements concernés en grande difficulté, d'autant qu'à la différence des hôpitaux publics où existe une activité libérale avec des dépassements d'honoraires, les hôpitaux privés non lucratifs sont un véritable service public, avec un fonctionnement en tarifs opposables. Les hôpitaux publics peuvent accumuler des déficits chroniques, avec la garantie de l'État. Tel n'est pas le cas des établissements privés non lucratifs et il lui demande donc si le CITS pourrait être intégralement maintenu en 2018.

Prestations familiales pour les enfants nés à l'étranger

1869. – 2 novembre 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les prestations familiales pour les enfants nés à l'étranger. Depuis 1986, les enfants étrangers entrés en France en dehors de la procédure du regroupement familial sont exclus du bénéfice des prestations familiales. Cette restriction a été introduite par le législateur dans un contexte de volonté de restreindre les droits des étrangers. Certes, pour certaines nationalités, (algérienne, marocaine, tunisienne, et turque), liées par des accords avec l'Union européenne, ces restrictions ne s'appliquent pas, mais près de 9000 enfants d'autres nationalités, vivant en France, sont concernés. La réglementation en vigueur exige, en effet, la production soit d'un certificat médical remis à l'occasion d'un regroupement familial, soit d'un document qui, au regard des textes réglementaires, justifient leur « entrée et séjour réguliers ». De nombreux recours ont été déposés pour dénoncer le non-respect de la convention internationale des droits des enfants. La Cour de cassation a reconnu en 2004 que les prestations sociales devaient être accordées aux enfants d'étrangers en situation régulière même s'ils sont arrivés en dehors de la procédure du regroupement familial. Du fait de cette jurisprudence, certaines caisses d'allocations familiales versent ces prestations aux familles. Mais cette interprétation favorable des textes varie et entraîne des disparités d'un département à l'autre. Aussi, elle lui demande si elle entend revenir sur cette disposition pour mettre fin aux discriminations et faire en sorte que ces enfants résidant en France puissent bénéficier des allocations familiales.

Conséquence de la réforme des retraites sur les polyaffiliés dépassant le plafond mensuel de la sécurité sociale

1876. – 2 novembre 2017. – **M. Robert Navarro** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la dernière réforme des retraites sur les polyaffiliés qui versent des cotisations sans obtenir en échange de droits à la retraite. Les polyaffiliés sont ceux qui ont plusieurs statuts en parallèle et qui, en additionnant les revenus de ces différentes activités, touchent, en brut, plus que le plafond mensuel de la sécurité sociale (3 269 euros pour 2017). Les cotisations de retraite de base portent normalement uniquement sur la partie du revenu comprise entre 0 euro et ce plafond. Tout euro gagné au-delà n'est pas soumis à ces cotisations. En échange, et c'est logique, le revenu entrant dans le calcul de votre pension de base est limité, lui aussi, à ce montant. Le souci avec la dernière réforme des retraites, c'est qu'il n'y a plus qu'un seul plafond pour tous les revenus, quelle que soit leur source. Cependant les cotisations ne sont, elles, pas plafonnées entre les régimes, comme elles le sont au sein d'un même régime. En conséquence, les polyaffiliés peuvent continuer à cotiser au-delà du plafond mais ne peuvent plus voir leur pension de base calculée à partir d'un montant supérieur à ce plafond. Il considère que l'équité n'est clairement pas assurée et qu'il y a un risque juridique grave, équivalent à celui de la fameuse taxe sur les dividendes. En attendant la réforme ambitieuse du président de la République visant à mettre en place un système dans lequel un euro cotisé rapporterait le même montant de pension, il propose de relever le

plafond de revenus retenus pour le calcul de la pension de base unique en cas de multiplicité de régimes, afin que celui qui a cotisé au-delà du plafond n'ait pas cotisé à fonds perdus, ou bien alors un système de remboursements des cotisations versées en trop.

Indemnisation des stages infirmiers

1878. – 2 novembre 2017. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de l'indemnisation des stages de rattrapage et de déplacement des étudiants infirmiers. En effet, ces indemnités, déjà peu élevées, constituent un complément de revenu parfois non négligeable, pour certains vital, pour continuer à étudier pendant l'année et leur permettre la prise en charge des déplacements. Or, l'arrêté du 18 mai 2017 précise que les stages effectués dans le cadre de la formation donnent droit à une indemnisation, ce qui inclut les stages de rattrapages et de complément. Mais dans les faits, il semblerait que certains instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) n'indemnisent pas leurs stagiaires en période estivale. Aussi, il lui demande de clarifier l'interprétation de cet arrêté afin de bien mettre en avant le caractère obligatoire de l'indemnisation des stages de rattrapage.

Nomenclature des sièges coquilles

1880. – 2 novembre 2017. – **M. Antoine Karam** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de nouvelle nomenclature des sièges coquilles inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie. Selon les représentants des prestataires de dispositifs médicaux, la nouvelle nomenclature prévoirait de limiter l'attribution de ce dispositif médical aux seules personnes âgées de plus de 60 ans et appartenant aux groupes iso ressources (GIR) 1 et 2, c'est-à-dire uniquement les personnes plus dépendantes. Si elle venait à être appliquée, cette mesure serait doublement préjudiciable. D'une part, la profession estime que seules 10 % des personnes bénéficiant actuellement d'un siège coquille entreraient dans les nouvelles indications. Ainsi, les nombreux patients atteints de pathologies occasionnant une perte d'autonomie transitoire ou évolutive (par exemple ceux souffrant d'une perte de tonus posturale en oncologie) ou encore les personnes handicapées âgées de moins de 60 ans ne pourraient plus bénéficier du remboursement de l'assurance maladie sur ces sièges coquilles et n'auraient donc plus, pour la plupart, accès à ces fauteuils médicaux. D'autre part, cette nouvelle nomenclature risquerait de porter gravement atteinte au secteur d'activité relatif au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées. Ces conséquences seraient plus dommageables encore sur un territoire comme celui de la Guyane où les patients souffrent bien souvent d'un accès difficile aux soins. Il lui demande si le Gouvernement confirme ces informations et s'il entend prendre en compte l'analyse des représentants des prestataires de dispositifs médicaux avant toute application de la nouvelle nomenclature, afin de ne pas pénaliser un secteur d'activité qui favorise le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées.

3399

Traçabilité du plasma sanguin importé en France

1882. – 2 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que lors d'une assemblée générale tenue à Ennery, le président départemental des donneurs de sang de la Moselle a évoqué une nouvelle fois l'importance d'une traçabilité précise du plasma sanguin importé en France. Cette traçabilité vise un double objectif, s'assurer que conformément à la loi française, le plasma est bien collecté auprès de donneurs volontaires et non rémunérés et améliorer la sécurité sanitaire en identifiant les donneurs de sang à l'origine d'effets indésirables chez un patient. L'éthique transfusionnelle règlementée par l'article L. 1221-3 du code de la santé publique, se trouve en effet malmenée par d'éventuelles autorisations de mise sur le marché d'un produit issu d'un processus industriel. Cela ouvrirait la voie au commerce de substances dérivées du corps humain. Or le modèle français est fondé sur un don éthique, qui respecte les quatre principes de bénévolat, d'anonymat, de volontariat et de non-profit, il lui demande comment elle envisage de garantir le maintien de ce modèle.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Entretien de la voirie et des trottoirs publics

1781. – 2 novembre 2017. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes pour assurer un

entretien régulier et de qualité de la voirie publique ainsi que des trottoirs. En effet, sans parler des feuilles mortes durant l'automne, les collectivités territoriales ne peuvent plus utiliser depuis le 1^{er} janvier dernier des produits phytosanitaires pour prévenir et éliminer toutes les mauvaises herbes situées sur le domaine public routier et ses accessoires (trottoirs). Cela donne donc lieu à des problèmes de propreté (visuelle essentiellement) et parfois de sécurité. Aussi, il souhaiterait connaître quelles mesures les élus locaux, et en particulier les maires, peuvent mettre en œuvre pour inciter tous les riverains à participer au nettoyage ou à l'entretien des trottoirs.

Panneaux solaires et protection du patrimoine

1785. – 2 novembre 2017. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les difficultés rencontrées par des particuliers qui souhaitent installer des panneaux solaires sur leurs maisons ou leurs immeubles. En effet, il semblerait que les architectes des bâtiments de France refusent, dans certains cas, l'installation de ces panneaux en se fondant sur des motifs ou des considérations tenant à la préservation du patrimoine. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le droit en vigueur en la matière et de lui indiquer comment il compte concilier le développement des énergies durables, qu'il appelle de ses vœux, avec la nécessaire protection due au patrimoine.

Prime de transition énergétique et rénovation des habitations

1787. – 2 novembre 2017. – M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le recentrage du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) tel qu'inscrit dans le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2018. Différentes mesures s'avèrent entrer en contradiction avec l'objectif consistant à favoriser la rénovation des habitations principales en matière de qualité environnementale. La première d'entre elles consistent à réduire le taux de l'avantage procuré par le CITE pour les changements de menuiseries, sachant que cette réduction aboutira à terme à une sortie définitive du dispositif à compter du 27 mars 2018. C'est également le remplacement de l'actuel CITE - dont la portée est universelle - en prime. Or, cette dernière ne s'adressera donc plus qu'aux ménages aux revenus les plus modestes, restriction pénalisant lourdement les classes moyennes. Au regard de ces annonces, les professionnels du secteur du bâtiment redoutent un ralentissement de leur activité qui pourrait à terme menacer 6 000 à 9 000 emplois en 2018 et accroître le risque de travaux non déclarés. Aussi, il interroge le Gouvernement sur l'évaluation des conséquences de ces annonces et, surtout, lui demande quelles mesures il prévoit de mettre en œuvre pour maintenir l'attractivité du dispositif CITE qui s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la performance énergétique des équipements.

Situation du contrôle aérien en Guyane

1788. – 2 novembre 2017. – M. Antoine Karam attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les inquiétudes exprimées par les opérateurs du secteur de l'aérien concernant la situation du contrôle aérien en Guyane. En effet, le territoire pâtit actuellement d'un déficit de contrôleurs aériens nuisant de fait à la qualité de la surveillance de l'espace aérien et entraînant ainsi des risques importants pour la population. Pour faire face à ce manque de personnel, la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane pris la décision de restreindre les créneaux horaires de circulation aérienne, passant d'une ouverture permanente de nuit à une fermeture partielle du ciel guyanais entre 21 heures et minuit et entre 3 h 30 et 8 heures du matin. Cette décision est d'autant plus regrettable que l'ouverture de nuit permettait à la fois d'assurer un trafic et d'offrir une forme de souplesse à l'ensemble des compagnies ainsi qu'aux opérateurs liés à l'activité spatiale. Alors que la Guyane est vouée à s'ouvrir sur son environnement direct, une décision aussi restrictive et contraignante n'est pas de nature à développer l'offre aérienne et la coopération régionale. Dans un tel contexte, il semble indispensable de déployer des moyens humains supplémentaires permettant d'assurer la mission de service public que représente le contrôle aérien. Alors que seulement 13 postes de contrôleur sont actuellement occupés, les professionnels du secteur estiment que leur nombre devrait être porté à 25 postes afin d'assurer un service efficace. Aussi, il lui demande quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement afin de garantir un contrôle aérien permanent et de qualité sur le territoire guyanais.

Calendrier de mise en œuvre du chèque énergie

1790. – 2 novembre 2017. – M. Roland Courteau appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les conditions de mise en œuvre de la généralisation du chèque énergie, mesure introduite par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance

verte pour accompagner les ménages les plus modestes en remplacement des actuels tarifs sociaux de l'énergie. Il lui rappelle que le dispositif des tarifs sociaux de l'énergie bénéficiait de manière systématique à l'ensemble des bénéficiaires de la couverture médicale universelle. S'il ne conteste pas l'intérêt de la généralisation de ce dispositif expérimental dès l'année 2018, il souligne toutefois que ce chèque énergie nécessite une démarche proactive des ménages concernés et met en évidence le risque d'éviction d'un grand nombre de ménages qui n'anticiperaient pas la fin de leur éligibilité au dispositif d'aide. Par ailleurs, il lui indique également que les ménages éligibles ne bénéficieront plus, dès janvier 2018, des tarifs sociaux de l'énergie alors même que le calendrier de mise en œuvre du chèque énergie ne débutera qu'en avril 2018, ce qui risque d'impacter le budget des ménages déjà fragilisés. Dans ces conditions, lui précise-t-il, c'est durant la période hivernale que les ménages les plus modestes auront le plus dépenses liées à l'énergie alors même qu'ils ne bénéficieront pas encore du nouveau dispositif. Il lui demande donc quelles sont les initiatives qui pourraient être entreprises pour resserrer ce calendrier, et, si une campagne informative de grande envergure est prévue dans les médias pour sensibiliser les ménages aux démarches à engager afin de pouvoir bénéficier du chèque énergie et des droits connexes qui lui sont attachés, à savoir l'exonération des frais de mise en service, le maintien de la puissance électrique en période hivernale même en cas d'impayés, le rallongement des délais avant coupure, l'exonération des rejets de paiement ou encore la réduction des frais de déplacement pour impayés par les distributeurs d'électricité.

Frelons asiatiques

1794. – 2 novembre 2017. – M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la dangerosité des moyens utilisés pour lutter contre les nids de frelons asiatiques. Il souligne qu'au moment où s'intensifie la prise de conscience du danger de l'utilisation massive des pesticides, on peut s'étonner et s'interroger sur le fait que seuls, soient autorisés pour détruire les nids de frelons des pesticides très dangereux -biocides classés TP18 - alors que des solutions alternatives qui ont déjà fait leurs preuves existent. Il lui rappelle que des produits respectueux de l'environnement et de la biodiversité pourraient être autorisés pour lutter contre les plus gros prédateurs des abeilles ; c'est ainsi que des groupements d'apiculteurs ont démontré que le SO₂ (dioxyde de soufre couramment utilisé dans l'agroalimentaire) est efficace dans la destruction des nids de frelons asiatiques. En conséquence, il lui demande que le SO₂ soit à nouveau classé en TP18 (type de produits biocides) afin que les apiculteurs soient autorisés à l'utiliser pour détruire les prédateurs des abeilles.

Défense des apiculteurs

1797. – 2 novembre 2017. – M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'inquiétude légitime des apiculteurs suite à l'autorisation accordée à l'utilisation de ces deux pesticides - le Closer et le Transform - qui contiennent tous les deux la même molécule : le sulfoxaflor. Il souligne le caractère surprenant d'une telle décision alors qu'une étude internationale évalue la perte des populations d'insectes à environ 80 % en trois ans et désigne comme principale responsable l'intensification des pratiques agricoles avec l'utilisation des pesticides. Le sulfoxaflor possède le même mode d'emploi que les néonicotinoïdes et la dangerosité des deux molécules est inscrite dans leur mode d'emploi. Alors que la récolte pour 2017 s'annonce catastrophique (moins 10 000 tonnes produites), il lui demande de bien vouloir suspendre l'autorisation de l'utilisation du sulfoxaflor qui vide de sa substance l'interdiction des néonicotinoïdes, à partir du 1^{er} septembre 2018 inscrite dans la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Délimitation des périmètres des zones vulnérables pour la qualité de l'eau

1824. – 2 novembre 2017. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, quant à la mise en cohérence de la délimitation des zones dites vulnérables pour les eaux souterraines par les nitrates d'origine agricole et de la création des communes nouvelles. Concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, l'arrêté du 5 mars 2015, pris en application du décret n° 2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, précise notamment qu'en référence à la délimitation des zones vulnérables, pour les eaux souterraines, le classement se fait en respectant les limites communales, sauf lorsque le fonctionnement hydrogéologique de la masse d'eau permet de ne classer que la partie polluée. Toutefois avec le mouvement de création de communes nouvelles, se pose la question de l'extension arbitraire, non pertinente et exagérée de ces périmètres en cas de méconnaissance précise

du fonctionnement hydrogéologique de ladite masse d'eau polluée. Une surface disproportionnée pourrait alors être classée en zone vulnérable seulement en suivant le périmètre d'une commune nouvelle, et cela pour une seule raison administrative. À défaut d'études hydrogéologiques de la masse d'eau, il serait pertinent de conserver le périmètre des anciennes communes. C'est pourquoi il demande à ce que cet élément soit mentionné dans les textes en vigueur, voire à ce que le décret soit modifié en conséquence.

Date d'application des nouvelles modalités de mise en œuvre du crédit d'impôt pour la transition énergétique

1828. – 2 novembre 2017. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les difficultés induites par la date d'application de deux mesures annoncées récemment relatives au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) : d'une part l'exclusion du bénéfice de ce crédit de toutes les dépenses relatives à l'installation d'une chaudière au fuel, et, d'autre part, la réduction de ce crédit d'impôt de 30 % à 15 % pour les fenêtres, les portes d'entrée et les volets isolants. La mise en application rapide de ces mesures apparaît être préjudiciable pour les ménages qui avaient signé des devis afin de réaliser des travaux et qui ne pourront pas bénéficier du montant de CITE qui était en vigueur lors de la signature de ces devis, ainsi que pour les artisans, qui risquent de perdre des clients du jour au lendemain du fait de la mise en œuvre de ces nouvelles mesures. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, eu égard à ces considérations, étudier la possibilité de reporter la date d'application de ces dispositions.

Modalités d'application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement

1874. – 2 novembre 2017. – M. Bruno Retailleau appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les modalités d'application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement. Le nouvel article L. 214-18-1 du code de l'environnement a été créé par la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables. La volonté du législateur était alors manifeste : s'assurer que la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ne se fasse pas en méconnaissance de la nécessaire protection du patrimoine, ici les moulins à eaux. Concrètement, il s'agissait d'instaurer une dérogation au principe de restauration de la continuité écologique des cours d'eau classés au 2 du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement aux termes duquel doivent être identifiés les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux « dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant ». Ainsi, comme le rappelle le nouvel article L. 214-18-1 du code de l'environnement : « les moulins à eau équipés par leurs propriétaires ... pour produire de l'électricité, régulièrement installés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-17, ne sont pas soumis aux règles définies par l'autorité administrative mentionnées au même 2°. ». Conséquence directe de cette disposition les moulins à eaux précités ne peuvent se plus se voir imposer des interventions relatives à la restauration de la continuité écologique sur le fondement du classement en liste 2 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. En conséquence, il lui demande donc de préciser le spectre de la dérogation énoncée à l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement car il ressort des débats parlementaires que les moulins installés en liste 2 et présentant un projet de relance hydro-électrique sont fondés à faire valoir l'exemption de continuité écologique du nouvel article L. 214-18-1.

Paiements des projets de l'enveloppe spéciale de transition énergétique

1879. – 2 novembre 2017. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, concernant la gestion des crédits de paiement de l'enveloppe spéciale de transition énergétique (ESTE) consacrés aux projets relatifs à la transition énergétique pour la croissance verte. En effet, 400 millions d'euros de crédits de paiement ont été annoncés par le ministère comme ayant été versés à la caisse des dépôts et consignations au titre de l'ESTE alors que le montant des engagements conclus dans le cadre de ce dispositif s'élève à 750 millions d'euros, soit une impasse de financement de 350 millions d'euros. Il lui demande de lui indiquer si cette mesure est bien réelle et, si c'est le cas, il souhaite l'alerter sur le risque d'impact conséquent pour les territoires qui ont engagé des projets.

Programme « territoire à énergie positive pour la croissance verte »

1886. – 2 novembre 2017. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, au sujet de la circulaire transmise aux préfets en date du 26 septembre 2017 relative à l'engagement de l'État dans le programme « territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV). En effet, l'application de nouvelles règles, imposées rétroactivement, va engendrer des déséquilibres budgétaires et des difficultés de réalisation de projets au sein de très nombreuses collectivités signataires de ces conventions. Les engagements conclus dans le cadre du dispositif TEPCV s'élèvent à 750 millions d'euros, tandis que les crédits versés à la caisse des dépôts et consignations par l'État s'élèvent à 400 millions d'euros, soit une réduction de 46 % de crédits de paiement, remettant en cause les crédits déjà affectés à ce programme. D'une part, il l'interroge sur la capacité de l'État à planifier ces dépenses sur les trois années prévues dans les conventions initiales, et à inscrire les crédits nécessaires aux budgets 2018 et 2019. D'autre part, l'établissement de nouvelles règles de gestion, dissuasives et complexes, fixe de fortes contraintes, notamment par : l'exigence de l'État, a posteriori, de produire, après signatures des conventions, une délibération préalable de la collectivité l'autorisant à l'engager dans ce programme pour des compétences qu'elle exerce ; la dégressivité des taux de subvention en fonction du calendrier de réalisation des projets, basée à l'origine sur trois ans et dont la mise en œuvre temporelle n'a pas été actée conventionnellement ; l'application de cette nouvelle règle, a posteriori, consistant à verser des subventions en fonction du retard pris dans la mise en œuvre des actions, qui remet en cause les relations contractuelles historiques entre l'État et les collectivités locales et générerait une perte de confiance entre les deux contractants ; la décision arbitraire obligeant les collectivités à engager leurs actions au plus tard le 31 décembre 2017, sur un programme prévisionnel fixé à trois ans, sous peine d'annulation pure et simple du financement des actions engagées après cette date butoir. Cette circulaire met tout en œuvre pour dissuader, décourager et complexifier les projets portés par les collectivités et les territoires, alors même que ces projets contribuent à réduire les consommations d'énergie fossiles et favorisent la transition énergétique. Il existe de réels risques financiers pour les acteurs publics et privés, fragilisant ces structures et donc la mise en œuvre de certaines actions. Il lui demande de bien vouloir revenir sur les dispositions envisagées, restrictives et contraignantes, de respecter les termes des conventions signées par les collectivités et d'inscrire au budget de la Nation les crédits nécessaires, sur trois ans, afin d'honorer les engagements contractuels de l'État, au risque de voir naître des contentieux. L'évolution souhaitée pour ces types de dispositifs devrait intégrer la généralisation de démarches de contractualisation entre l'État et les collectivités afin d'engager de réels partenariats avec les territoires, passant d'une logique de guichet à une logique de projets inscrits dans la durée.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)*Groupe de travail sur les projets éoliens*

1847. – 2 novembre 2017. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le groupe de travail consacré à l'énergie éolienne installé dans le cadre de la Conférence nationale des territoires. Cette instance a pour objectif de « simplifier et consolider le cadre administratif de l'éolien terrestre et son financement, avec un souci d'excellence environnementale, de développement de l'activité et de l'emploi et de compétitivité des prix de l'électricité ». En d'autres termes, la mission qui lui a été principalement assignée est d'identifier toutes les mesures concrètes qui permettront - en ce domaine - de « libérer les projets de certaines contraintes afin que notre pays puisse poursuivre le développement de cette énergie renouvelable en France ». Au sein de ce groupe de travail, un comité restreint devra travailler plus particulièrement sur la fiscalité des projets éoliens, dans le but d'en améliorer l'acceptabilité dans les territoires. Aussi, il souhaiterait attirer son attention sur un point précis, lequel constitue aujourd'hui, selon son analyse et les retours d'élus locaux de son département, un frein au développement de l'énergie éolienne dans les territoires. Cette difficulté concerne la répartition de la recette issue de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux (Ifer) au sein du bloc communal (communes - communautés). Cette répartition est peu, voire pas du tout, équilibrée. Selon le régime fiscal applicable, taxe additionnelle ou taxe professionnelle unique, les communes bénéficient seulement de 20 % du produit de l'Ifer dans le premier cas (50 % pour les communautés) et de 0 % dans le second cas (70 % pour les communautés). Cette situation est profondément injuste. Elle est surtout incompréhensible pour les élus des communes, qui souvent sont les initiateurs et les porteurs des projets éoliens, avec toutes les difficultés que l'on peut aisément imaginer, et les habitants de ces communes, qui voient passer le train des recettes fiscales sans vraiment en profiter. De plus, cette répartition déséquilibrée ou inique, selon les cas, est souvent à l'origine de tensions au sein des communautés. Il est donc

indispensable et urgent de permettre aux communes de mieux profiter des retombées fiscales de l'éolien : en fixant au niveau national, par exemple, une clé de répartition qui s'appliquerait à tous les projets éoliens et qui permettrait aux communes ainsi qu'aux communautés de se voir attribuer équitablement une partie des recettes issues de l'Ifer, a fortiori pour les établissements publics de coopération intercommunale qui ont opté pour la fiscalité professionnelle unique. Il lui demande donc quelles solutions le Gouvernement envisage d'apporter en la matière pour faciliter la mise en œuvre de projets éoliens.

TRANSPORTS

Devenir du service auto-train

1811. – 2 novembre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la disparition annoncée de nombreuses dessertes auto-train. Ce service permet le transport par le rail des voitures, motos, side-cars et quads ainsi que de leurs passagers sur moyennes et longues distances. Or un publipostage de la SNCF signale qu'à compter du 10 décembre 2017 les gares de Brive, Biarritz, Bordeaux, Toulouse, Narbonne, Lyon et Briançon ne seront plus desservies par le service auto-train, qui ne sera donc plus disponible qu'entre les gares de Paris-Bercy et Avignon, Marseille, Toulon, Fréjus, Nice. La SNCF se veut rassurante en proposant l'acheminement des véhicules via son partenaire Expedicar, un service de transport par la route. Cette évolution entre en totale contradiction avec l'objectif de l'article 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui prévoit « un système de transports intégré et multimodal privilégiant les transports ferroviaires, maritimes et fluviaux dans leur domaine de pertinence » et précise même qu'« afin de rendre plus attractif le transport ferroviaire pour les voyageurs, l'État encouragera le développement du service auto-train. » En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé pour maintenir un service à la fois plus respectueux de l'environnement et plus sûr pour ses usagers que le transport routier.

Service auto-train de la SNCF

1840. – 2 novembre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la menace qui pèse sur le service auto-train de la SNCF en général. Ce service permet le transport par le rail des véhicules légers et des motos ainsi que de leurs passagers sur moyennes et longues distances. Il présente de nombreux bénéfices pour l'environnement, les économies d'énergie et la sécurité routière ainsi que pour le confort, la protection de la santé et la sécurité de ses utilisateurs. Pourtant ce service a fortement régressé, tant en termes de dessertes abandonnées, en totalité à l'international et pour la moitié nord du territoire national, que de diminution des fréquences, contrairement à l'engagement pris par l'État lors du Grenelle de l'environnement d'encourager son développement. L'arrêt définitif de la desserte, depuis Paris-Bercy, de sept des douze destinations du service auto-train de la SNCF (Lyon, Brive, Biarritz, Bordeaux, Toulouse, Narbonne et Briançon) serait programmé à dater du 10 décembre 2017. Pour toutes ces raisons, il lui demande ce qu'il compte faire en vue de revenir sur cette mesure contraire à l'intérêt général et aux engagements pris par les pouvoirs publics.

Sécurisation du quai du RER E à Val-de-Fontenay

1875. – 2 novembre 2017. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la nécessaire sécurisation du quai du RER E à Val-de-Fontenay. La gare RER de Val-de-Fontenay a été construite en 1977. Depuis l'interconnexion entre les RER A et E, la gare arrive à saturation avec désormais 10 000 passagers qui y transitent à l'heure de pointe du matin et 100 000 usagers par jour. La largeur du quai est inadaptée à cette fréquentation record, raison pour laquelle plusieurs drames mortels s'y sont déroulés en huit ans : des usagers sont tombés sur les voies en raison de la foule. Cette année, le 11 octobre 2017, un usager s'est fait happer par un train sans arrêt tandis que le 17 mars, deux usagers ont perdu la vie sous les yeux des autres passagers. De plus une fréquentation accrue est annoncée avec le développement de la future ligne 15 Est du métro du Grand Paris qui assurera la desserte du territoire Est parisien, les nouvelles implantations d'entreprises prévues au Val-de-Fontenay et peut-être un jour le prolongement de la ligne 1 du métro. En attendant les travaux de modernisation annoncés, pour 2020 et 2025, par la RATP et Île-de-France Mobilités, elle estime qu'il est urgent de mettre en place des dispositifs

de sécurité permettant d'éviter ces accidents à répétition causés par une foule trop nombreuse sur les quais. Elle souhaiterait connaître les mesures qui vont être mises en place immédiatement pour assurer la sécurité des passagers dans la gare de Val-de-Fontenay.

TRAVAIL

Convergences entre contrats d'apprentissage et contrat de professionnalisation

1782. – 2 novembre 2017. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** interroge Mme la ministre du travail sur la réforme de l'apprentissage et sur la possible convergence en matière d'allègement de charges entre contrats d'apprentissage et contrat de professionnalisation. Développer l'apprentissage nécessite un engagement collectif de l'État, des régions, des partenaires sociaux et des autres acteurs concernés, dans un contexte où la taxe d'apprentissage, qui finance d'autres formations initiales professionnelles et technologiques, a été davantage fléchée vers l'apprentissage. Néanmoins, il convient de penser à un parcours professionnel global, à de possible reconversion. En cela, le contrat de professionnalisation doit être une suite logique du contrat d'apprentissage, au risque de priver les 25-35 ans d'issues en matière de reconversion professionnelle. Elle attire son attention, à ce sujet, sur l'expérimentation mise en place par le département de Loire-Atlantique. Plus largement, c'est la question de la formation tout au long d'un parcours et la possibilité d'offrir de reconversion professionnelle à tout âge qui se pose, au risque de mettre en place des mesures discriminatoires. Elle l'interroge notamment sur les nouveautés qui concerneront l'impact négatif de la majoration du salaire des jeunes au-dessus de 20 ans et qui a abouti à ce qu'ils ne trouvent pas d'employeur, le contrat de travail des apprentis et le contenu des diplômes qui doit être du ressort de la branche. Elle lui demande si la réforme prendra en compte cet élément important et si enfin « flexisécurité » rimera avec formation et reconversion tout au long d'un parcours professionnel. |

Complémentaire santé des employés de plusieurs copropriétés

1802. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite du 25 février 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **Mme la ministre du travail** comment s'applique l'obligation de couverture complémentaire santé collective, pour des employés d'immeuble travaillant pour plusieurs copropriétés, chacune occupant les personnels pour un petit nombre d'heures.

Contrats aidés dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et services d'aide à domicile

1849. – 2 novembre 2017. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **Mme la ministre du travail** sur le maintien des contrats aidés dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et services associatifs d'aide à domicile (SAAD). L'actualité liée aux EHPAD et au secteur de l'aide à domicile met en lumière régulièrement la réalité de la faible adaptation de la société au vieillissement, bien que de nombreuses avancées aient été faites dans ce secteur ces dernières années. Le Gouvernement a prévu une réduction de 200 millions d'euros par an des crédits accordés aux établissements publics qui accueillent les personnes âgées. À cette réduction des crédits s'ajoute la diminution du nombre d'emplois aidés. Or le secteur médico-social public emploie environ 12 000 personnes en contrats aidés. Plus qu'une variable d'ajustement budgétaire, il importe de comprendre à quoi correspond un emploi aidé. Concrètement, la suppression d'un emploi aidé dans le secteur médico-social a pour effet de réduire de trois à deux le nombre de toilettes par semaine pour une personne âgée. Le Premier ministre a, dans une lettre adressée à l'ensemble des maires de France le 23 octobre 2017, indiqué vouloir « concentrer l'effort sur les publics et territoires les plus vulnérables », décidant ainsi de maintenir 200 000 contrats aidés pour conforter l'accompagnement des élèves handicapés en milieu scolaire, le secteur de l'urgence sanitaire et sociale, les publics relevant des quartiers de la politique de la ville, les outre-mer et les communes rurales. Dans ses réponses aux questions écrites de plusieurs sénateurs, Mme la ministre a précisé les contours des « priorités thématiques et territoriales » précitées, et notamment « les secteurs d'urgence en matière sociale et de santé visant les actions portées par le secteur associatif, tout particulièrement l'aide alimentaire, l'accompagnement social ou l'hébergement - notamment médicalisé - des jeunes enfants, des personnes dépendantes, sans abri ou atteintes d'un handicap ». Relevant la présence de « l'accompagnement social ou l'hébergement - notamment médicalisé - des personnes dépendantes » dans les priorités précitées, elle souhaiterait obtenir l'engagement, au vue des difficultés rencontrées par les EHPAD et par les SAAD, de voir maintenus les emplois aidés dans une mesure suffisante.

Intégration au comité national de l'insertion par l'activité économique

1881. – 2 novembre 2017. – **M. Jean-Pierre Moga** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la demande de l'union nationale des associations intermédiaires (UNAI) d'entrer au comité national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE). L'UNAI remplit aujourd'hui les critères de représentativité avec 160 associations adhérentes sur le territoire national, 30 000 salariés en insertion et sept délégations régionales. L'UNAI constate l'insuffisance des remontées d'information en direction du CNIAE sur les difficultés spécifiques rencontrées sur le terrain par les associations intermédiaires. Actuellement, le réseau UNAI ne reçoit aucune aide de l'État alors qu'il est un acteur important en milieu rural. Aussi, il lui demande de lui indiquer si cette demande de l'UNAI sera bien prise en compte dès le début de l'année 2018.

Conséquences de la réduction des contrats aidés dans les centres sociaux du Nord et du Pas-de-Calais

1889. – 2 novembre 2017. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réduction des contrats aidés dans les centres sociaux du Nord-Pas-de-Calais. La décision brutale et unilatérale, sans concertation préalable, de réduire le nombre de contrats aidés plonge de très nombreuses associations et collectivités dans de sérieuses difficultés. C'est particulièrement le cas des centres sociaux qui jouent auprès des habitants et des familles, dans les quartiers et territoires marqués par les difficultés sociales et économiques, un rôle essentiel en faveur de la vie sociale et de l'éducation populaire. Ainsi, une étude menée dans le Nord-Pas-de-Calais sur 158 centres sociaux à gestion associative ou municipale montre que les salariés en contrats aidés représentent près d'un tiers des effectifs permanents, soit plus de 1 200 personnes ; c'est dire leur rôle essentiel. Leur diminution, voire leur suppression dans certains cas, auraient des conséquences réelles sur le maintien d'activités en direction des familles, de la petite enfance et de la jeunesse. Pour les centres sociaux eux-mêmes, c'est le risque de déséquilibre financier, de difficultés de fonctionnement. Mais les conséquences sont également très importantes pour les titulaires des contrats aidés qui sont très souvent des personnes elles-mêmes en proie à des difficultés sociales, économiques, d'insertion professionnelle. Ces contrats, avec toute leur insuffisance et leurs limites, n'en constituent pas moins une aide financière souvent indispensable, et une étape vers l'insertion et la qualification. La même étude indique par ailleurs que près d'un cinquième des salariés en contrat à durée indéterminée (511 sur 2 763) dans les centres sociaux ont bénéficié d'un contrat aidé dans leur parcours. En conséquence, elle lui demande de revenir sur cette décision brutale, prise sans solutions alternatives et de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour favoriser l'insertion professionnelle et le retour à l'emploi pérenne des personnes les plus fragiles.

Transfert conventionnel de salariés d'entreprises de propreté et services associés

1891. – 2 novembre 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le dispositif de transfert de salariés prévu à l'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et de services associés, en cas de perte de marché. Dans un secteur d'activité à forte densité de main-d'œuvre (près de 500 000 emplois en France), ce régime permet en effet la continuité du contrat de travail des salariés lorsque deux entreprises sont amenées à se succéder sur un marché de propreté. Or ce transfert conventionnel est devenu source de conflit juridique. Depuis les années 2000, la Cour de cassation considère que le salarié peut s'opposer à un transfert conventionnel. Mais pour les entreprises de propreté, ce droit d'option fragilise la garantie de l'emploi. Du fait de l'impossibilité de reclassement, les ruptures de contrat deviennent inévitables et induisent de la précarité pour les salariés concernés et de l'insécurité quant à l'équilibre financier de l'entreprise pour lesquelles il n'y a pas de motif de licenciement en cas de perte de marché. Aussi, les professionnels de la branche voudraient voir sécuriser le dispositif prévu par leur convention collective en l'inscrivant dans la loi. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette question et les mesures qu'il envisage.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bas (Philippe) :

902 Solidarités et santé. **Retraités**. *Représentativité de la confédération française des retraités* (p. 3429).

Bonhomme (François) :

341 Éducation nationale. **Rythmes scolaires**. *Pérennisation des fonds de soutien en cas d'assouplissement des rythmes scolaires* (p. 3423).

621 Transports. **Transports ferroviaires**. *Coup d'arrêt au projet de tronçon de la ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse* (p. 3439).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

1669 Agriculture et alimentation. **Viticulture**. *Contrat d'assurance-récolte viticole* (p. 3421).

C

Carcenac (Thierry) :

438 Solidarités et santé. **Revenu de solidarité active (RSA)**. *Revenu de solidarité active et dégressivité des allocations logement* (p. 3427).

Cartron (Françoise) :

329 Éducation nationale. **Rythmes scolaires**. *Pérennisation du fonds de soutien aux communes dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires* (p. 3423).

Claireaux (Karine) :

317 Action et comptes publics. **Tabagisme**. *Mise en œuvre de l'article 123 de la loi de finances pour 2016* (p. 3416).

318 Action et comptes publics. **Fraudes et contrefaçons**. *Article 14 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016* (p. 3416).

Courteau (Roland) :

667 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances**. *Pollution aux particules* (p. 3435).

962 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Maintien du centre narbonnais de dépistage et de traitements des infections sexuellement transmissibles* (p. 3431).

D

Darnaud (Mathieu) :

316 Agriculture et alimentation. **Animaux**. *Réglementation du transport d'animaux vivants* (p. 3419).

Deseyne (Chantal) :

795 Action et comptes publics. **Pensions de réversion.** *Pensions de réversion* (p. 3417).

Dubois (Daniel) :

1674 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Conséquences de la baisse brutale du nombre de contrats aidés par l'État* (p. 3441).

F

Filleul (Martine) :

1717 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Devenir des contrats aidés* (p. 3442).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

356 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Vote par correspondance pour les législatives à l'étranger* (p. 3425).

1477 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Organisation des conseils consulaires dans des circonscriptions vastes* (p. 3425).

Goulet (Nathalie) :

780 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Implantation d'éoliennes sur le domaine forestier* (p. 3436).

3408

Guérini (Jean-Noël) :

1498 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Difficultés financières des maisons de retraite publiques* (p. 3433).

J

Jourda (Gisèle) :

273 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques* (p. 3423).

L

Laborde (Françoise) :

933 Solidarités et santé. **Enfants.** *Pour une cellule interministérielle de prévention et de lutte contre la pédophilie* (p. 3430).

Laurent (Pierre) :

590 Travail. **Hôtels et restaurants.** *Situation du restaurant Hippopotamus* (p. 3440).

Lefèvre (Antoine) :

922 Transports. **Transports fluviaux.** *Canal Seine-Nord Europe* (p. 3439).

1543 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Mutualité sociale agricole* (p. 3420).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

376 Éducation nationale. **Collèges.** *Stages en entreprises des élèves des classes de troisième* (p. 3424).

Marie (Didier) :

1015 Transition écologique et solidaire. **Catastrophes naturelles.** *Soutien aux victimes de marées* (p. 3436).

Masson (Jean Louis) :

1371 Intérieur. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Horaires de début et de fin des périodes ouvrant droit à rémunération horaire et à indemnité d'astreinte* (p. 3426).

1375 Intérieur. **Domaine public.** *Installation d'un barbecue sur le domaine public* (p. 3427).

1382 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Desserte en eau d'une exploitation de maraîchage* (p. 3427).

1428 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Noms des médicaments génériques* (p. 3432).

Maurey (Hervé) :

1343 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Impact sanitaire des éoliennes* (p. 3437).

Meunier (Michelle) :

810 Solidarités et santé. **Mineurs (protection des).** *Financement de la recherche en protection de l'enfance* (p. 3428).

Micouleau (Brigitte) :

1209 Solidarités et santé. **Maladies.** *Soutien à la recherche pour lutter contre la maladie de Parkinson* (p. 3431).

Morisset (Jean-Marie) :

1247 Action et comptes publics. **Transports routiers.** *Taxe spéciale sur certains véhicules routiers* (p. 3418).

Mouiller (Philippe) :

1198 Action et comptes publics. **Transports routiers.** *Nouveau mode de perception de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers et agriculteurs* (p. 3418).

P

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

648 Sports. **Sports.** *Autonomie du sport* (p. 3435).

Perrin (Cédric) :

81 Transports. **Collectivités locales.** *Compensation du versement transport* (p. 3438).

88 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). **Notariat.** *Libre installation des notaires* (p. 3422).

1525 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Enseignement agricole privé* (p. 3420).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

1734 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Disparition des contrats aidés* (p. 3442).

Raison (Michel) :

1523 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole**. *Enseignement agricole privé* (p. 3419).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Animaux

Darnaud (Mathieu) :

316 Agriculture et alimentation. *Réglementation du transport d'animaux vivants* (p. 3419).

C

Catastrophes naturelles

Marie (Didier) :

1015 Transition écologique et solidaire. *Soutien aux victimes de marnières* (p. 3436).

Collectivités locales

Perrin (Cédric) :

81 Transports. *Compensation du versement transport* (p. 3438).

Collèges

Magner (Jacques-Bernard) :

376 Éducation nationale. *Stages en entreprises des élèves des classes de troisième* (p. 3424).

D

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

1375 Intérieur. *Installation d'un barbecue sur le domaine public* (p. 3427).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

1382 Intérieur. *Desserte en eau d'une exploitation de maraîchage* (p. 3427).

Emploi (contrats aidés)

Dubois (Daniel) :

1674 Travail. *Conséquences de la baisse brutale du nombre de contrats aidés par l'État* (p. 3441).

Filleul (Martine) :

1717 Travail. *Devenir des contrats aidés* (p. 3442).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

1734 Travail. *Disparition des contrats aidés* (p. 3442).

Enfants

Laborde (Françoise) :

- 933 Solidarités et santé. *Pour une cellule interministérielle de prévention et de lutte contre la pédophilie* (p. 3430).

Enseignement agricole

Perrin (Cédric) :

- 1525 Agriculture et alimentation. *Enseignement agricole privé* (p. 3420).

Raison (Michel) :

- 1523 Agriculture et alimentation. *Enseignement agricole privé* (p. 3419).

Éoliennes

Goulet (Nathalie) :

- 780 Transition écologique et solidaire. *Implantation d'éoliennes sur le domaine forestier* (p. 3436).

Maurey (Hervé) :

- 1343 Transition écologique et solidaire. *Impact sanitaire des éoliennes* (p. 3437).

Établissements sanitaires et sociaux

Guérini (Jean-Noël) :

- 1498 Solidarités et santé. *Difficultés financières des maisons de retraite publiques* (p. 3433).

F

Fonction publique (traitements et indemnités)

Masson (Jean Louis) :

- 1371 Intérieur. *Horaires de début et de fin des périodes ouvrant droit à rémunération horaire et à indemnité d'astreinte* (p. 3426).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 356 Europe et affaires étrangères. *Vote par correspondance pour les législatives à l'étranger* (p. 3425).

- 1477 Europe et affaires étrangères. *Organisation des conseils consulaires dans des circonscriptions vastes* (p. 3425).

Fraudes et contrefaçons

Claireaux (Karine) :

- 318 Action et comptes publics. *Article 14 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016* (p. 3416).

H

Hôtels et restaurants

Laurent (Pierre) :

- 590 Travail. *Situation du restaurant Hippopotamus* (p. 3440).

M

Maladies

Micouleau (Brigitte) :

1209 Solidarités et santé. *Soutien à la recherche pour lutter contre la maladie de Parkinson* (p. 3431).

Médicaments

Masson (Jean Louis) :

1428 Solidarités et santé. *Noms des médicaments génériques* (p. 3432).

Mineurs (protection des)

Meunier (Michelle) :

810 Solidarités et santé. *Financement de la recherche en protection de l'enfance* (p. 3428).

Mutualité sociale agricole (MSA)

Lefèvre (Antoine) :

1543 Agriculture et alimentation. *Mutualité sociale agricole* (p. 3420).

N

Notariat

Perrin (Cédric) :

88 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). *Libre installation des notaires* (p. 3422).

P

Pensions de réversion

Deseyne (Chantal) :

795 Action et comptes publics. *Pensions de réversion* (p. 3417).

Pollution et nuisances

Courteau (Roland) :

667 Transition écologique et solidaire. *Pollution aux particules* (p. 3435).

R

Retraités

Bas (Philippe) :

902 Solidarités et santé. *Représentativité de la confédération française des retraités* (p. 3429).

Revenu de solidarité active (RSA)

Carcenac (Thierry) :

438 Solidarités et santé. *Revenu de solidarité active et dégressivité des allocations logement* (p. 3427).

Rythmes scolaires

Bonhomme (François) :

341 Éducation nationale. *Pérennisation des fonds de soutien en cas d'assouplissement des rythmes scolaires* (p. 3423).

Cartron (Françoise) :

329 Éducation nationale. *Pérennisation du fonds de soutien aux communes dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires* (p. 3423).

Jourda (Gisèle) :

273 Éducation nationale. *Dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques* (p. 3423).

S

Santé publique

Courteau (Roland) :

962 Solidarités et santé. *Maintien du centre narbonnais de dépistage et de traitements des infections sexuellement transmissibles* (p. 3431).

Sports

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

648 Sports. *Autonomie du sport* (p. 3435).

T

Tabagisme

Claireaux (Karine) :

317 Action et comptes publics. *Mise en œuvre de l'article 123 de la loi de finances pour 2016* (p. 3416).

Transports ferroviaires

Bonhomme (François) :

621 Transports. *Coup d'arrêt au projet de tronçon de la ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse* (p. 3439).

Transports fluviaux

Lefèvre (Antoine) :

922 Transports. *Canal Seine-Nord Europe* (p. 3439).

Transports routiers

Morisset (Jean-Marie) :

1247 Action et comptes publics. *Taxe spéciale sur certains véhicules routiers* (p. 3418).

Mouiller (Philippe) :

1198 Action et comptes publics. *Nouveau mode de perception de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers et agriculteurs* (p. 3418).

V

Viticulture

Bruguière (Marie-Thérèse) :

1669 Agriculture et alimentation. *Contrat d'assurance-récolte viticole* (p. 3421).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Mise en œuvre de l'article 123 de la loi de finances pour 2016

317. – 13 juillet 2017. – **Mme Karine Claireaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre de l'article 123 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Par l'adoption de cet article ont été introduites à l'article 302 D du code général des impôts les dispositions de la directive 2010/12/UE du Conseil du 16 février 2010 modifiant les directives 92/79/CEE, 92/80/CEE et 95/59/CE en ce qui concerne la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés ainsi que la directive 2008/118/CE, autorisant jusqu'au 31 décembre 2017 les États membres de l'Union européenne à limiter à 300 le nombre de cigarettes pouvant être importées légalement par les voyageurs en provenance de certains États membres de l'Union européenne présentant des niveaux de fiscalité inférieurs aux minima européens. Cette disposition renvoie, en droit national, à la publication d'un arrêté par le ministère chargé des douanes la définition des modalités d'application, la durée de la mesure et les pays concernés. La mise en œuvre de cette mesure, adoptée à l'unanimité par le Sénat, constitue un outil juridique supplémentaire de lutte contre le développement du marché parallèle de produits du tabac en France qui a atteint en 2015 le niveau sans précédent de 27,1 % de la consommation totale. Aussi, au regard des conséquences budgétaires, sociales et sanitaires de ce phénomène, il est urgent de voir cette disposition entrer en vigueur dans les plus brefs délais. En conséquence, elle souhaite connaître le calendrier de publication de cet arrêté qui permettra l'entrée en application de cette disposition, et souhaite également interroger le Gouvernement sur les initiatives qui seront prises afin d'informer les agents de la direction générale des douanes et droits indirects, et les voyageurs en provenance des États membres de l'Union européenne concernés par cette mesure, de l'existence de ces nouvelles limites quantitatives.

3416

Réponse. – L'article 123 de la loi de finances pour 2016 instaure la possibilité pour les états membres de mettre en place des limites quantitatives spécifiques pour les tabacs achetés et transportés par des particuliers en provenance des pays de l'Union européenne ayant une fiscalité spécifique au tabac inférieure au minimum communautaire. Pour les achats en provenance de ces pays, une limite de 300 cigarettes peut être mise en place. À ce jour, seule la Bulgarie est dans cette situation et une évolution législative est déjà votée qui la conduira à respecter le minimum communautaire au 1^{er} janvier 2018. Ainsi, aucun pays frontalier à la France ne sera concerné par cette mesure, limitant dès lors sa portée en vue de lutter contre les achats hors du réseau national des buralistes. L'arrêté d'application de cette mesure sera néanmoins très prochainement publié et une communication ciblée sera mise en œuvre. Le Gouvernement indique enfin que le chiffre de 27,1 % cité pour l'évaluation du marché parallèle du tabac en France est issu d'une étude financée par les fabricants de tabac dont il ne reprend pas à son compte les méthodes, constats et conclusions.

Article 14 de la loi no 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

318. – 13 juillet 2017. – **Mme Karine Claireaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre de l'article 14 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. L'adoption de cette disposition a permis de rendre bien plus dissuasives les amendes auxquelles s'exposent notamment les particuliers pour infraction à la législation en matière de tabac, et plus particulièrement les auteurs de petits trafics dits « trafics de fourmis », en application de l'article 1791 *ter* du code général des impôts. En effet, le montant de ces amendes était demeuré inchangé depuis 1979 alors que le phénomène a, lui, profondément évolué au cours de ces dernières années. Ainsi, en augmentant sensiblement le montant minimal de ces amendes, cette disposition vise à rendre ces sanctions plus dissuasives, alors que la faiblesse des risques encourus encourage le développement des trafics, et notamment des petits trafics, qui demeurent le mode opératoire privilégié des particuliers et des organisations criminelles puisque plus difficilement détectables par les contrôles effectués par les agents de la direction générale des douanes et droits indirects. Dès lors, la mise en œuvre de cette mesure constitue un outil juridique supplémentaire de lutte contre le développement du marché parallèle de produits du tabac en France, qui a atteint en 2015 le niveau sans précédent de 27,1 % de la consommation totale. Aussi, alors que ce phénomène ne cesse de se développer en raison notamment du niveau des prix des produits du tabac en France,

elle souhaite que le Gouvernement puisse d'ores et déjà proposer un premier bilan de la mise en œuvre de cette disposition, et lui fasse part des initiatives à venir afin de renforcer l'information des citoyens français et des agents de la direction générale des douanes et droits indirects sur l'augmentation sensible du montant de ces amendes, et ce, alors même que cette mesure n'a fait l'objet d'aucune communication dans la presse nationale.

Réponse. – La lutte contre le trafic de cigarettes constitue l'un des objectifs permanents et prioritaires de la douane française. L'action des agents des douanes vise à la fois le démantèlement des organisations criminelles internationales et la lutte contre les trafics transfrontaliers ou sur internet. En 2016, les services douaniers ont procédé à 13 706 constatations et saisi 440 tonnes de tabacs illicites. Cette performance est le résultat d'une stratégie globale menée par la douane dans ce domaine, basée sur la qualité des dispositifs de renseignement, un fort investissement opérationnel qui se traduit par une augmentation des quantités appréhendées et une coopération internationale accrue. La loi de finances pour 2016 a renforcé le dispositif de lutte contre les trafics dits « de fourmis » qui se définissent comme la multiplication de trafics de petites quantités qui, au fil du temps, aboutissent à l'accumulation de grandes quantités illicites. Ainsi, l'amende, comprise entre 15 € et 750 € pour les ventes en dehors du réseau des tabacs ou à distance, a été portée à un montant compris entre 500 € à 2 500 € en cas de fabrication, de détention, de vente ou de transport illicites de tabac ; - de même, la pénalité de une à trois fois le montant des droits a été portée de une à cinq fois le montant des droits fraudés en cas de fabrication, de détention, de vente ou de transport illicites de tabacs. Ces dispositions s'appliquent quelles que soient l'espèce et la provenance de ces tabacs fabriqués. Voici le nombre de contentieux relevés sur l'ensemble du territoire et pour lesquels une pénalité au titre de l'article 1791 *ter* du CGI a été prononcée : - en 2015 : 679 ; - en 2016 : 710 ; - en 2017 : 415 (entre le 1^{er} janvier et le 19 juillet 2017). Une augmentation du nombre des contentieux au titre de l'article 1791 *ter* du CGI est donc à constater en 2016 ainsi que sur les premiers mois de l'année 2017. Il est toutefois à noter que cette mesure s'inscrit dans un panel complet du dispositif de renforcement des pouvoirs d'intervention et de constatation douaniers ciblés contre les trafics de tabac transfrontaliers. Le Gouvernement indique enfin que le chiffre de 27,1 % cité pour l'évaluation du marché parallèle du tabac en France est issu d'une étude financée par les fabricants de tabac dont il ne reprend pas à son compte les méthodes, constats et conclusions.

3417

Pensions de réversion

795. – 27 juillet 2017. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les disparités dans les conditions d'attribution des pensions de réversion entre les secteurs privé et public. Dans son rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques, la Cour des comptes estime que les pensions de réversion représentent 33,5 milliards d'euros en 2015, soit 1,5 % du PIB. Elles bénéficient aujourd'hui à 4,4 millions de personnes. Ces pensions jouent un rôle majeur dans la réduction des inégalités de niveaux de retraites entre les hommes et les femmes. Or, il existe d'importantes disparités dans les conditions d'attribution entre les secteurs privé et public. Ainsi, les veufs et veuves d'un salarié du secteur privé peuvent percevoir la pension de réversion s'ils ont au minimum 55 ans. Dans le secteur public, il n'y a pas d'âge minimum pour y avoir droit. Dans le secteur privé, le versement de la pension de réversion est soumis à des conditions de ressources. De surcroît, les montants varient également selon les régimes. Dans le public, la pension de réversion est égale à 50 % de la retraite de base que le fonctionnaire décédé percevait ou aurait perçue. Dans le privé, elle équivaut à 54 % des droits. La plupart des régimes complémentaires versent, quant à eux, 60 % de la pension. Au regard de ces disparités et de la complexité du système, elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir une véritable équité entre les pensions de réversion des secteurs privé et public.

Réponse. – La pension de réversion du régime général est égale à 54 % de la pension de l'assuré décédé et est attribuée sous conditions d'âge et de ressources. Cette condition de ressources s'applique de manière relativement souple. En effet, certains revenus ne sont pas pris en compte : il s'agit notamment des pensions de réversion servies par les régimes de retraite complémentaire obligatoires des salariés et travailleurs indépendants et des revenus tirés des biens mobiliers ou immobiliers acquis par suite du décès du conjoint. Il faut également souligner que les salariés du régime général peuvent bénéficier, outre la pension de réversion du régime de base, d'une pension de réversion au titre des régimes complémentaires de l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) et, le cas échéant, l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC). Pour ces derniers, la pension de réversion est égale à 60 % de la pension de l'assuré décédé et est attribuée sous condition d'âge sauf dans certaines situations, par exemple, en présence d'au moins deux enfants à charge, mais sans

conditions de ressources. La pension de réversion prévue pour le secteur public, égale à 50 % de la pension de l'assuré décédé, est versée sans condition de ressources ni d'âge. Elle n'est toutefois plus versée en cas de remariage, de PACS ou de concubinage. De manière générale, la comparaison entre régimes doit se faire non pas isolément, sur un type de prestation, mais par une appréciation d'ensemble des droits et obligations qui les caractérisent. Une modification de la réglementation sur ce point n'est pas prévue à court terme compte-tenu de la réflexion que le Gouvernement engagera, dès 2018, sur une réforme de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et transparent.

Nouveau mode de perception de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers et agriculteurs

1198. – 14 septembre 2017. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réforme, opérée dans le cadre de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, relative à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers – TSVR ou taxe à l'essieu. Les redevables de la taxe à l'essieu n'ont plus la possibilité de choisir les modalités de règlement. En effet, ces derniers pouvaient choisir un tarif journalier, supprimé par la réforme mais adapté aux agriculteurs propriétaires d'un camion, notamment les céréaliers, qui transportent leurs récoltes par ce biais, pour des raisons de rapidité et de sécurité par rapport à un tracteur et une benne. Les agriculteurs propriétaires de camions vont donc voir le montant de la taxe à l'essieu augmenté considérablement. Compte tenu de la crise que l'ensemble des filières agricoles subissent, la profession ne peut supporter cette nouvelle charge. Un tarif forfaitaire égal à 50 % du tarif semestriel a été cependant institué pour certains véhicules utilisés par les cirques ou affectés exclusivement au transport de manèges et autres matériels d'attraction, de ceux utilisés par les centres équestres et des véhicules de collection. Ce tarif forfaitaire correspondrait parfaitement aux besoins des agriculteurs utilisateurs de camions essentiellement lors de la récolte de leurs cultures. Il lui demande si le champ d'application de ce tarif forfaitaire ne pourrait pas être étendu aux véhicules utilisés par les agriculteurs pour le transport de leurs récoltes.

Taxe spéciale sur certains véhicules routiers

1247. – 21 septembre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la réforme de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers dite taxe à l'essieu ou TSVR. En effet, cette réforme, applicable depuis le 1^{er} janvier 2017, institue un règlement semestriel de la taxe et supprime le tarif journalier que les redevables de la taxe avaient la possibilité de choisir. Or, ce tarif journalier était particulièrement adapté aux agriculteurs propriétaires d'un camion qui transportaient leurs récoltes par ce biais, comme les céréales par exemple, pour des questions de rapidité et de sécurité par rapport à un tracteur et une benne. Les agriculteurs possédant un camion vont donc voir le montant de leur taxe augmenter d'une manière significative alors que la quasi-totalité des filières agricoles sont en crise depuis maintenant plusieurs années, que ce soit à cause de problèmes conjoncturels ou météorologiques. De même, la réforme de 2016 a également institué un tarif forfaitaire égal à 50 % du tarif semestriel de la taxe à l'essieu pour certains véhicules, à condition qu'ils ne circulent pas plus de 25 jours par semestre. A ce jour, seuls les véhicules bénéficiant de cette dérogation sont ceux utilisés par les cirques pour le transport des manèges et autres matériels d'attraction, ceux utilisés par les centres équestres et les véhicules de collection. La profession agricole ne comprend pas pourquoi ce tarif forfaitaire ne peut aussi bénéficier aux besoins des agriculteurs qui transportent la récolte de leurs cultures avec leurs camions. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans l'intention du Gouvernement de modifier les bénéficiaires du tarif forfaitaire afin d'y faire rentrer les véhicules servant à l'exploitation agricole. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La loi de finances rectificative pour 2016 a instauré un tarif forfaitaire égal à 50 % du tarif semestriel pour certains véhicules, s'ils ne circulent pas plus de 25 jours par semestre. Il s'agit des véhicules utilisés par les cirques ou affectés exclusivement au transport des manèges et autres matériels d'attraction, de ceux utilisés par les centres équestres, ainsi que des véhicules de collection. Les véhicules lourds utilisés par les agriculteurs, autres que ceux bénéficiant d'une exemption au titre de l'article 284 *bis* B du code des douanes créé par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 – article 73 (V), ne peuvent bénéficier de ce forfait. Toutefois, la fin du régime journalier prévue par la loi de finances rectificative pour 2015, ne signifie pas une taxation permanente des véhicules, dont la circulation peut varier de façon saisonnière. En effet, cette loi prévoit la possibilité de suspendre la taxation si un véhicule ne circule pas pendant la totalité du semestre. La taxation peut alors être effectuée *au prorata* de chacun des mois où le véhicule circule, tout mois commencé restant dû. La suppression du régime journalier s'inscrit dans la démarche de bonne gestion attendue des administrations et dans un projet plus global de modernisation de la fiscalité routière et de sa centralisation au service national douanier de la fiscalité routière. Cette suppression fait

notamment suite à un rapport de la Cour des comptes qui fait état d'un coût de gestion important pour ce régime journalier. L'objectif est aussi de mettre en place une taxation plus simple à régime unique et gérée par un interlocuteur unique pour l'ensemble des redevables, cette centralisation permettant de clarifier le cheminement des démarches administratives. Le maintien du régime journalier n'est dès lors pas prévu. Par ailleurs, il convient de préciser que, depuis 2009, les taux de la taxe spéciale sur les véhicules, applicables en France, sont fixés aux *minima* prévus par la directive communautaire n° 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, dite directive « eurovignette ».

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Réglementation du transport d'animaux vivants

316. – 13 juillet 2017. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation du transport d'animaux vivants qui est réglementé à l'échelle européenne par le règlement CE 1/2005 du 22 décembre 2004 et l'ordonnance n° 2015-616 du 4 juin 2015. Une autorisation de transporter est obligatoire pour toute personne qui, dans le cadre de ses activités économiques, manipule, transporte ou convoie les animaux vivants afin d'obtenir un certificat de compétences permettant de justifier d'une qualification. Pour cela, il est obligatoire de suivre une formation sanctionnée par une évaluation réalisée dans des organismes habilités mentionnés dans la liste publiée suite à l'arrêté du 6 juin 2016. Les éleveurs qui transportent des animaux vivants sont concernés par cette formation qui leur permettra de mieux connaître les principales dispositions réglementaires concernant le bien-être et le transport des animaux vivants. Seuls peuvent déroger à cette formation les exploitants transportant leurs propres animaux sur une distance inférieure à 65 km. Cette formation présente des difficultés pour certains éleveurs. En effet, les formations qui leur sont proposées sont identiques quel que soit le tonnage de la bétailière utilisée pour transporter les animaux vivants. D'autre part, le coût de la formation est élevé (stage, hébergement, transport), le nombre de places proposé aux stagiaires par session est très limité, et l'éleveur doit s'absenter au moins 2 jours de son exploitation et renouveler cette formation tous les 5 ans. Plusieurs thèmes abordés au cours des formations ne sont pas adaptés à leur métier d'éleveur dans nos territoires de moyenne montagne et de pentes. Il demande donc si des mesures dérogatoires spécifiques pour proposer une formation plus adaptée aux éleveurs est envisagée par le gouvernement.

Réponse. – Le règlement européen (CE) n° 1/2005 du Conseil européen du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 réglemente à l'échelle européenne le transport des animaux vivants. Les conducteurs et convoyeurs de véhicules routiers transportant sur plus de 65 km des équidés domestiques et des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine ou avicole dans le cadre d'une activité économique doivent être titulaires d'un certificat de compétence. L'action de formation requise est assurée par trente-six organismes de formation habilités par le ministre chargé de l'agriculture, lesquels sont répartis sur l'ensemble du territoire national. Principalement axées sur la protection animale en cours de transport, la formation et l'évaluation se déclinent par espèce animale. Cela permet de tenir compte des spécificités de celles-ci, quel que soit le secteur d'activité du convoyeur. De plus, les formations comprennent des temps d'échange au cours desquels il est répondu aux interrogations ciblées des stagiaires afin de répondre à la diversité des publics. En outre, l'organisme de formation prend appui sur l'environnement professionnel des personnes présentes en formation afin de s'adapter aux différents types de contraintes qui peuvent être rencontrés, tel le transport en territoire de moyenne montagne et de pentes. Ainsi, le contenu de formation s'adapte aux professionnels en formation, dans le respect du programme défini par le règlement européen visant à la protection des animaux pendant le transport. Enfin, cette action de formation constitue une action de formation professionnelle continue dont le coût peut être pris en charge par les différents fonds de formation concernés. Le suivi de cette formation réglementée ne nécessite pas de renouvellement, le certificat de compétence délivré à son issue étant sans limitation de durée.

Enseignement agricole privé

1523. – 12 octobre 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la dotation allouée aux établissements agricoles privés dans le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2018. La loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour

2017 prévoyait le maintien des subventions aux établissements privés à un montant identique à celui des années passées, soit 346,6 millions d'euros. À cet égard, le rapporteur pour avis de l'Assemblée nationale regrettait « que le financement des établissements privés stagne depuis plusieurs années alors que le coût unitaire de formation par élève dans l'enseignement public a augmenté de 12,4 % entre 2010 et 2016 ». Et il ajoutait que le montant de la subvention allouée aux établissements - et liée aux résultats d'une enquête quinquennale - « devrait vraisemblablement aboutir à sa revalorisation » en 2018. Enfin, il plaidait en faveur d'une sortie du plafonnement des effectifs et du contingentement de l'offre de formation, dénonçant « une logique malthusienne entravant le développement de l'enseignement agricole privé, alors que celui-ci répond à un réel besoin des territoires (...) ». Aussi souhaite-t-il connaître les intentions précises du Gouvernement pour soutenir ces établissements privés dont le versement de cette subvention n'est pas l'exercice d'une faculté mais la simple application du droit.

Enseignement agricole privé

1525. - 12 octobre 2017. - **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la dotation allouée aux établissements agricoles privés dans le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2018. La loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoyait le maintien des subventions aux établissements privés à un montant identique à celui des années passées, soit 346,6 millions d'euros. À cet égard, le rapporteur pour avis de l'Assemblée nationale regrettait « que le financement des établissements privés stagne depuis plusieurs années alors que le coût unitaire de formation par élève dans l'enseignement public a augmenté de 12,4 % entre 2010 et 2016 ». Et il ajoutait que le montant de la subvention allouée aux établissements - et liée aux résultats d'une enquête quinquennale - « devrait vraisemblablement aboutir à sa revalorisation » en 2018. Enfin, il plaidait en faveur d'une sortie du plafonnement des effectifs et du contingentement de l'offre de formation, dénonçant « une logique malthusienne entravant le développement de l'enseignement agricole privé, alors que celui-ci répond à un réel besoin des territoires (...) ». Aussi souhaite-t-il connaître les intentions précises du Gouvernement pour soutenir ces établissements privés dont le versement de cette subvention n'est pas l'exercice d'une faculté mais la simple application du droit.

3420

Réponse. - Le financement de l'enseignement agricole privé est assuré par des protocoles financiers pluriannuels, conclus entre l'État et les fédérations du privé, dont le conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP), l'union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP) et l'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO). Les protocoles actuels ont été conclus en 2013 et s'achèveront au 31 décembre 2017. Les négociations sont en cours concernant les futurs protocoles 2018-2022, qui doivent aboutir pour la fin de l'année. Ces protocoles définissent notamment un montant plafond, constant sur toute la période d'application. Ce montant plafond permet à l'État de rester dans une enveloppe budgétaire constante sur l'ensemble de la période et permet, dans le même temps, aux fédérations de l'enseignement privé de bénéficier d'un montant garanti, quelle que soit la variation de leurs effectifs et les contraintes budgétaires. S'agissant du privé du « temps plein », la contrepartie de cette garantie est une couverture partielle des coûts théoriques. En outre, l'État met à disposition du privé du « temps plein » les effectifs enseignants, soit 5 000 agents environ pour un coût pour l'État de 242 M€ (projet de loi de finances 2018). Sur la période 2012 à 2017, 210 postes ont ainsi été créés au profit de l'enseignement privé du « temps plein ». Pour l'année 2017, le privé du « temps plein » a reçu au titre du protocole actuel une subvention de 126,8 M€ et 236,4 M€ au titre de la masse salariale des enseignants, soit un total de 363,2 M€ pour 50 921 élèves, ce qui représente une dépense par élève de 7 133 €. Les fédérations du rythme approprié ont perçu en 2017, 205,6 M€ pour l'UNMFREO et 9,5 M€ pour l'UNREP au titre de leur subvention de fonctionnement. Pour ce régime, aucune dépense n'est supportée sur le titre 2, dans la mesure où les personnels sont intégralement à la charge des établissements (contractuels de droit privé). Concernant le privé du « temps plein », compte tenu de la baisse des effectifs, la subvention publique à l'élève apparaît plus dynamique pour le privé (+ 15 % en 2017 par rapport à 2012) comparé au public (+ 10 % en 2017 par rapport à 2012). L'écart de la dotation par élève entre le public et le privé s'est donc réduit sur cette période. Enfin, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation reconnaît la contribution essentielle de l'enseignement privé au service public de l'éducation dans le sixième schéma national prévisionnel des formations qui constitue le cadre stratégique de l'enseignement agricole. Dans cet esprit, les négociations menées avec le CNEAP pour le nouveau protocole 2018-2022 visent à améliorer encore le soutien de l'État à l'enseignement privé en dépit d'un cadre budgétaire contraint et de la baisse de leurs effectifs.

Mutualité sociale agricole

1543. – 12 octobre 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les craintes récemment évoquées par les agriculteurs quant à l'éventuelle disparition de la mutualité sociale agricole (MSA), dans le droit fil du projet d'adossement du régime social des indépendants, vers le régime général des salariés. Or, la MSA constitue par sa seule présence un maillon essentiel au quotidien dans la période très difficile que traversent les agriculteurs actuellement. Elle dispose d'un certain nombre d'outils pour soutenir les trésoreries des exploitations fragilisées, avec notamment la prise en charge des cotisations sociales ou la mise en place d'échéanciers de paiement, complétés par un volet social avec la détection et l'accompagnement sur le terrain des agriculteurs en situation de détresse. Sans celle-ci, le monde agricole craint de perdre cet accompagnement qui, pour certains, est vital tant leurs revenus sont faibles. Il lui demande donc de bien vouloir apporter des éléments de réponse rassurants aux salariés et non-salariés agricoles, et veiller à la pérennité de ce guichet unique.

Réponse. – La convention d'objectifs et de gestion (COG) 2016-2020, conclue entre l'État et la mutualité sociale agricole (MSA), a permis de réaffirmer le statut spécifique de celle-ci et le rôle majeur qu'elle joue dans le maintien du tissu rural. Ainsi, le mode de gouvernance de la MSA et le réseau de trente-cinq caisses locales n'ont pas été remis en cause. Le rôle des élus et donc les possibilités d'action sur les territoires sont préservés. En matière d'action sanitaire et sociale, il a été décidé de maintenir sur la durée de la nouvelle convention les moyens de l'action sanitaire et sociale alloués au cours de la précédente COG, alors même que les populations couvertes sont en diminution. En outre, une enveloppe de trente millions d'euros destinée à financer les prises en charge de cotisations sociales des exploitants agricoles confrontés à des difficultés de trésorerie est maintenue dans le budget du fonds d'action sanitaire et sociale. Connaissant l'efficacité du réseau MSA dans la gestion des crises, l'État a en outre délégué à la caisse centrale de la MSA une enveloppe exceptionnelle de quatre millions d'euros pour 2017 afin de permettre aux agriculteurs en situation d'épuisement professionnel de bénéficier d'un temps de répit par l'intervention d'un service de remplacement. Après un long travail de mobilisation et d'explication par les réseaux MSA de proximité, ce programme est engagé sur une grande partie du territoire avec une perspective de consommation de la totalité de la dotation avant la fin de l'année. Par ailleurs, la reconnaissance des compétences de la MSA dans le champ de la protection sociale par l'ensemble des ministères de tutelle a amené l'État à lui confier de nouvelles missions tout en l'encourageant à poursuivre le développement de sa gestion pour compte de tiers, compensant ainsi la perte d'activité de certaines caisses consécutive à l'évolution démographique. Ainsi, les bons résultats de gestion, la qualité du service rendu et l'ancrage territorial de l'institution sont les garants du maintien du guichet unique pour l'ensemble des ressortissants du régime agricole de protection sociale.

Contrat d'assurance-récolte viticole

1669. – 19 octobre 2017. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la récente signature volontaire d'un contrat d'assurance-récolte, qui constitue l'une des réponses aux aléas climatiques qui touchent les exploitations viticoles. Il existe des incitations par le biais d'une subvention allant de 45 à 65 %, prévue dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Dans ce cadre, il existe un seuil de déclenchement de l'indemnisation fixé à 30 % de pertes ainsi qu'une franchise de 30 %. Afin d'accompagner la volonté des viticulteurs de s'assurer, il paraît nécessaire de faire évoluer au moins deux points principaux dans les textes européens. C'est en ce moment que cela peut se faire pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Le premier est le seuil de déclenchement. Ce seuil semblant trop élevé, elle attire donc son attention sur la volonté des professionnels de l'abaisser à 20 % afin que l'indemnisation puisse jouer plus facilement. Le second point de difficulté concerne la détermination du rendement de référence pour mesurer la perte. Les dernières récoltes ayant été très faibles, le rendement assurable reste peu élevé et, en conséquence, ne permet pas au viticulteur d'obtenir une indemnisation suffisante. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de proposer une référence à la meilleure année des cinq dernières années. Enfin, elle souhaite souligner que la simplification de la PAC en discussion permettrait d'apporter des ajustements, le Parlement européen ayant adopté au mois de mai 2017 un amendement prévoyant l'abaissement du seuil de déclenchement de l'assurance récolte à 20 %. Suivant la procédure, cet amendement doit maintenant être partagé par les autres institutions européennes dans le cadre des trilogues associant des représentants du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Par conséquent, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet majeur pour nos viticulteurs

Réponse. – Face à la multiplication des intempéries, il est indispensable que les agriculteurs puissent assurer plus largement leurs productions à travers le dispositif d'assurance récolte contre les risques climatiques, qui est soutenu par l'État. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %. Depuis 2015, il est financé par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) dans le cadre du second pilier de la politique agricole commune (PAC). L'abaissement du seuil de déclenchement de 30 à 20 % pour les différentes mesures de gestion des risques, dont l'assurance récolte, fait l'objet de négociations dans le cadre du projet de règlement Omnibus. Dans l'hypothèse où l'abaissement du seuil serait acté au niveau communautaire, le contrat serait certes plus protecteur mais également plus coûteux, à la fois pour l'exploitant agricole mais aussi pour le FEADER. Ainsi, un tel abaissement ne serait pas automatiquement de nature à inciter de nouveaux agriculteurs à intégrer le dispositif. Par ailleurs, aucune évolution du mode de calcul du rendement assuré n'est envisagée dans les textes européens pour la fin de cette programmation. Ce sujet pourrait être porté dans le cadre de la préparation de la prochaine PAC. Enfin, dans le cadre des réflexions en cours sur la gestion des risques, des travaux ont été engagés avec la profession agricole et les assureurs pour identifier l'ensemble des freins au développement de l'assurance récolte et étudier des pistes d'amélioration, notamment en matière de sensibilisation des agriculteurs à la gestion des risques et de communication sur le dispositif d'assurance récolte. Il convient à ce titre de signaler que les assureurs proposent des extensions de garanties non subventionnables qui permettent de réduire le seuil de déclenchement ou d'assurer un rendement supérieur au rendement olympique. Les exploitants agricoles peuvent alors disposer d'un contrat assurance récolte adapté à leurs besoins.

ÉCONOMIE ET FINANCES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Libre installation des notaires

88. – 6 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et plus précisément sur les dispositions relatives à l'implantation des notaires dans les zones dites « d'installation libre ». Alors que le Conseil d'État avait suspendu en décembre dernier les premiers tirages au sort effectués pour « insuffisance de garanties procédurales », l'arrêté du 24 janvier 2017 fixant les modalités des opérations de tirages au sort prévues à l'article 53 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, publié le mercredi 25 janvier, détaille les nouvelles modalités des tirages au sort qui doivent permettre la désignation des notaires autorisés à s'installer dans de nouveaux offices. Or, les notaires les plus jeunes s'estiment lésés par ce procédé qui autorise les notaires installés à concourir aux tirages au sort et qui ne leur permet donc toujours pas de pouvoir ouvrir leur office. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour favoriser l'installation des jeunes notaires diplômés.

– **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'article 52 de la loi « croissance et activité » du 6 août 2015 a instauré un principe de libre installation des commissaires-priseurs judiciaires, des huissiers de justice et des notaires dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services. S'agissant des notaires, un arrêté du 16 septembre 2016 a déterminé 247 zones de libre installation dans lesquelles il est recommandé la création de 1 002 offices permettant l'installation de 1 650 notaires d'ici à 2018. Les candidats aux nouveaux offices seront nommés suivant l'ordre d'enregistrement des demandes. Un tirage au sort est prévu si, dans les 24 heures suivant la date d'ouverture du dépôt des candidatures, le nombre de demandes est supérieur, pour une même zone, aux recommandations. L'arrêté du 24 janvier 2017 fixant les modalités des opérations de tirages au sort prévues à l'article 53 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, pris par le Garde des Sceaux, ministre de la justice, fixe les modalités de tirage au sort. En application du principe d'égalité et du principe de la liberté d'entreprendre, le Conseil d'État a jugé qu'il n'était pas possible d'interdire à un notaire déjà installé de candidater dans un office à créer. Toutefois, une telle nomination ne sera possible qu'à la condition que le notaire déjà installé démissionne de son office précédent ou de la société dans laquelle il exerce. Ces conditions de nomination sont de nature à garantir un nombre de primo-installations conforme aux objectifs du Gouvernement, notamment de promotion des jeunes et des femmes. Par ailleurs, d'autres dispositions de la loi « croissance et activité » du 6 août 2015 tendent à faciliter l'accès des jeunes notaires diplômés à l'exercice libéral de leur profession : la limite d'âge fixée à soixante-dix ans pour l'exercice des fonctions de notaire devrait favoriser le remplacement des générations ; le recours plus large au salariat (un notaire titulaire d'un office ou un associé dans une société titulaire d'un office peut, jusqu'en 2020,

recruter jusqu'à quatre notaires salariés, alors qu'il ne pouvait jusqu'alors en recruter que deux) permettra à davantage de diplômés, notamment des jeunes diplômés, d'exercer en tant que salariés, avant de s'installer éventuellement à leur compte.

ÉDUCATION NATIONALE

Déroghations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

273. – 13 juillet 2017. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences, pour les communes, de l'application du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Ce décret permet aux communes « d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours », sans modifier le temps scolaire sur l'année ou sur la semaine. Une telle mesure constitue le troisième changement de rythme pour les écoliers en neuf ans. La semaine de quatre jours avait été instituée en 2008, avec la suppression du samedi matin. Vivement critiquée par les chronobiologistes, cette organisation avait été modifiée à la rentrée 2013, décidant de revenir à la semaine de 4,5 jours, généralement avec le mercredi matin. Généralisée à la rentrée 2014, cette réforme importante étalait davantage les 24 heures de classe avec l'objectif d'améliorer les apprentissages. Le raccourcissement des journées de cours s'était accompagné de la création d'activités périscolaires à la charge des communes, partiellement financées par l'État. Malgré les défauts de la mise en place rapide et parfois improvisée de cette réforme pour certaines communes, un rapport sénatorial publié en juin 2016 préconisait de ne pas revenir sur les rythmes scolaires. Pourtant, le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 « permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours ». Cet assouplissement serait consolidé à la rentrée 2018. Pour les municipalités voulant modifier leurs rythmes scolaires dès septembre, le ministre évoquait des « expérimentations » et une mise en place « très souple », « avec le soutien des institutions de l'éducation nationale » et « la volonté que les choses soient confirmées pour la rentrée d'après ». Mais, à deux mois de la rentrée scolaire, nombre de maires s'interrogent. Pour l'instant, seule une poignée de communes envisage de revenir à la semaine de quatre jours d'école dès la rentrée. La réalité est que l'immense majorité des maires sont perdus. Cette nouvelle liberté laissée sur les rythmes scolaires sème en effet le trouble, notamment parce que la question du financement des activités périscolaires n'est pas tranchée. Parce que la question du coût de la mise en place des rythmes scolaires reste encore en suspens et que la réalité des finances locales des collectivités ne permet pas cette « navigation à vue », elle lui demande s'il compte mettre en place une concertation avec les acteurs locaux, quelles évaluations de l'impact des rythmes scolaires sur les enfants il compte faire, et quelles garanties tangibles il apportera à la pérennisation du fonds de soutien mis en place pour soutenir financièrement les communes ayant mis en œuvre la réforme et pour lesquelles les activités périscolaires sont organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

Pérennisation du fonds de soutien aux communes dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires

329. – 13 juillet 2017. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pérennisation du fonds de soutien aux communes dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires. À l'occasion du troisième comité interministériel aux ruralités, elle a remis son rapport sur la mise en place des projets éducatifs territoriaux (PEDT) au Premier ministre. Ce rapport, publié le 20 mai 2016, identifie vingt-cinq propositions concrètes afin de mieux accompagner encore les petites communes et communes rurales dans la mise en place de la réforme des rythmes scolaires. Un axe fort de ce travail - de terrain et d'entretiens - est la stabilisation du cadre de la réforme, notamment dans son financement. La mise en place des nouvelles activités périscolaires (NAP) a en effet généré de nouvelles charges pour les communes. Suite à la publication du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, le retour à la semaine de 4 jours est rendu possible. Afin d'éviter que seules les communes les mieux dotées aient la possibilité de conserver les nouveaux rythmes et les activités périscolaires, ce qui viendrait accroître les disparités entre les territoires, elle lui demande de lui préciser les critères de pérennisation ainsi que le montant des aides qui seront maintenues pour les communes maintenant les 5 matinées de classe. Le 24 mai 2017, dans le cadre de la foire internationale de Bordeaux, de nombreux maires de Gironde rassemblés à l'invitation du président du conseil départemental lui ont part de leurs vives inquiétudes.

Pérennisation des fonds de soutien en cas d'assouplissement des rythmes scolaires

341. – 13 juillet 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Si la volonté de redonner de la souplesse au système élaboré par la précédente ministre de l'éducation nationale est louable, le nouveau dispositif est néanmoins précipité et manque d'explication. Si, comme le veut le ministre, le décret rentre en vigueur dès sa publication, de nombreux problèmes peuvent être soulevés. Tout d'abord, on ne doit pas faire l'économie d'une évaluation publique conjointe sur les effets globaux des différents modes d'organisation de la semaine scolaire. Car si des différences de calendrier entre les communes persistent, il faut alors craindre des situations disparates, une concurrence accrue entre les territoires, renforcée par des difficultés liées à l'organisation des transports scolaires et des décisions contradictoires des directeurs académiques, obligeant les collectivités territoriales à prendre des décisions dans l'urgence. Cette inquiétude est accrue par la question financière avec la crainte d'une baisse des fonds de soutien pour les communes, qui sont indispensables pour l'aménagement d'activités périscolaires. Les fonds de soutiens revêtent une importance pour les communes, notamment les plus défavorisées. Néanmoins, des annonces contradictoires mettent en péril ces fonds de soutiens. La pérennité des aides financières et la modulation d'aides supplémentaires en fonction de critères qualitatifs ou quantitatifs inciteraient donc les maires, conseillés par les autres acteurs éducatifs, à mieux gérer les dépenses communales et dissiperait les malentendus. C'est pourquoi il lui demande des précisions sur les intentions du Gouvernement et aimerait savoir si ce décret garantira la liberté des collectivités territoriales sur le choix des rythmes scolaires et le maintien du fonds de soutien à minima à son niveau actuel.

Réponse. – Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est entré en vigueur au lendemain de sa publication. Il rend désormais possible, pour les communes et conseils d'école qui le souhaitent, la mise en place d'une semaine scolaire de quatre jours. Il s'agit d'une possibilité nouvelle qui ne s'inscrit dans aucun calendrier contraignant. Il revient au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) d'arrêter l'organisation du temps scolaire des écoles de son département. Pour arrêter une organisation sur quatre jours, le DASEN doit être saisi d'une proposition conjointe de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et du conseil d'école, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de circonscription. Avant de fixer définitivement cette organisation, le DASEN doit également consulter la collectivité territoriale compétente en matière de transport scolaire ainsi que le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN). La réglementation ne change pas pour les communes conservant une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou sur huit demi-journées dont cinq matinées. Elles continueront de percevoir le fonds de soutien, y compris avec majoration si elles y ont droit. En revanche, pour les communes ayant adopté une organisation du temps scolaire sur quatre jours, le bénéfice du fonds de soutien n'est pas maintenu car la convention de projet éducatif territorial (PEdT) qui, à la rentrée 2017, conditionne le bénéfice du fonds, doit être résiliée suite à la constatation de sa caducité. En effet, le passage à quatre jours constitue un changement dans l'organisation des activités et entraîne des modifications substantielles de la convention initiale, du contenu et de la mise en œuvre du PEdT, qui le rend caduc. Dès lors que la convention de PEdT est caduque, il n'y a plus lieu de procéder aux versements des aides du fonds.

Stages en entreprises des élèves des classes de troisième

376. – 13 juillet 2017. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par les dates des stages en entreprises des élèves des classes de troisième. Ces stages d'observation, qui permettent aux élèves de découvrir le monde du travail, concernent généralement des jeunes de 14 à 15 ans. Toutefois, lorsque le stage est organisé au premier trimestre de l'année scolaire, certains élèves n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans à la date du stage. Aussi, compte tenu des contraintes du droit du travail, ils ne peuvent être accueillis dans des entreprises du secteur privé. Afin de permettre une égalité de traitement des élèves, il conviendrait que les chefs d'établissement veillent à permettre l'organisation d'une deuxième session de stage au mois de janvier de l'année suivante. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale porte une attention particulière à la découverte du monde économique et professionnel pour les élèves en classe de troisième et à la qualité de ces stages, très riches pour les élèves. La séquence d'observation de cinq jours en milieu professionnel est intégrée au parcours Avenir depuis la rentrée 2015 (arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif au parcours Avenir - JO du 7 juillet 2015 et BOEN du 9 juillet 2015). En application des dispositions de l'article D. 332-14 du code de l'éducation, elle est obligatoire

pour tous les élèves des classes de troisième, dans les entreprises, les associations, les administrations, les établissements publics ou les collectivités territoriales, aux conditions prévues par le code du travail (notamment l'article L. 4153-1 de ce code). Les périodes d'organisation d'une séquence d'observation en milieu professionnel relèvent ainsi de l'initiative des établissements scolaires. Cette séquence d'observation doit donc être prévue et insérée dans les emplois du temps de l'année scolaire pour tous les élèves. C'est au conseil d'administration, dans le cadre de l'autonomie des établissements scolaires (article R. 421-1 et suivants du code de l'éducation), sur proposition du chef d'établissement, de définir la date à laquelle se déroulera la séquence d'observation. Le ministère incite les autorités académiques à recommander aux chefs d'établissement d'étaler la période de la séquence d'observation afin de permettre aux élèves de trouver plus facilement une entreprise pour les accueillir. Ainsi cela fluidifie la possibilité de trouver une entreprise et permet aux élèves de moins de 14 ans de pouvoir effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Vote par correspondance pour les législatives à l'étranger

356. – 13 juillet 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les grandes difficultés rencontrées par de nombreux Français de l'étranger ayant souhaité voter par correspondance lors des élections législatives. Dans de nombreuses circonscriptions, le matériel pour le vote par correspondance n'est pas arrivé à temps, alors même que ce moyen de vote avait - tardivement - été recommandé pour ceux résidant loin des consulats, suite à la suspension du vote par correspondance électronique. Ainsi, pour le premier tour, seuls neuf bulletins auraient été reçus par correspondance dans l'intégralité de la seconde circonscription, vingt-quatre bulletins pour la neuvième circonscription, vingt bulletins pour la très vaste dixième circonscription. À titre d'exemple, aucun vote par correspondance n'aurait été comptabilisé en Australie, alors même que l'immensité du pays et l'excellent fonctionnement de son service postal auraient rendu ce mode de vote particulièrement pertinent. Elle demande à ce qu'un bilan précis soit établi, pays par pays, afin d'explicitier les causes d'un tel phénomène et d'en tirer les leçons pour les prochaines échéances électorales.

Réponse. – À la suite de la décision de ne pas employer le vote électronique pour les législatives de 2017, un accent particulier a été mis sur le vote par correspondance postale (VPC). Les candidats avaient jusqu'au 18 ou 19 mai 2017 (continent américain et reste du monde) pour déposer leurs bulletins et professions de foi chez le prestataire retenu par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, un des leaders du marché. La date limite de réception des votes par correspondance par les consulats avait été fixée, pour le premier tour, au 1^{er} juin en Amérique et au 2 juin dans le reste du monde. Au total, ces dates déterminent une période de quatorze jours avant le premier tour (et de seulement huit jours avant le second) entre la mise sous pli du matériel électoral et la réception par le consulat du vote par correspondance envoyé par l'électeur. En réalité, ces délais sont trop courts. Le VPC est en effet un processus complexe qui met en jeu, dans des délais contraints et sur une échelle mondiale de nombreux acteurs : ministère, candidats, imprimeurs, transporteurs, prestataire de mise sous pli, La Poste, transporteurs aériens, postes locales, électeurs. Il est notamment soumis aux aléas du transport aérien entre Paris et chaque aéroport régional à partir duquel est redistribué le courrier vers les électeurs. L'acheminement du matériel de vote est en effet tributaire des compagnies aériennes qui peuvent donner la priorité au fret passagers. Pour ce qui concerne l'Australie, le fret passait par Tokyo, où il a été retenu près d'une semaine avant de pouvoir regagner l'Australie, sans que le prestataire retenu par le ministère puisse changer cette situation. De ce fait, le matériel de vote du premier tour est arrivé entre les deux tours en Australie. Au total, environ 122 000 électeurs étaient inscrits pour le VPC. Cependant moins du tiers de ces électeurs ont effectivement demandé à bénéficier du VPC après l'annonce du non-emploi du vote électronique. Ces chiffres ne peuvent toutefois pas préjuger de l'emploi effectif du matériel de vote par les électeurs. Pour limiter les aléas, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a mis en place des actions de communication et notamment un système d'avis de réception ou de non réception des plis de VPC envoyé à chaque électeur concerné par courrier électronique (90 % des électeurs ayant choisi le VPC ont en effet une adresse électronique). L'avis de non réception (que l'électeur ait envoyé un pli de vote par correspondance non reçu par le consulat ou n'ait rien envoyé) permettait aux électeurs désireux de le faire d'aller voter à l'urne au bureau de vote dont ils dépendent. Personne n'a donc été privé de son droit de vote du fait de ces dysfonctionnements postaux. Les difficultés du vote par correspondance, à une échelle mondiale et dans ces délais, sont structurelles. À la lumière de l'expérience 2017, il est légitime de s'interroger sur la pertinence d'un tel mode de scrutin. Le Président de la République a indiqué, lors de son discours devant l'Assemblée des Français de l'étranger, son souhait que les élections de 2022 puissent être menées via le système du vote électronique.

Organisation des conseils consulaires dans des circonscriptions vastes

1477. – 5 octobre 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés organisationnelles liées à la tenue de conseils consulaires dans des circonscriptions vastes. En effet, certains conseillers consulaires sont appelés à participer à des conseils consulaires dans des villes très éloignées les unes des autres voire établies dans plusieurs pays. Elle suggère de développer la possibilité de conseils consulaires en vidéo-conférence ou de permettre la tenue de réunions du conseil consulaire dans des consulats honoraires. Une telle mesure aurait non seulement un impact sur la réduction des coûts et de l'empreinte écologique, mais serait également bénéfique dans une perspective de développement des services de proximité aux Français.

Réponse. – L'article 12 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, prévoit bien qu'avec l'accord du président, les membres du conseil consulaire peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les membres élus peuvent également donner par écrit mandat à un autre membre élu, nul ne pouvant détenir plus d'un mandat. Par ailleurs, la concertation entre les différents pays concernés, le président, le vice-président du conseil consulaire et les élus des circonscriptions dépourvues de conseils consulaires doit être le principe et permettre de mieux prendre en compte l'attente des élus de terrain. Rien n'interdit que ces conseils consulaires « délocalisés » soient tenus dans les locaux les mieux adaptés à une réunion de ce type.

INTÉRIEUR

Horaires de début et de fin des périodes ouvrant droit à rémunération horaire et à indemnité d'astreinte

1371. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 2 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, qui est appliqué à la fonction publique territoriale, vise des éléments calendaires comme la semaine complète, la nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération, le week-end, mais sans mention des bornes horaires de début et de fin. De ce fait, des incertitudes se font jour pour l'application de ces dispositions et il lui demande quels sont les horaires de début et de fin de chacune des séquences calendaires ci-dessus mentionnés.

Réponse. – Pour la fonction publique territoriale, les astreintes sont prévues par les articles 5 et 9 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés et les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte. La période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de son administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. La rémunération ou la compensation des astreintes pour les agents de la fonction publique territoriale est prévue par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 qui opère une distinction entre les personnels de la filière technique et les autres personnels. D'une part, il pose un principe général qui permet aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics appelés à participer à une période d'astreinte de bénéficier d'une indemnité ou d'un repos compensateur par renvoi aux dispositions du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 et de l'arrêté du 3 novembre 2015 applicables à certains personnels affectés au ministère de l'intérieur. La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre. D'autre part, il fait une exception pour les agents relevant d'un cadre d'emplois de la filière technique, qui bénéficient des dispositions plus favorables (notamment en termes indemnitaires) prévues par les textes applicables aux agents du ministère chargé du développement durable et plus particulièrement du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et de l'arrêté du même jour pris pour son application. Dans tous les cas, la période d'astreinte débute dès la fin du temps de présence réglementaire dans le service jusqu'à la reprise le lendemain matin. Cette période est comptée comme une nuit et

rémunérée forfaitairement. L'indemnisation de l'astreinte se fait par période (semaine complète, nuit, samedi, dimanche, jour férié, week-end ou journée de récupération). Il appartient à l'organe délibérant de définir les bornes horaires pour chacune de ces périodes. Pour les personnels techniques, quand l'astreinte d'exploitation ou de sécurité est de nuit, elle est indemnisée à un taux différent si elle est inférieure ou supérieure à dix heures. L'astreinte n'étant pas une période de travail, la période de moins ou plus de dix heures n'est pas obligatoirement fixée sur les horaires définis pour le « travail de nuit ». À titre d'exemple, la nuit peut commencer à vingt heures, vingt-et-une heures ou vingt-deux heures et finir à cinq, six ou sept heures.

Installation d'un barbecue sur le domaine public

1375. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 2 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le cas d'une commune où des riverains demandent la suppression d'un barbecue installé par un commerçant sur le domaine public en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT). Il lui demande si l'installation d'un barbecue sur le domaine public en vertu d'une AOT est assujettie au respect de prescriptions particulières.

Réponse. – Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public accordée à un commerçant peut prévoir l'installation d'un barbecue sur le domaine public. Il appartient par ailleurs au maire de prendre en compte des considérations telles que la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques, lesquelles peuvent, en fonction des circonstances, le conduire à refuser l'autorisation. Ainsi, dans certaines communes, l'usage d'un barbecue est interdit par arrêté municipal. S'il décide de l'autoriser, le maire peut prescrire certaines mesures de sécurité à respecter pour l'utilisation du barbecue telles que la présence d'un point d'eau ou d'un extincteur à proximité du barbecue. En outre, l'usage du barbecue doit prendre en compte la configuration des lieux, pour ne pas créer de troubles à autrui, la jurisprudence judiciaire sanctionnant en effet les troubles anormaux de voisinage (« ... nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage » - C. cassation, civile 3ème, 24 octobre 1990, n° 88-19383).

Desserte en eau d'une exploitation de maraîchage

1382. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 16 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une exploitation agricole de maraîchage desservie par le réseau public d'eau potable. La ressource en eau devenant insuffisante, il lui demande si la commune peut refuser unilatéralement de desservir l'exploitation de maraîchage du réseau d'eau.

Réponse. – Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, notamment dans les cas de sécheresse ou de risque de pénurie se fondent sur le 1° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement. Elles sont par ailleurs strictement encadrées par les dispositions des articles R. 211-66 à R. 211-70 du même code. Ainsi, les préfets de département peuvent, par arrêté prescrit pour une durée limitée et pour un périmètre déterminé, prendre des mesures restreignant les usages de l'eau. Ces arrêtés visent notamment à assurer l'exercice des usages prioritaires, plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques. Les mesures de restriction imposées sont progressives et varient en fonction de seuils définis au niveau local par les préfets. Ainsi, en matière agricole, des plages horaires autorisant les agriculteurs à prélever de l'eau peuvent être définies par arrêté préfectoral. Si les maires, en tant que responsables de l'ordre public sur le territoire de leur commune, ont également la possibilité de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, seul un cas de péril imminent les autoriserait à s'immiscer dans l'exercice du pouvoir de police spéciale confié aux préfets de département par l'article L. 211-3 du code de l'environnement (CE, 2 décembre 2009, Commune de Rachecourt-sur-Marne, req. n° 309684). Par conséquent, en l'absence d'arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de l'environnement ou de péril imminent, il n'est pas possible, pour une commune, de refuser unilatéralement la desserte en eau d'une exploitation agricole pour des motifs d'insuffisance de la ressource en eau.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Revenu de solidarité active et dégressivité des allocations logement

438. – 13 juillet 2017. – **M. Thierry Carcenac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences en matière de dépenses au titre du revenu de solidarité active (RSA) supportées par les

départements de la modification du calcul des aides au logement. Le calcul des aides au logement a été modifié à compter du 1^{er} juillet 2016. Cette mesure concerne les locataires bénéficiaires d'une aide au logement, en application de l'article 140 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Elle prévoit l'instauration en secteur locatif de nouveaux plafonds de loyer variables selon la configuration familiale et la zone géographique. À partir de ces nouveaux plafonds de loyer, les aides au logement deviennent dégressives ou nulles. Hors cas particuliers (hébergement à titre gratuit...) les aides au logement accordées aux foyers bénéficiaires du revenu de solidarité active sont incluses dans les ressources prises en compte pour le calcul du droit du foyer de façon forfaitaire et viennent en déduction du montant du RSA de base (articles R. 262-9 et R262-10 du code de l'action sociale et des familles). Dès lors, lorsqu'en raison de ce nouveau mode de calcul, l'aide au logement est supprimée, le calcul du revenu de solidarité active est effectué sur le montant de base, sans déduction du forfait logement. Le département se voit alors contraint de prendre en charge une allocation RSA plus importante en raison de l'arrêt ou de la diminution du versement de l'allocation logement. Il lui demande dans quelles conditions le Gouvernement peut envisager le maintien du forfait logement dans la prise en compte des ressources pour le calcul du droit au RSA dès lors que la suppression de l'allocation logement est motivée par le « caractère surdimensionné » du logement.

Réponse. – Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer. Toutefois, les aides personnelles au logement ne sont pas prises en compte pour leur montant réel : elles sont évaluées mensuellement et de manière forfaitaire : à 12 % du montant forfaitaire pour un foyer composé d'une seule personne, à 16 % du montant forfaitaire lorsque le foyer se compose de deux personnes et à 16,5 % du montant forfaitaire lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus. Dès lors qu'un foyer ne perçoit plus d'aides au logement, il n'y a plus lieu d'appliquer l'abattement forfait logement. Le foyer perçoit alors le montant de l'allocation à taux plein, sous réserve de la prise en compte de ses autres ressources. Le Gouvernement ne peut envisager le maintien du forfait logement lorsque le foyer ne perçoit plus d'aides au logement, quel que soit le motif de l'interruption des aides au logement. L'application d'un tel abattement au montant du revenu de solidarité active (RSA) serait dépourvue – en l'état actuel du droit- de base réglementaire, et cela créerait une rupture d'égalité dénuée de fondement au sein de la catégorie des bénéficiaires du RSA qui ne perçoivent pas d'aides au logement, certains se voyant appliquer le forfait logement et d'autres pas.

Financement de la recherche en protection de l'enfance

810. – 3 août 2017. – **Mme Michelle Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les budgets consacrés à la recherche sur la protection de l'enfance. À ce jour, le seul organisme public chargé de financer la recherche en protection de l'enfance est l'observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE, anciennement observatoire de l'enfance en danger - ONED), une entité du groupement d'intérêt public (GIP) enfance en danger abondé par l'État et les départements. Le budget de l'ONPE alloué à la recherche est de 130 000 euros par an. En mobilisant d'autres programmes, les spécialistes du secteur estiment que le financement global de la recherche sur le sujet ne dépasse pas 250 000 euros par an, soit moins d'un euro par enfant suivi ou placé. Ce sous-financement fait de cette discipline le « parent pauvre » des sciences sociales et médicales. Depuis plusieurs années, les professionnels de la protection de l'enfance éprouvent le besoin d'une analyse plus fine de leurs pratiques, apte à porter un regard critique sur leurs méthodes de travail et en mesure de renforcer leur formation. La feuille de route 2015 – 2017 de la protection de l'enfant entend répondre à ce besoin « en soutenant la formation et la recherche ». Les actions 98 à 101 ont pour objectif de « développer la recherche et la diffusion des savoirs et des expériences dans les pratiques professionnelles ». Pourtant, sans un coup de pouce financier conséquent à ce champ scientifique, ces ambitions risquent de demeurer lettre morte. C'est pourquoi elle l'interroge sur les moyens accordés à la réalisation de ces actions dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs qui lie l'État et le GIP enfance en danger.

Réponse. – L'amélioration de la connaissance en protection de l'enfance est un enjeu majeur pour le gouvernement. Il est en effet nécessaire de mieux connaître le dispositif, les publics pris en charge et leurs besoins, les modes d'intervention et leurs effets, pour mieux piloter et évaluer cette politique publique. De nombreuses institutions contribuent à améliorer cette connaissance par les études et recherches qu'elles produisent ou financent sur le sujet (INSEE, INED, direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère des solidarités et de la santé, observatoire national de la protection de l'enfance, universités.) permettant de dégager des apports théoriques ou des applications pratiques sur le sujet. Cependant, comme le notaient les inspecteurs en 2014 dans

le rapport d'évaluation de la gouvernance de la protection de l'enfance, la coordination de ces travaux doit être améliorée, les synergies renforcées et des manques sont identifiés notamment concernant les études sur les parcours des enfants. C'est pourquoi afin notamment d'améliorer la coordination des travaux d'étude et de recherche, le Conseil national de la protection de l'enfance, créé par la loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfant et placé auprès du Premier ministre, s'est doté d'une commission « connaissance en protection de l'enfance et recherche ». Une des missions de cette commission est de formuler des préconisations pour améliorer l'articulation des données produites par les différentes institutions. Les travaux et préconisations du conseil national de la protection de l'enfance nourriront la stratégie nationale interministérielle de protection de l'enfance et de l'adolescence 2018-2022 dont l'élaboration a été confiée à la ministre des solidarités et de la santé. S'agissant de l'observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), celui-ci constitue avec, le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) le groupement d'intérêt public « enfance en danger » (GIPED), financé à parts égales par l'État (ministère des solidarités et de la santé) et par les départements à hauteur de 4,9 M € inscrits dans le projet de loi de finances pour 2018. L'ONPE a pour mission, selon les termes de la loi, de contribuer à la mise en cohérence des différentes données et informations sur la protection de l'enfance, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs, de recenser les pratiques dont les résultats évalués ont été jugés concluants afin d'en assurer la promotion. L'ONPE est ainsi chargé en application de l'article L. 226-3-3 du code de l'action sociale et des familles de recueillir et d'analyser les informations anonymisées transmises par les départements relatives aux mineurs et jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance. Or, ce dispositif de remontées des données peine à se mettre en place, seule une vingtaine de départements transmettent leurs données alors que l'analyse et la connaissance des parcours d'enfants en protection de l'enfance sont indispensables à l'évaluation de l'impact de cette politique sur ses bénéficiaires. C'est pourquoi un plan d'actions est actuellement piloté par la direction générale de la cohésion sociale et le GIP enfance en danger (GIPED) pour améliorer cette transmission conformément au décret du 28 décembre 2016 qui l'organise. L'amélioration de la connaissance en protection de l'enfance est donc un objectif prioritaire, précisé dans la convention pluriannuelle d'objectifs 2015-2017 signée entre l'État et le GIPED. Outre l'amélioration de l'analyse des données des départements afin de renforcer la connaissance de la situation des enfants pris en charge en protection de l'enfance par les acteurs, il s'agit d'assurer une meilleure appropriation de la connaissance par les acteurs de la protection de l'enfance. À cet égard, l'ONED lance chaque année un double appel à projets : un appel ouvert et un appel thématique. Il réalise des études, des revues de littérature, etc. Le ministère des solidarités et de la santé soutient dans un contexte budgétaire contraint le GIPED et les travaux de recherche et travaille à une optimisation des moyens alloués sur le champ de la protection de l'enfance notamment à travers le rapprochement des deux GIP : GIPED et agence française de l'adoption.

3429

Représentativité de la confédération française des retraités

902. – 3 août 2017. – **M. Philippe Bas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la représentativité de la confédération française des retraités. Association loi de 1901, créée en 2000, la confédération française des retraités défend l'ensemble des intérêts matériels et moraux des retraités et personnes âgées ou leurs ayants droits. Elle regroupe aujourd'hui cinq grandes fédérations nationales de retraités - la confédération nationale des retraités des professions libérales, la fédération nationale des associations de retraités, le groupement caisse nationale des retraites-union française des retraités des banques (CNR-UFRB), l'union française des retraités et la fédération nationale Génération mouvement - et comptabilise plus de 1,5 millions d'adhérents. Malgré ses nombreuses actions, la confédération n'est pas agréée et ne peut pas représenter officiellement ses adhérents auprès des pouvoirs publics. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement en faveur de la reconnaissance officielle de la confédération française des retraités.

Réponse. – La participation des retraités et des personnes âgées aux instances qui traitent des problèmes les concernant est effective dans plusieurs organismes. S'agissant des organismes de sécurité sociale du régime général, en premier lieu dans la branche vieillesse, une représentation des personnes âgées et retraitées est assurée par l'une des personnes qualifiées nommées au sein de leur conseil d'administration (cf. 4° de l'article L. 215-2 du code de la sécurité sociale pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et 3° de l'article L. 222-5 du même code pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés). Il en va de même dans les conseils d'administration des caisses de retraite des professions non salariées (artisans, commerçants, avocats et la plupart des professions libérales) où les retraités sont représentés en tant que tels dans un collège spécifique. Le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), qui a été institué par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, s'est substitué notamment au comité national des retraités et des

personnes âgées (CNRPA). Il a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle. Le décret du 25 octobre 2016 précise son fonctionnement ainsi que sa composition. Au sein du collège spécialisé dans le champ de l'âge qui comprend quatre-vingt-sept membres, dix-neuf membres représentent des organisations syndicales et des associations de personnes retraitées, de personnes âgées et de leurs familles et un représentant est désigné par la Confédération française des retraités (CFR).

Pour une cellule interministérielle de prévention et de lutte contre la pédophilie

933. – 3 août 2017. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de constituer une cellule interministérielle en vue de mener une politique de prévention contre les actes de pédophilie auprès des prescripteurs institutionnels, des services régaliens de l'État et de toute autre organisation en lien avec les enfants. Ces dernières années, en effet, plusieurs scandales d'abus sexuels à caractère pédophile ont été rendus publics relatifs à des personnels en contact avec les enfants, que ce soit dans un cadre professionnel, éducatif, spirituel, confessionnel ou encore humanitaire. La question de la responsabilité morale des employeurs des agresseurs, de la prescription de ces faits, y compris devant la justice, a été posée. Les abus sexuels commis par des personnes ayant un lien d'autorité sur les enfants restent encore tabou dans les institutions de notre pays, par exemple dans les services publics régaliens de l'État (armée, éducation nationale, santé, police, médico-social, justice, fonction publique et fonction publique territoriale...) ou dans les lieux de cultes et institutions confessionnelles. Ils traumatisent les victimes causant des dommages psychologiques à long terme, pouvant les conduire à se mettre en danger par des conduites addictives, dépressives ou allant jusqu'au suicide. Cette souffrance est accentuée par le déni de justice qui résulte du fait que, le plus souvent, la loi du silence des institutions et employeurs protège d'abord, de fait, l'agresseur au détriment de la victime. Ces barrières institutionnelles s'ajoutent aux réticences des victimes de voir les faits rendus publics et limitent à la fois les poursuites pénales et les procédures civiles en dommages et intérêts. Beaucoup reste à faire pour contribuer à la libération de la parole, à la reconnaissance des actes délictueux, à celle des droits des victimes ou encore au durcissement des procédures disciplinaires. C'est pourquoi elle lui demande de constituer une cellule interministérielle en vue d'inciter fortement les autorités morales, institutionnelles, ou encore les employeurs des personnels en contact direct avec les enfants, à conduire des politiques de prévention, à en rendre compte publiquement et à mettre en œuvre des mesures coercitives pour pallier ces situations de violences sexuelles inacceptables et toujours tabou. Plus largement, elle souhaite savoir quels moyens elle compte mettre en œuvre afin que les victimes d'actes pédophiles obtiennent réparation dans ces affaires pénales et civiles et que la loi du silence se brise au sein des institutions de notre pays.

Réponse. – La lutte contre les violences faites aux enfants est une préoccupation majeure du Gouvernement. La ministre des solidarités et de la santé a ainsi, le 3 juillet 2017 lors des assises de la protection de l'enfance à Paris, fait part de son engagement fort sur cette question et affirmé la poursuite des travaux déjà engagés sur le sujet. Le 1^{er} mars 2017 a été lancé un plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants pour la période 2017-2019. Ce premier plan interministériel vise à prévenir et à lutter contre les violences intrafamiliales de toutes natures (physiques, psychologiques, sexuelles) ainsi que contre les négligences et les maltraitements. Ce plan s'inscrit dans la continuité de la réforme de la protection de l'enfance et notamment de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Le repérage des enfants en danger ou en risque de danger constitue un axe fort de cette réforme. La loi et son décret d'application du 28 octobre 2016 relatif à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante, définissent les modalités d'évaluation de la situation d'un enfant faisant l'objet d'une information préoccupante, en prévoyant notamment que cette évaluation est menée par une équipe pluridisciplinaire formée à cet effet. La situation des autres enfants présents au domicile est également examinée à cette occasion. Par ailleurs la loi inscrit d'autres mesures pour prévenir et lutter contre les violences comme la reconnaissance de l'inceste comme crime spécifique inscrit en tant que tel dans le code pénal. Le plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants comprend quatre grands axes d'intervention : l'amélioration de la connaissance et de la compréhension des mécanismes des violences, la sensibilisation et la prévention, la formation pour améliorer le repérage des violences, l'accompagnement des enfants victimes de violences. S'agissant de la prévention, le plan prévoit notamment la diffusion d'outils de prévention sur les violences sexuelles à destination des parents et des enfants. Le plan comprend aussi un axe sur la formation visant notamment à favoriser le repérage des violences faites aux enfants par tous les professionnels qui les entourent. Des mesures portent en outre sur l'accompagnement des enfants

victimes de violences, comme le développement des formations au recueil de la parole de l'enfant, ainsi que sur l'amélioration de la prise en charge médicale des enfants victimes de violences. Enfin, le plan s'est donné comme mission de rendre publiques les conclusions de la mission de consensus relative aux délais de prescription des crimes sexuels commis durant l'enfance, dont le rapport a été remis à la ministre en charge de l'enfance et de la famille le 10 avril 2017. La première préconisation de ce rapport est de prévoir pour les crimes sexuels commis sur les mineurs un délai de prescription dérogatoire d'une durée de trente ans, commençant à courir à partir de la majorité de la victime. Ces travaux nourriront la stratégie nationale interministérielle de protection de l'enfance et de l'adolescence 2018-2022 dont l'élaboration a été confiée à la ministre des solidarités et de la santé en lien avec la ministre de la justice et les départements. D'autres dispositions ont aussi récemment renforcé l'arsenal juridique, comme la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs. Cette loi a pour objet de mieux assurer le contrôle des antécédents judiciaires des personnes exerçant des activités ou des professions impliquant un contact habituel avec des mineurs. De manière plus générale, les violences faites aux enfants font l'objet régulièrement de campagnes d'information et de sensibilisation des professionnels et du grand public, menées par le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) qui gère le numéro d'urgence 119 enfance en danger. Même si à ce jour il n'est pas envisagé la création d'une cellule interministérielle de prévention et de lutte contre la pédophilie, d'importants travaux interministériels sont menés sur la prévention et la lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants qui montrent la mobilisation du Gouvernement sur ces sujets.

Maintien du centre narbonnais de dépistage et de traitements des infections sexuellement transmissibles

962. – 10 août 2017. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les fortes inquiétudes soulevées par les professionnels de santé narbonnais depuis la fermeture, le 1^{er} juillet 2017, du centre anonyme et gratuit de dépistage et de traitements des infections sexuellement transmissibles (CDAG) de la Narbonnaise, en raison de retards administratifs et de manque de moyens financiers. Il lui expose que ce centre, ouvert depuis vingt ans à tous, mineurs comme majeurs, pour un dépistage gratuit et anonyme, accueille 2000 personnes par an, dont une grande partie de mineurs qui viennent chercher des conseils, une écoute attentive et non jugeante. Pourtant, lui fait-il remarquer, pour des raisons administratives qu'il méconnaît, l'agence régionale de santé (ARS) n'a pas donné son accréditation au CDAG pour passer au statut de centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus VIH et hépatites et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD). Cette décision, selon ses interlocuteurs, bloque ainsi les financements du CDAG et le condamne à la fermeture. C'est ainsi que la population de la Narbonnaise, équivalant à plus de 50 000 habitants, n'a plus accès aux dépistages anonymes et gratuits du VIH hépatites et autres infections sexuellement transmissibles (IST), qui plus est, en cette période estivale, alors que l'on constate un accroissement de population lié au tourisme. À présent, lui indique-t-il, les personnes désirant bénéficier de tels services sont contraintes se déplacer à Béziers, Carcassonne, Perpignan ou Montpellier pour consulter dans un CeGIDD. Il lui demande donc que toutes dispositions soient prises, dans les meilleurs délais, pour le maintien de ce centre indispensable à la Narbonnaise au nom de l'intérêt public et social.

Réponse. – Dans le cadre de la procédure d'habilitation des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic du VIH, des hépatites et autres infections sexuellement transmissibles (CeGIDD), la demande déposée par le centre hospitalier (CH) de Narbonne n'a pas pu aboutir pour des raisons de non-conformité aux exigences de la réglementation. À la demande de l'agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie, le centre de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) de l'hôpital de Narbonne a fermé le 1^{er} juillet 2017. Dans le cadre du Groupement hospitalier de territoire (GHT) Aude-Pyrénées dont le CH de Perpignan est l'établissement-pivot, un projet de mise en place rapide d'une antenne du CeGIDD du CH de Perpignan au CH de Narbonne a été approuvé. Les principaux aspects opérationnels de ce projet ont pu être précisés le 22 septembre 2017 : effectifs-cibles, périmètre budgétaire, contenu des outils de contractualisation entre les deux établissements précités. À ce jour, la réouverture du dispositif selon le cahier des charges du CeGIDD est attendue entre le 1^{er} décembre 2017 et le 1^{er} janvier 2018.

Soutien à la recherche pour lutter contre la maladie de Parkinson

1209. – 14 septembre 2017. – **Mme Brigitte Micouveau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens attribués par l'État à la recherche pour lutter contre la maladie de Parkinson. Maladie neuro-dégénérative se caractérisant par la destruction des neurones à dopamine de la substance noire du cerveau, cette pathologie touche aujourd'hui près de 200 000 personnes en France. Si des traitements existent pour

améliorer la qualité de vie des malades, ils ne permettent malheureusement pas d'arrêter l'évolution de la maladie. Or, comme le démontrent certains travaux scientifiques rendus publics récemment, la thérapie cellulaire semble aujourd'hui offrir de nouvelles perspectives curatives. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens et les actions que l'État compte mettre en œuvre pour soutenir et encourager dans notre pays la recherche pour lutter contre la maladie de Parkinson.

Réponse. – Le plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 comprend quatre axes dont l'un est effectivement consacré au développement et à la coordination de la recherche pour les maladies neuro-dégénératives. Les caractéristiques communes à l'ensemble de ces maladies (mécanisme de mort neuronale), ont conduit, dans le cadre du plan, à privilégier une approche coordonnée permettant l'augmentation des synergies entre les recherches sur les différentes maladies neuro-dégénératives. Des acquis importants peuvent déjà être mis à l'actif du plan dans ce domaine : la labellisation de sept centres d'excellence pour les maladies neuro-dégénératives et reconnues sur le plan international dans le cadre du réseau COEN (Center of excellence in neuro-degeneration) a d'ores et déjà porté ses fruits : au-delà des financements directs (les centres d'excellence bénéficient d'un appui à hauteur de 3,5M€ pendant la durée du plan), c'est l'effet de levier qui est ici mobilisé. L'organisation, la mise en réseau d'équipes en mesure de monter des dossiers de qualité permet à la France de très bien se positionner dans les appels à projets internationaux. En 2015, pour leur première participation à l'appel à projets du COEN, les centres d'excellence français étaient présents dans sept des onze projets sélectionnés et quatre de ces projets étaient coordonnés par des équipes françaises. Dans le cadre du plan, des outils essentiels à la recherche sur les maladies neuro-dégénératives ont bénéficié des financements permettant leur pérennisation. Il s'agit d'abord du CATI, un centre de traitement et d'acquisition d'images qui met en réseau une cinquantaine d'imageurs, mais également de la cohorte MEMENTO. Pour ce qui concerne spécifiquement la maladie de Parkinson, une banque de données a été créée, alimentée par les vingt-cinq centres experts français ; elle constitue également un outil important pour les chercheurs. Deux séminaires dédiés à la douleur et à la souffrance ont été organisés, réunissant chercheurs, cliniciens et malades pour partager les connaissances et les pistes de recherche, identifier les actions à mettre en œuvre afin d'améliorer à court terme la prise en charge des personnes malades. La mise en exergue de ce problème a conduit, dès 2017, la société française d'étude et de traitement de la douleur (SFETD) à lancer un appel à projets sur ce thème et la direction générale de l'offre de soins à retenir ce sujet parmi les priorités de formation pour les personnels hospitaliers en 2018 (l'agence nationale pour la formation des hospitaliers organise actuellement la sélection des organismes qui porteront cette formation). Des projets importants se mettent actuellement en place, notamment dans le domaine des sciences humaines et sociales. La France a pu convaincre ses partenaires, dans le cadre du JPND (Joint programme neuro degenerative disease, consortium des principaux organismes de recherche des Etats ayant adhéré, principalement en Europe) de lancer un premier appel à projets sur ce thème. La France consacrera au moins 1,7 M€ à cette opération (le « tour de table » n'étant pas encore terminé, d'autres financeurs sont encore susceptibles de se joindre à l'agence nationale de la recherche (ANR) et à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)). S'agissant de la recherche, le taux global de réalisation des objectifs du plan est respectivement de 49 % pour l'enjeu 10 (dynamiser et mieux coordonner la recherche) et 34 % pour l'enjeu 11 (mieux comprendre les maladies neuro-dégénératives pour prévenir leur apparition et ralentir leur évolution). Il convient donc de renforcer l'effort notamment en faveur des cohortes, de développer les essais thérapeutiques et les biomarqueurs. Si l'approche privilégiée est transversale, des financements dédiés à la recherche sur la maladie de Parkinson sont néanmoins mis en œuvre, notamment par l'ANR (à hauteur de 9M€ sur la période 2012-2019) et par le ministère chargé des solidarités et de la santé pour ce qui concerne la recherche clinique (cinq projets sélectionnés pour 2,5 M€ lors des exercices 2015 et 2016). Concernant plus globalement le plan et le bilan de mise en œuvre, le même constat peut être présenté : les acquis sont significatifs, mais il reste beaucoup à faire et un palier semble atteint depuis quelques mois qui impose de dresser un bilan et d'identifier les priorités et les moyens de les atteindre pour les deux années à venir. C'est pourquoi la ministre des solidarités et de la santé a demandé au Professeur Clanet, président du comité de suivi de ce plan, d'organiser une revue du plan pour la fin de l'année 2017. Les associations représentant les personnes malades et les agences régionales de santé, qui jouent un rôle essentiel dans la déclinaison du plan en régions seront associées à cet exercice qui couvrira aussi bien les méthodes de pilotage que le contenu du plan. La ministre souhaite que les deux années à venir permettent pleinement d'atteindre les objectifs du plan. La synthèse de ce travail et les orientations de la stratégie nationale de santé permettront d'identifier les axes prioritaires des années 2018-2019.

Noms des médicaments génériques

1428. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 24 novembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que dans le cas des médicaments génériques, des noms très différents sont utilisés d'un laboratoire producteur à un autre, ce qui est souvent une source de confusion. Il lui demande si pour les médicaments génériques, le nom principal ne devrait pas correspondre obligatoirement à la molécule ou au principe actif du générique concerné.

Réponse. – Conformément aux articles R. 5121-2 et R. 5121-3 du code de la santé publique (CSP), le nom d'un médicament, tant princeps que générique, peut être soit une dénomination commune ou scientifique (selon l'article R. 5121-1, 5° du CSP, comme la dénomination commune internationale (DCI) recommandée par l'organisation mondiale de la santé (OMS), à défaut la dénomination de la pharmacopée européenne ou française ou, à défaut, la dénomination commune usuelle), assortie d'une marque ou du nom du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou de l'entreprise assurant l'exploitation du médicament, soit un nom de fantaisie, celui-ci étant choisi de façon à ce qu'il n'induisse pas en erreur sur la qualité ou les propriétés de la spécialité, et qu'il ne puisse entraîner de confusion avec d'autres médicaments. Le nom du médicament ne peut être une combinaison des deux options prévues par ces dispositions réglementaires. Le respect de ces prescriptions s'impose lors de la soumission d'une nouvelle demande d'AMM selon les procédures nationales ou européennes de reconnaissance mutuelle et décentralisée, mais également lors de leur modification. En effet, le choix du nom d'un médicament peut induire des risques lors de sa prescription, de sa dispensation ou de son administration, du fait, notamment, d'une confusion possible entre différents médicaments ou entre un médicament et un autre produit (de santé, à finalité cosmétique ou de consommation courante), ou d'une erreur quant à la population cible, à l'indication, aux modalités d'utilisation ou à sa composition. Aussi, ces potentielles confusions, résultant de noms commerciaux de médicaments trop proches, sont-elles susceptibles de provoquer certains événements indésirables chez les patients. Dans ce contexte, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), qui est notamment chargée, dans le cadre de l'évaluation des demandes d'AMM, d'examiner les noms des médicaments, est particulièrement vigilante quant au choix des noms proposés par les industriels, notamment ceux relatifs à des médicaments génériques, au regard des risques qu'ils sont susceptibles d'entraîner pour la santé publique. À cet égard, l'ANSM a élaboré et publié sur son site internet, le 26 septembre 2016, un projet de recommandations relatif aux noms des médicaments, soumis à consultation publique, qui explicite les dispositions du CSP précitées, afin de guider les titulaires et demandeurs d'AMM ou d'enregistrement dans leur politique de choix des noms des médicaments, sans préjudice des prérogatives des organismes compétents en matière de droit des marques. Ces recommandations ont vocation, d'une part, à rendre plus lisible les critères issus des articles précités, qui ont été jusqu'alors habituellement retenus pour l'examen des propositions de nom qui sont soumises à l'ANSM et, d'autre part, à présenter certaines mesures qui constituent des orientations nouvelles parmi lesquelles sont exposées celles relatives aux noms des médicaments génériques. Aussi lesdites orientations visent-elles à recommander que les noms des médicaments génériques soient, de préférence, exprimés en dénomination commune (DC) assortie d'une marque ou du nom du titulaire de l'AMM ou de l'entreprise assurant l'exploitation du médicament, dans le but de mettre en exergue la DC et de permettre une meilleure identification des médicaments génériques. De plus, l'objet de cette recommandation est également d'éviter toute confusion lorsque le patient se voit délivrer successivement des médicaments génériques appartenant à des titulaires différents. Enfin, il convient de souligner que ces recommandations sont, à ce stade, à l'état de projet, la consultation publique à laquelle elles ont été soumises s'étant achevée en décembre 2016. Le texte consolidé devrait paraître fin 2017.

Difficultés financières des maisons de retraite publiques

1498. – 12 octobre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés conséquentes que connaissent certains établissements publics hébergeant des personnes âgées dépendantes suite à la réforme de la tarification. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'article 58 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a introduit un nouveau modèle de tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Son décret d'application n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 prévoit que les financements versés par les conseils départementaux pour la prise en charge de la dépendance sont désormais déterminés sur une formule de forfait global. Or de nombreux témoignages d'établissements convergent pour faire état de réelles difficultés dues à une baisse significative des moyens alloués. Les conséquences peuvent s'avérer lourdes : moindre qualité de la prise en charge des résidents, menaces sur les emplois. Les conclusions d'une mission parlementaire dite « flash » sur la

situation dans les EHPAD, présentées le 13 septembre 2017, vont dans le même sens, pour déplorer « une tarification de type kafkaïen », avec des équations tarifaires très complexes qui génèrent des inégalités d'un département à l'autre. En conséquence, il souhaiterait savoir ce qu'elle compte mettre en œuvre pour évaluer les effets de la nouvelle tarification et, comme le suggère la mission, ajuster le décret en fonction du degré d'inégalité constaté.

Réponse. – Le nouveau modèle de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), introduit par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, vise à objectiver les besoins de financement des établissements en reliant l'allocation de ressources aux besoins en soins des résidents ainsi qu'à leur niveau de dépendance. Les dispositions issues de l'article 58 de la loi prévoient que les financements versés par les conseils départementaux pour la prise en charge de la dépendance sont déterminés en tenant compte du niveau de dépendance moyen des résidents. Les modalités de calcul du forfait global relatif à la dépendance prévues par le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 font application de la disposition législative en corrélant le niveau de ressources à allouer à chaque EHPAD au niveau de dépendance des résidents accueillis. L'objectif de cette réforme est donc de rétablir de l'équité dans la répartition des financements des EHPAD au regard des seuls critères de l'état de dépendance et du besoin en soins des résidents. Afin de ne pas alourdir la charge financière des conseils départementaux, la convergence des tarifs dépendance des EHPAD est organisée autour du tarif moyen départemental. Ainsi, chaque conseil départemental fixe annuellement la valeur du « point GIR », c'est-à-dire le nombre d'euros consacré pour chaque point de dépendance des résidents. L'obligation de publier une valeur de point GIR départemental rend désormais très lisibles des politiques départementales qui étaient auparavant masquées par 7 000 décisions tarifaires prises pour chaque EHPAD. Cette transparence met en lumière des disparités entre départements. En effet, la valeur moyenne de points GIR départementaux est de 7 euros, les valeurs minimale et maximale sont respectivement de 5,68 et 9,47 euros mais la moitié des valeurs de points sont comprises entre 6,7 et 7,4 euros. Ces disparités préexistaient antérieurement à la réforme et reflètent les écarts de financement alloués au titre de l'exercice 2016, bases à partir desquelles ont été calculées les valeurs de point. La réforme ne renforce pas ces écarts, elle rend seulement plus visible les différentes orientations des conseils départementaux en matière de financement des EHPAD dans le cadre d'une politique décentralisée. Enfin, en réponse aux inquiétudes relayées par des élus, des fédérations ou des syndicats, la ministre des solidarités et de la santé a demandé au directeur général de la cohésion sociale de réunir un comité de suivi de la réforme dont l'objectif est de permettre d'apprécier qualitativement et quantitativement les avancées liées à la mise en œuvre des évolutions réglementaires dans les territoires. Le premier comité de suivi s'est tenu le 25 septembre 2017, il est composé de représentants des associations de gestionnaires d'établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS), des directeurs d'établissements, des conseils départementaux, de l'État et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). À l'occasion de ce comité, la direction générale de la cohésion sociale et la CNSA ont pu présenter de nouvelles études d'impact de la convergence tarifaire des forfaits soins et dépendance en EHPAD. S'agissant du forfait dépendance, selon l'estimation de la CNSA construite sur un échantillon représentant 66% des EHPAD, 53 % d'établissements sont en convergence à la hausse et percevront 220,1 millions d'euros sur la période 2017-2023, tandis que les établissements en convergence à la baisse restitueront 179,7 millions euros, soit un solde positif de 40,4 millions d'euros. Sur la base des « groupes iso-ressources moyens pondérés soins » (GMPS) arrêtés au 1^{er} janvier 2017 pour le forfait soins, 83 % des EHPAD sont en convergence à la hausse et percevront 388 millions d'euros sur la période 2017-2023. Les 17% d'établissements en convergence à la baisse restitueront 30,5 millions d'euros. Le cumul des convergences soins et dépendance devrait apporter 397,9 millions d'euros de financements supplémentaires aux EHPAD, à l'issue de la période 2017-2023 afin de renforcer les effectifs soignants des établissements. Dans le secteur public, les EHPAD dont le forfait soins est en convergence à la hausse bénéficieront de 185,1 millions d'euros tandis que ceux en convergence à la baisse restitueront 19,3 millions d'euros. Les 37 % d'EHPAD publics en convergence à la hausse sur le forfait dépendance recevront 59,7 millions d'euros de financements supplémentaires, tandis que les établissements en convergence à la baisse restitueront 125,3 millions d'euros (soit 93 euros par places par an). Bien que le solde de la convergence dépendance soit négatif de 65,6 millions d'euros pour les EHPAD publics, celui-ci est plus que compensé par la convergence sur le forfait soins (+165,8 M€), les établissements publics bénéficieront donc de 100,2 millions d'euros de financements supplémentaires à l'issue de la période de convergence. Enfin seuls 2,9% des EHPAD tous secteurs confondus cumulent les effets d'une convergence négative sur leurs forfaits soins et dépendance. Ces établissements feront l'objet d'une attention spécifique des autorités de tarification et d'aides ponctuelles pour accompagner leur trajectoire de retour à l'équilibre.

SPORTS

Autonomie du sport

648. – 27 juillet 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les dérives que peut entraîner la trop grande autonomie accordée au monde du sport. Pour rappel, la notion d'« autonomie » fait de la non-ingérence des pouvoirs publics dans les affaires sportives une nécessité constante et absolue. Elle est censée garantir, par exemple, la préservation des valeurs du sport ou encore l'intégrité des compétitions. Toutefois, le sport s'est aussi parallèlement fortement développé en tant qu'activité économique ; à lui seul, le football génère en France un chiffre d'affaires annuel de plus de 5 milliards d'euros. Ainsi, si l'autonomie du sport semble justifiée dès lors qu'il s'agit des règles du jeu ou l'organisation des compétitions, elle paraît plus difficilement acceptable lorsqu'il s'agit d'évoquer les faits de gestion de différentes organisations sportives au regard du droit commercial, du droit de la concurrence et de toute autre règle de droit commun. Chacun garde à l'esprit les scandales de corruption, les élections taillées sur mesure, les matchs truqués ou autres arrangements illicites. Des avancées sont possibles ; il pourrait par exemple être envisagé de limiter le nombre de mandats des dirigeants sportifs, d'exiger des membres des comités exécutifs des fédérations qu'ils soient de vrais gestionnaires ou encore de refuser tout règlement interne des fédérations qui contreviendrait au droit en vigueur. Il semble aujourd'hui nécessaire de revoir les règles régissant l'autonomie du sport : il paraîtrait utile de la conserver lorsqu'elle a trait à la seule organisation de l'activité sportive et de s'en défaire dès lors qu'elle concerne son organisation économique. Aussi lui demande-t-elle son opinion sur ces diverses réflexions.

Réponse. – La loi n° 2017-261 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs doit notamment permettre de répondre efficacement aux problématiques engendrées par le fort développement économique du sport en France et à l'international. Sur le plan de la gestion des fédérations et des ligues professionnelles, les articles 1 et 2 visent à « préserver l'éthique dans le sport en rendant obligatoire la création d'une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charge prévue à l'article L. 141-3 ». Par ailleurs, l'instauration de cette charte s'accompagne de la mise en place d'un « comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte ». Enfin, la loi instaure également l'obligation pour les présidents des fédérations sportives délégataires, des ligues professionnelles ainsi qu'aux présidents du comité national olympique et sportif français et du comité paralympique et sportif français de se soumettre aux obligations et dispenses en matière de déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts vis-à-vis de la haute autorité pour la transparence de la vie publique suivant les modalités prévues par l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. La loi du 1^{er} mars 2017 a également pour but de renforcer la régulation des flux financiers, notamment par le biais des organes de contrôle de gestion créés par les ligues professionnelles. À ce titre, l'article 12 de ce texte vise à améliorer les outils mis à disposition de ces organismes pour contrôler les associations et sociétés sportives sur le plan administratif, juridique et financier. Cet article permet également à ces organismes de contrôler l'activité des agents sportifs et de mieux évaluer les projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives. Au-delà de la loi du 1^{er} mars 2017, la feuille de route tracée par la ministre des sports concernant la relation avec les fédérations sportives et ligues professionnelles repose sur la nécessité de recentrer l'action de l'État sur des missions de coordination, de réglementation et de contrôle, notamment éthique. Pour cela, le ministère des sports s'attachera à travailler sur la modernisation des modes de gouvernance des fédérations sportives en se basant sur les principes de démocratie et de transparence conformément aux valeurs que le sport porte dans la société.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Pollution aux particules

667. – 27 juillet 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** que selon l'agence nationale de santé publique (« Santé publique France »), la pollution aux particules entraîne 48 000 morts prématurées en France, soit 9 % de l'ensemble des décès. Or, il lui indique que le Conseil d'État a enjoint au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit élaboré et mis en œuvre un plan relatif à la qualité de l'air permettant de ramener les concentrations en dioxyde d'azote et en particules fines, PM10, sous les valeurs limites fixées par le code de l'environnement. Le Conseil d'État précise en

outre que le plan, pour chacune des zones concernées devra être élaboré dans le délai le plus court possible et transmis à la Commission européenne avant le 31 mars 2018. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il entend engager pour présenter ce plan et sous quels délais il compte le faire.

Réponse. – La pollution atmosphérique est responsable chaque année de nombreux décès prématurés et selon le Sénat de 70 à 100 milliards de coût pour la société. Toutefois, malgré une amélioration progressive de la qualité de l'air ces dernières décennies, les normes sanitaires restent dépassées dans de nombreuses agglomérations, et la France est visée par deux avis motivés de la Commission européenne pour non respect, dans certaines zones, des valeurs limites en particules fines et en dioxyde d'azote. Dans ce contexte, et pour faire suite à l'arrêt du Conseil d'État du 12 juillet 2017 qui enjoint l'État de prendre d'ici le 31 mars 2018 toutes les mesures nécessaires pour que soient respectées les normes de qualité de l'air, le Gouvernement a demandé aux préfets des zones concernés d'élaborer dans les délais requis, des feuilles de route ambitieuses et opérationnelles, en associant toutes les parties prenantes, notamment les collectivités et les acteurs économiques. Au niveau national, le Gouvernement a déjà développé des outils qui permettront à terme d'atteindre le respect des normes relatives à la qualité de l'air, comme l'actualisation des plans de protection de l'atmosphère ou le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques instauré par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, afin de limiter la pollution induite par les transports, de nombreuses actions sont mises en œuvres par le Gouvernement, comme la convergence des taxes entre le gazole et l'essence, la prime de conversion des vieux véhicules par des véhicules moins polluants, l'indemnité kilométrique vélo pour soutenir les mobilités non polluantes, la création de zones de circulation restreintes, l'accélération du programme de développement des bornes de recharge pour véhicules électriques et, dès 2018, le renforcement de la surveillance du marché des véhicules et des pièces détachées.

Implantation d'éoliennes sur le domaine forestier

780. – 27 juillet 2017. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation en matière d'implantation d'éoliennes sur le domaine forestier. Il semblerait que la réglementation nationale interdise l'implantation d'éoliennes en zone forestière et donc sur le domaine de l'État. Il semblerait que cette réglementation soit tout à fait différente dans les pays européens, aussi elle lui demande dans quelles conditions des éoliennes peuvent être implantées sur des domaines forestiers. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – La construction et l'exploitation d'un parc éolien sont soumises à plusieurs réglementations, en particulier au titre du code de l'énergie, du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du code forestier, notamment pour l'obtention des autorisations de défrichement. Cet encadrement réglementaire n'interdit pas l'implantation d'éolienne en zone forestière sur le territoire national. Toutefois, si le développement de l'éolien en forêt offre des perspectives pour cette énergie renouvelable, il ne saurait résulter d'un choix par défaut au regard des enjeux écologiques et paysagers. Le milieu forestier, de part ses caractéristiques et enjeux propres, ne constitue pas naturellement un secteur d'implantation pour les projets éoliens. Leur développement fait, en conséquence, l'objet d'une approche et d'une analyse spécifiques, particulièrement en matière d'impact sur l'avifaune. Par ailleurs, les services de l'État portent une attention particulière sur la justification des projets d'implantation en milieu forestiers aux regards d'autres sites potentiels de projets de parc éolien.

Soutien aux victimes de marnières

1015. – 10 août 2017. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** concernant les conséquences dramatiques pour les ménages modestes qui font face à la présence d'une ou plusieurs cavités souterraines d'origine humaine sous leur habitation, ou à proximité de celle-ci. Connues sous le nom de marnières, ces cavités sont très présentes en Normandie, les chiffres avancés oscillant entre 80 000 et 140 000. De la simple dépression à peine perceptible à l'œil nu, ces cavités issues de l'extraction intensive de la craie dès le 17^{ème} siècle peuvent conduire à un effondrement massif avec cratère de plusieurs mètres de diamètre, le plus souvent de façon brutale et sans signe avant-coureur. En Seine-Maritime, plusieurs faits divers dramatiques mettant en cause ces effondrements brutaux et mentionnant la disparation d'habitations, celle de personnes dans le pire des cas, restent dans les mémoires. Ces accidents tragiques restent néanmoins marginaux, de nombreuses marnières ayant été recensées ces dernières années et les maires ayant la possibilité d'établir un arrêté de péril et d'expulser les habitants en cas de menace grave pour les vies humaines. L'accompagnement financier par l'État des victimes de marnières pose question. En effet, si l'évolution de la jurisprudence a permis un

meilleur soutien financier de la part de l'État, via la contribution du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour les travaux de reconnaissance et/ou de comblement des cavités souterraines ainsi que pour le relogement des victimes, il n'en reste pas moins que certaines familles se retrouvent dans des situations dramatiques. Ainsi, une famille ayant souscrit un crédit immobilier sur 20 ans et découvrant une marnière sous sa maison, après avoir engagé un premier diagnostic, est expulsée et relogée avec le soutien du FPRNM. Elle continue cependant à payer son échéance mensuelle de crédit immobilier et doit, pour pouvoir retourner dans sa maison, financer des sondages en assumant 70 % de leur coût global, sachant que celui-ci peut s'élever jusqu'à 40 000€. Elle doit ensuite prendre en charge à hauteur de 70 % le comblement de la marnière, dont le tarif peut avoisiner 120 000€. Lorsqu'un an plus tard, l'État cesse de reloger cette famille, elle n'est pas en mesure de financer la poursuite des travaux de reconnaissance des cavités. Il lui demande quelles solutions s'offrent alors à ces familles aux revenus modestes, qui ne peuvent ni habiter ni vendre leur maison et dans quelle mesure l'État, qui a encouragé l'extraction du calcaire et perçu des recettes fiscales sur cette activité, peut-il leur venir en aide. Par ailleurs, alors même que les travaux de reconnaissance des marnières consistent en des opérations de mise en sécurité des personnes, il semble que le taux de TVA appliqué à cette activité s'élève à 20 %. Il lui demande, si cette affirmation est avérée, si une réflexion pour abaisser ce taux, au regard des éléments précédents, pourrait être envisagée.

Réponse. – La Normandie est un territoire particulièrement impacté par la présence de cavités souterraines, conséquence de la nature de son sous-sol et de l'exploitation passée des marnières. L'inventaire des cavités est toujours en cours dans cette région et il est annuellement enrichi de nouvelles données. À titre d'exemple sur l'ampleur du phénomène, le nombre de marnières potentiellement présentes en Seine-Maritime est estimé par les experts à 120 000. Les travaux de traitement des cavités engendrent généralement des coûts importants, qu'il est parfois difficile pour les particuliers de prendre en charge. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) permet d'accompagner les particuliers dans la réalisation d'études ou de travaux de protection et de prévention. Dans le cas des cavités souterraines, il peut être sollicité via la mesure ciblant les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières. Cette mesure concerne les biens couverts par un contrat d'assurance exposés à un risque d'affaissement de terrain dû à la présence de cavités souterraines. Elle permet de financer les opérations de reconnaissance lorsque le danger est avéré pour les constructions et les vies humaines, et les travaux de traitement ou de comblement si la menace grave pour les vies humaines est avérée, et si le coût du traitement est inférieur au coût de l'expropriation. Sous réserve du respect des conditions précisées par l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM, le taux de financement maximum des opérations précitées est de 30 %. Les campagnes de reconnaissance visant à définir précisément l'extension des marnières sont des missions géotechniques encadrées par la norme NF P 94-500. Le taux de TVA appliqué sur ces opérations d'études de sols est le taux normal en vigueur (à savoir 20 % en 2017). Lorsque le coût du traitement est supérieur au coût de l'acquisition du bien, une acquisition amiable par la collectivité peut être envisagée. Celle-ci peut être financée à hauteur de 100 % via le FPRNM. Si cette condition n'est pas remplie, le FPRNM ne peut donc être mobilisé que via la mesure concernant les études et travaux des cavités souterraines. 70 % du financement des opérations restent alors à la charge des particuliers, ce qui peut représenter, des sommes importantes. Devant les difficultés récurrentes pour les familles à engager de tels investissements, des réflexions sont en cours concernant un relèvement du taux au bénéfice des particuliers.

Impact sanitaire des éoliennes

1343. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conclusions du rapport remis par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les effets sanitaires liés aux basses fréquences sonores et infrasons émis par les parcs éoliens, publié au mois de mars 2017. Les conclusions de ce rapport étaient attendues depuis longtemps. Elles n'appellent ni à modifier les valeurs limites d'exposition au bruit existantes, ni à introduire des limites spécifiques aux infrasons et basses fréquences sonores, à l'aune des connaissances existantes. Néanmoins, l'agence évoque de récentes études qui montreraient l'existence d'effets biologiques induits par l'exposition à des niveaux élevés d'infrasons, tout en précisant que de tels effets n'avaient pas été observés chez l'être humain, notamment chez les riverains de parcs éoliennes. L'agence recommande en particulier de poursuivre les recherches en la matière et d'étudier la faisabilité de réaliser une étude épidémiologique auprès des riverains. Cette recommandation est partagée par un rapport de l'Académie nationale de médecine adopté en mai 2017, qui attire l'attention sur les modulations d'amplitude associées aux bruits générés par les pâles qui peuvent perturber

l'état psychologique des riverains dans certains cas. Par ailleurs, l'ANSES recommande de renforcer l'information des riverains lors de l'implantation de parcs éoliens et la surveillance de l'exposition aux bruits. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire suite à ce rapport.

Réponse. – Le plan climat fixe une ambition de neutralité carbone pour notre pays à l'horizon 2050 et de diversification des modes de production d'électricité. Le développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement de l'éolien terrestre, constitue un enjeu fort pour parvenir à cette évolution de notre mix énergétique et à la décarbonation de notre énergie. Ce développement doit toutefois être réalisé dans le respect des populations et de l'environnement. Conscients des nuisances qui peuvent être générées par les éoliennes, les ministères chargés de l'écologie et de la santé se sont intéressés à cette question et ont saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les effets sur la santé des ondes basse fréquence et infrasons dus aux parcs éoliens. Les conclusions de l'ANSES ne remettent pas en cause les limites réglementaires françaises. Toutefois, dans un souci de transparence et afin d'assurer l'homogénéité et la qualité des mesures de bruits qui sont réalisées, l'élaboration d'un protocole de réalisation des mesures du bruit généré par les parcs éoliens a été lancée au début de l'année. Ces travaux sont réalisés en concertation avec les parties prenantes et des experts acousticiens indépendants. Par ailleurs, des dispositions réglementaires ont été prises pour renforcer l'information des riverains et favoriser la possibilité de consultation et de participation du public en ligne sur les décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, dont les décisions relatives à l'implantation de parcs éoliens (ordonnance n° 2016 1060 du 3 août 2016). Enfin, le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire a lancé un groupe de travail pour simplifier et consolider les règles dans l'éolien avec un souci de respect des populations, d'excellence environnementale, de développement de l'activité et de l'emploi, et de la compétitivité des prix de l'électricité. Comme le Gouvernement s'y est attaché lors de la conférence nationale des territoires, l'ensemble des acteurs locaux au développement des énergies renouvelables est associé à ces travaux.

TRANSPORTS

Compensation du versement transport

81. – 6 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le mécanisme de compensation du versement transport. En effet, le IV de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a modifié les articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales en relevant le seuil d'assujettissement des employeurs au versement transport de neuf à onze salariés. Cette réduction du champ des employeurs assujettis au versement transport représente une perte de recettes conséquente pour les autorités organisatrices de la mobilité que le Gouvernement s'était engagé à compenser intégralement. Cependant, alors que par une réponse du ministère de l'économie et des finances, publiée au JO du Sénat du 9 mars 2017, page 1009 (réponse à la question 20331), le Gouvernement affirme que cette compensation intégrale s'appliquera sans aucune modification, l'article 2 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 revient sur cet engagement. Ainsi, à titre d'exemple, le syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort, qui doit faire face à une perte estimée à 400 000 euros, bénéficie d'une compensation de seulement 160 000 euros. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures compensatoires que le Gouvernement entend prendre à l'égard des autorités organisatrices de la mobilité dont le versement transport constitue leur principale ressource.

Réponse. – Avec près de 8 Md€ par an, le versement transport (VT) constitue la principale source de financement de l'investissement et du fonctionnement des transports collectifs dans les zones urbaines et en Île-de-France. L'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a relevé le seuil d'assujettissement des employeurs au versement transport (VT) de 9 à 11 salariés à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette mesure s'inscrit dans une logique de soutien aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME). La compensation de la baisse des recettes perçues par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) induite par ce relèvement est prévue par le même article 15. L'article 2 de la loi n° 2016-1918 de finances rectificatives pour 2016 est venue préciser les modalités d'application de la compensation afin d'en faciliter la mise en œuvre et de sécuriser la neutralisation de l'effet financier de la mesure pour les AOM. Cette clarification législative s'est fondée sur les travaux d'une mission confiée conjointement à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), chargée

d'évaluer précisément la compensation à verser aux AOM au titre du relèvement du seuil du VT. Cette mission, dont la méthode d'évaluation et le chiffrage détaillé des montants ont été concertés notamment avec le Groupement des autorités responsables de transport (GART), a estimé au total à 80 M€ le montant de la compensation en 2016. S'agissant plus particulièrement du territoire de Belfort, elle a estimé à 160 000 € le manque à gagner pour l'AOM et c'est donc sur cette base que le syndicat mixte a été indemnisé.

Coup d'arrêt au projet de tronçon de la ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse

621. – 20 juillet 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 28 juin 2017 d'annuler l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) de la ligne à grande vitesse (LGV) Bordeaux-Toulouse pris par le préfet de la Gironde en novembre 2015. Le grand projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) est un programme qui s'inscrit dans les priorités nationales et européennes des transports. En effet, dans le respect du Grenelle de l'environnement, sa conception doit participer activement à la mise en œuvre du développement durable en contribuant à l'aménagement du territoire, en offrant la possibilité de ralentir la croissance des transports routiers et aériens tout en ayant le souci des dimensions humaines et naturelles. Ce projet a pour objectif d'apporter une amélioration majeure pour les déplacements ferroviaires dans le grand Sud-Ouest pour les voyageurs et les marchandises. La partie en cause concerne des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux pour désengorger un nœud ferroviaire sur 12 km en permettant une rotation plus élevée de TGV. Il faut savoir que ces aménagements s'imposent, avec ou sans LGV. Or, voici que le tribunal administratif de Bordeaux met un coup d'arrêt à ce projet alors que le Conseil d'État, lui, a rejeté le 26 juin 2017 les requêtes déposées en vue de l'annulation du décret de DUP, confirmant ainsi la légalité de ce document et la solidité des projets concernant ses modalités de réalisation et de financement. Cette décision intervient à la veille de l'inauguration, le 1^{er} juillet 2017, du tronçon Bordeaux-Paris. Désormais, Toulouse est la seule grande métropole non reliée à la capitale par TGV ; si le projet ne peut voir le jour, ce sont 4 millions de concitoyens qui seront privés de LGV. Il semble que la décision du tribunal soit motivée par une faiblesse des études socio-économiques et une absence de solidité financière. Concernant les études socio-économiques, elles doivent être considérées dans le projet global et non pour le seul tronçon Bordeaux-Toulouse qui est précisément le chaînon manquant pour la rentabilité de la LGV. Concernant la solidité financière, un comité des financeurs créé il y a un an implique l'Union européenne, l'État et les collectivités territoriales des deux régions concernées. Il rappelle enfin que, dans un communiqué de mars 2017, l'actuel président de la République affirmait son soutien à la LGV. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre pour que le GPSO puisse être finalisé.

Réponse. – Le 29 juin 2017, le tribunal administratif de Bordeaux a prononcé l'annulation de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB), pris le 25 novembre 2015 par le préfet de la Gironde. L'État et SNCF Réseau, maître d'ouvrage de l'opération, ont tenu à faire appel de cette décision dans les plus brefs délais. Le Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO), comprenant dans sa première phase les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, ainsi que les aménagements ferroviaires de la ligne existante au sud de Bordeaux (AFSB) et au nord de Toulouse (AFNT), vise à répondre efficacement et durablement aux besoins de mobilité de ces territoires en forte croissance. Au sein de ce vaste projet, les aménagements de la ligne existante Bordeaux-Toulouse, et en particulier les AFSB, doivent permettre l'insertion des trains à grande vitesse au droit des agglomérations, mais également de répondre aux besoins de développement des transports du quotidien. Pour autant, l'avancement du projet GPSO, dans toutes ses composantes, doit être mis dans le contexte des réflexions en cours autour de la planification des grands projets d'infrastructures. Ainsi, le Gouvernement a annoncé, le 1^{er} juillet dernier, une pause de tous les grands projets d'infrastructures de transport. C'est la raison pour laquelle ont été lancées des Assises de la mobilité qui doivent permettre de construire une trajectoire pluriannuelle de financement des infrastructures de transport équilibrée entre recettes et dépenses, réaliste et sincère. Les conclusions de cette démarche feront l'objet d'une loi d'orientation qui sera présentée au Parlement au 1^{er} semestre 2018. Aucun projet ne sera lancé sans un plan de financement exhaustif, crédible et garanti. Le Gouvernement a d'ores et déjà conscience des fortes attentes des élus et des territoires autour du projet GPSO. La ministre chargée des transports a eu l'occasion de rappeler l'importance qu'elle accorde à ce que le projet permette l'amélioration au plus vite de la capacité et de la fiabilité des circulations ferroviaires aux abords des métropoles bordelaise et toulousaine et contribue ainsi à réduire le trafic routier de transit. Ainsi, l'État, les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, ainsi que Bordeaux-Métropole et Toulouse-Métropole se sont accordés, le 7 septembre 2017, pour poursuivre un travail commun afin d'examiner des optimisations techniques et convenir d'un phasage et d'un financement du projet partagés.

Canal Seine-Nord Europe

922. – 3 août 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations de juillet 2017 concernant le chantier du canal Seine-Nord Europe, vital, non seulement pour les régions du nord de Paris, mais pour toute l'économie nationale. Après dix ans d'études et des engagements financiers pris à la fois par les collectivités territoriales, l'Europe et l'État, le Gouvernement, par la voix de la ministre déléguée aux transports, annonce brutalement « une pause dans les grands chantiers », dont le canal Seine-Nord Europe, dont le début des travaux était attendu au cours de cette année 2017. C'est faire fi des efforts consentis alors même que ce projet s'inscrit pleinement dans les ambitions de la transition écologique et qu'il porte l'espoir d'un développement économique renouvelé : gains importants en report modal et lutte contre les gaz à effet de serre, réduction annuelle de 500 000 camions sur les routes de France, 13 000 emplois directs et indirects pour sa réalisation, 50 000 emplois à long terme etc. Ce projet ambitieux et structurant pour une région éprouvée par la crise industrielle et le chômage semble dépendre maintenant de prochaines assises de la mobilité annoncées pour l'automne 2017, et d'une loi « de programmation quinquennale équilibrée ». Alors même que les aménagements fonciers sont déjà en cours, cette annonce, prise aux motifs d'ajustements budgétaires, est contraire aux engagements pris par le président de la République sur ce projet, et à sa volonté affichée d'une « France nouvelle, de progrès et de prospérité pour chacun ; une France audacieuse et ouverte au monde, innovante et créatrice »... Il lui demande donc de bien vouloir donner les précisions et mesures qu'il ne pourra manquer de prendre pour pérenniser ce projet d'intérêt général, à la fois pour les échanges commerciaux européens et un transport fluvial à haute performance environnementale et écologique. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Réponse. – Le Gouvernement a annoncé, le 1^{er} juillet 2017, une pause de tous les grands projets d'infrastructures de transport, afin de définir les voies et moyens pour le financement des projets d'infrastructures de transport. C'est la raison pour laquelle ont été lancées des « assises de la mobilité » qui doivent permettre de construire une trajectoire pluriannuelle de financement des infrastructures de transport équilibrée entre recettes et dépenses, réaliste et sincère. Les conclusions de cette démarche feront l'objet d'une loi d'orientation qui sera présentée au Parlement au premier semestre 2018. Aucun projet ne sera lancé sans un plan de financement exhaustif, crédible et garanti. En raison de la forte mobilisation des élus en faveur du projet, de son caractère européen et des propositions nouvelles qui ont été faites, le Gouvernement considère avec attention le projet de canal Seine-Nord Europe malgré le contexte de pause dans les grands projets d'infrastructures. Le Gouvernement s'engage ainsi à étudier avec les collectivités les solutions qui permettront la sécurisation du financement du projet. La gouvernance de la société de projet pourrait ainsi évoluer vers un établissement public local, permettant de transférer le pilotage financier et opérationnel ainsi que la maîtrise des risques du projet aux collectivités territoriales. Il s'agira également de sécuriser les financements européens, et l'État est mobilisé pour que les décisions soient prises dans un calendrier compatible avec le calendrier européen. Le financement de la part due par les collectivités territoriales, qui s'élève à près de 1 Md€, devra être bouclé sur les ressources propres des collectivités. Cependant, si des ressources régionales complémentaires étaient nécessaires, dans des logiques de report modal, l'État aidera à la mise en place d'un cadre juridique pertinent. La part de l'État dans le financement du projet s'élève également à 1 Md€. Enfin, la proposition d'un financement intégral par les collectivités territoriales des travaux sur la période 2018-2020 est une condition nécessaire à l'avancement du projet. L'ensemble de ces pistes de financement sera étudié dans le cadre d'un groupe de travail piloté par M. Gérard Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, et Mme Élisabeth Borne, ministre chargée des transports, d'ici la fin de l'année. Ces réflexions s'inscriront, en termes de délais et de méthode, dans le cadre des travaux du conseil d'orientation des infrastructures afin que les besoins de financement pour le canal soient appréhendés dans le contexte global des besoins de financement des infrastructures de transport dans les Hauts-de-France.

TRAVAIL

Situation du restaurant Hippopotamus

590. – 20 juillet 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation du restaurant Hippopotamus de la Porte Saint Martin à Paris dans le 10^e arrondissement. La réduction du nombre de salariés depuis deux ans a eu pour résultat une dégradation du service rendu aux clients et une dégradation des conditions de travail des salariés restants. Pour cette raison et aussi parce que le restaurant n'a pas reçu l'entretien nécessaire, le nombre de couverts servis a fortement baissé. La direction du groupe Bertrand, à qui appartient ce

restaurant, au lieu de remédier avec les moyens nécessaires à cette situation, dont elle est responsable, a décidé de le vendre. Elle avance notamment la situation financière et économique du groupe. Suite à une réunion qui s'est déroulée avec le nouvel acquéreur, les salariés du restaurant ont de fortes craintes pour leur emploi du fait des menaces de licenciement de la part du repreneur envisagé. Ils demandent notamment une relance du dialogue social et plus précisément une procédure de médiation auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Île-de-France. Il lui demande ce qu'elle compte faire en ce sens.

Réponse. – La cession du restaurant Hippopotamus de la Porte Saint-Martin (Paris 10ème) à la société L'Auze et les transferts des salariés ont été effectifs le 19 juillet 2017, à l'exception de quatre salariés protégés, pour lesquels des autorisations ont été accordées le 2 août 2017. Toutefois, la situation de l'entreprise et du groupe Flo auquel elle appartient, semble toujours rencontrer des difficultés importantes selon les informations publiées par chacune de ces entités. Le groupe Bertrand, repreneur du groupe Flo en avril 2017, semble s'être lancé dans une stratégie de diversification de son offre en procédant au rachat et à la cession de restaurants en région parisienne sans pour autant rattacher les nouvelles acquisitions à l'une des enseignes préexistantes. À ce jour, aucune demande de médiation ou d'intervention n'a été adressée à l'inspection du travail ou aux services de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

Conséquences de la baisse brutale du nombre de contrats aidés par l'État

1674. – 19 octobre 2017. – **M. Daniel Dubois** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation délicate dans laquelle se retrouvent collectivités locales et associations à la suite de la baisse brutale du nombre de contrats aidés financés par l'État. Il s'étonne d'une annonce gouvernementale à quelques jours seulement de la rentrée scolaire, prenant de cours les acteurs locaux. Il attire également l'attention de M. le Premier ministre sur l'inquiétude légitime des agents concernés. En effet, dans un contexte de baisse de leurs dotations et de maîtrise de leurs dépenses de fonctionnement, un grand nombre de collectivités et d'associations ne pourront pas maintenir dans leur emploi les personnes recrutées en contrats aidés. Il rappelle les nombreux services rendus à la population par ces personnes, parfois du fait du désengagement de l'État : activités périscolaires, services dans les cantines, services administratifs ou sociaux, entretien des locaux ou des espaces naturels... Même si les contrats aidés ne sont qu'une réponse partielle et perfectible au problème du chômage de masse, il demande au Gouvernement s'il prévoit de renouveler les agents concernés et s'il entend engager une véritable concertation avec les collectivités territoriales et les associations sur un éventuel nouveau dispositif conciliant activité professionnelle et utilité sociale. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Réponse. – Face à la sous-budgétisation et à la surconsommation des crédits pour l'année 2017 effectuées par la précédente majorité, le Gouvernement a pris ses responsabilités en accordant une rallonge dans le contexte de maîtrise du déficit. Il a ainsi souhaité porter cette enveloppe entre 310 000 et 320 000 contrats aidés sur l'année, soit entre 30 000 et 40 000 emplois aidés de plus que ce qui avait été prévu en loi de finances initiale (280 000 contrats). Les contrats aidés sont recentrés sur les publics les plus éloignés du marché du travail et là où ils sont indispensables à la cohésion sociale et territoriale. Par conséquent, eu égard au retour de la croissance et de la création d'emplois, la prescription des CUI-CIE, y compris pour les renouvellements, n'est plus autorisée. Néanmoins, les engagements de l'État dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) peuvent être assurés, dès lors que le financement par les conseils départementaux est garanti. Les moyens ainsi mobilisés seront concentrés sur les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) non marchands autour des priorités suivantes : deux priorités thématiques : l'accompagnement des élèves en situation de handicap, les secteurs d'urgence en matière sociale et de santé visant les actions portées par le secteur associatif, tout particulièrement l'aide alimentaire, l'accompagnement social ou l'hébergement - notamment médicalisé - des jeunes enfants, des personnes dépendantes, sans abri ou atteintes d'un handicap ; deux priorités territoriales : l'outre-mer ; les communes rurales en difficultés financières fortes pour assurer la nouvelle année scolaire dans de bonnes conditions. Concernant les emplois d'avenir, les prescriptions sont réservées aux seuls renouvellements de contrats pour permettre la poursuite de parcours déjà engagés, dans la limite de l'enveloppe disponible et sous réserve du strict respect, par les employeurs, de leurs engagements pris en matière de formation et d'accompagnement. Les préfets de région, ainsi que le service public de l'emploi, sont particulièrement mobilisés sur les territoires pour garantir ces priorités, et assurer un suivi des personnes dont les contrats aidés arrivent à échéance. Par ailleurs, les études montrent que les contrats aidés sont relativement peu efficaces en matière d'insertion professionnelle (dans 26 % des cas seulement le dispositif débouche sur un emploi durable) alors même

que leur coût est très élevé pour les dépenses publiques. Une politique de l'emploi efficace, capable de répondre aux défis à venir, doit s'appuyer sur le renforcement des politiques de formation et d'accompagnement ciblé qui donnent plus d'atouts, de capacités aux personnes qui en bénéficient pour s'insérer durablement dans l'emploi. C'est en ce sens que le Gouvernement a lancé le 25 septembre 2017 le grand plan d'investissement compétences, d'un montant de 15 milliards d'euros, dont 11 milliards consacrés à la formation des jeunes sans qualification et des demandeurs d'emploi de longue durée. La garantie jeunes, les établissements pour l'insertion dans l'emploi (Epidé) et les écoles de la deuxième chance seront également mobilisés. En outre, la qualité des contrats aidés (avec plus de formation et d'accompagnement) devra être améliorée pour assurer une insertion professionnelle durable à ceux pour lesquels ils restent un outil adapté de par l'expérience professionnelle développée. Enfin, la ministre du travail a confié une mission à M. Jean-Marc Borello, président du Groupe SOS, visant à mobiliser les acteurs de l'insertion autour de solutions innovantes, au service du parcours de chacun et en particulier de ceux qui sont aujourd'hui les plus exclus de l'accès au marché du travail. Les propositions lui seront remises d'ici à la fin de l'année 2017.

Devenir des contrats aidés

1717. – 26 octobre 2017. – **Mme Martine Filleul** interroge **Mme la ministre du travail** sur la baisse du nombre de contrats aidés. En effet, une communication du Gouvernement a eu lieu, au milieu de l'été 2017, pour annoncer une suppression de 150 000 emplois aidés. Pourtant, les contrats aidés sont essentiels pour nos associations, nos communes et finalement pour nos territoires. Ils contribuent également au bon fonctionnement et à la qualité du service public local. De plus, les personnes occupants ces contrats aidés voient ainsi une possibilité de retrouver le chemin de l'emploi s'éloigner. Elles risquent même de se retrouver au chômage faute d'autres perspectives. Aussi, elle lui demande de bien vouloir réexaminer sa décision de suppression de milliers de contrats aidés.

Disparition des contrats aidés

1734. – 26 octobre 2017. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** en ce qui concerne les dispositifs des contrats aidés. Les personnes les plus éloignées du marché du travail (demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes en grande difficultés) ont accès à ces contrats, pour lesquels l'embauche et l'accompagnement sont encadrés et soutenus financièrement par l'État. Ces contrats constituent une réponse à des difficultés particulières et permettent de proposer une insertion professionnelle. Il semble que la création de nouveaux contrats de ce type soit pour l'instant suspendue, et que les renouvellements des contrats en cours soient très limités. Cette situation met en difficulté de nombreuses personnes et de nombreuses structures. En effet, la suppression des contrats aidés rend les publics déjà éloignés de l'emploi encore plus fragiles, et les éloigne plus encore du marché de l'emploi. Sans compter les structures, collectivités ou associations ayant recours à ces contrats, qui sont amenées aujourd'hui à diminuer leurs activités, ou à supprimer certains services. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Face à la sous-budgétisation et à la surconsommation des crédits pour l'année 2017 effectuées par la précédente majorité, le Gouvernement a pris ses responsabilités en accordant une rallonge dans le contexte de maîtrise du déficit. Il a ainsi souhaité porter cette enveloppe entre 310 000 et 320 000 contrats aidés sur l'année, soit entre 30 000 et 40 000 emplois aidés de plus que ce qui avait été prévu en loi de finances initiale (280 000 contrats). Les contrats aidés sont recentrés sur les publics les plus éloignés du marché du travail et là où ils sont indispensables à la cohésion sociale et territoriale. Par conséquent, eu égard au retour de la croissance et de la création d'emplois, la prescription des CUI-CIE, y compris pour les renouvellements, n'est plus autorisée. Néanmoins, les engagements de l'Etat dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) peuvent être assurés, dès lors que le financement par les conseils départementaux est garanti. Les moyens ainsi mobilisés seront concentrés sur les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) non marchands autour des priorités suivantes : deux priorités thématiques : l'accompagnement des élèves en situation de handicap, les secteurs d'urgence en matière sociale et de santé visant les actions portées par le secteur associatif, tout particulièrement l'aide alimentaire, l'accompagnement social ou l'hébergement - notamment médicalisé - des jeunes enfants, des personnes dépendantes, sans abri ou atteintes d'un handicap ; deux priorités territoriales : l'outre-mer ; les communes rurales en difficultés financières fortes pour assurer la nouvelle année scolaire dans de bonnes conditions. Concernant les emplois d'avenir, les prescriptions sont réservées aux seuls renouvellements de contrats pour permettre la poursuite de parcours déjà engagés, dans la limite de l'enveloppe disponible et sous réserve du strict respect, par les employeurs, de leurs engagements pris en matière de formation

et d'accompagnement Les préfets de région, ainsi que le service public de l'emploi, sont particulièrement mobilisés sur les territoires pour garantir ces priorités, et assurer un suivi des personnes dont les contrats aidés arrivent à échéance. Par ailleurs, les études montrent que les contrats aidés sont relativement peu efficaces en matière d'insertion professionnelle (dans 26 % des cas seulement le dispositif débouche sur un emploi durable) alors même que leur coût est très élevé pour les dépenses publiques. Une politique de l'emploi efficace, capable de répondre aux défis à venir, doit s'appuyer sur le renforcement des politiques de formation et d'accompagnement ciblé qui donnent plus d'atouts, de capacités aux personnes qui en bénéficient pour s'insérer durablement dans l'emploi. C'est en ce sens que le Gouvernement a lancé le 25 septembre 2017 le grand plan d'investissement compétences, d'un montant de 15 milliards d'euros, dont 11 milliards consacrés à la formation des jeunes sans qualification et des demandeurs d'emploi de longue durée. La garantie jeunes, les établissements pour l'insertion dans l'emploi (Evide) et les écoles de la deuxième chance seront également mobilisés. En outre, la qualité des contrats aidés (avec plus de formation et d'accompagnement) devra être améliorée pour assurer une insertion professionnelle durable à ceux pour lesquels ils restent un outil adapté de par l'expérience professionnelle développée. Enfin, la ministre du travail a confié une mission à M. Jean-Marc Borello, président du Groupe SOS, visant à mobiliser les acteurs de l'insertion autour de solutions innovantes, au service du parcours de chacun et en particulier de ceux qui sont aujourd'hui les plus exclus de l'accès au marché du travail. Les propositions lui seront remises d'ici à la fin de l'année 2017.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (650)

PREMIER MINISTRE (5)

N^{os} 00040 Jacky Deromedi ; 00065 Yves Détraigne ; 00300 Nathalie Goulet ; 00563 André Reichardt ; 00812 Hervé Marseille.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (63)

N^{os} 00090 Cédric Perrin ; 00104 Michel Raison ; 00105 Alain Joyandet ; 00107 Michel Raison ; 00109 Michel Raison ; 00114 Michel Raison ; 00127 Michel Raison ; 00128 Alain Joyandet ; 00129 Alain Joyandet ; 00160 Cédric Perrin ; 00173 Cédric Perrin ; 00179 Cédric Perrin ; 00236 Guy-Dominique Kennel ; 00279 Cédric Perrin ; 00282 Laurence Cohen ; 00304 Jean-Noël Cardoux ; 00313 Nathalie Goulet ; 00343 Michel Canevet ; 00416 François Bonhomme ; 00422 Jean Pierre Vogel ; 00446 Franck Montaugé ; 00455 Catherine Troendlé ; 00529 Philippe Adnot ; 00555 Jean-Yves Leconte ; 00572 Jean-Marie Morisset ; 00575 Sylvie Robert ; 00580 Sylvie Robert ; 00601 Marie-Noëlle Lienemann ; 00604 Marie-Noëlle Lienemann ; 00610 Michel Raison ; 00611 Cédric Perrin ; 00625 Jean-Pierre Sueur ; 00626 Marie-Noëlle Lienemann ; 00640 Daniel Laurent ; 00677 Marie-Noëlle Lienemann ; 00701 Jean-Marie Morisset ; 00705 Cyril Pellevat ; 00715 Hervé Maurey ; 00758 Daniel Laurent ; 00793 Philippe Bonnacarrère ; 00794 Richard Yung ; 00806 Michelle Meunier ; 00864 Henri Cabanel ; 00865 Cédric Perrin ; 00866 Michel Raison ; 00867 Dominique De Legge ; 00879 Philippe Bas ; 00885 Bernard Fournier ; 00890 Philippe Bas ; 00930 Jean Louis Masson ; 00951 Jean-Noël Cardoux ; 00970 Guy-Dominique Kennel ; 00982 François Calvet ; 00983 Cyril Pellevat ; 01005 Daniel Laurent ; 01008 Agnès Canayer ; 01011 Didier Marie ; 01030 Jean-Pierre Grand ; 01035 Jean-Pierre Sueur ; 01043 Jean-Pierre Sueur ; 01092 Jean Louis Masson ; 01103 Jean Louis Masson ; 01119 Jean Louis Masson.

AFFAIRES EUROPÉENNES (1)

N^o 00477 Olivier Cadic.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (2)

N^{os} 00194 Antoine Lefèvre ; 00646 Marie-Françoise Perol-Dumont.

COHÉSION DES TERRITOIRES (56)

N^{os} 00020 Jean Louis Masson ; 00049 Yannick Botrel ; 00062 Jacky Deromedi ; 00171 Élisabeth Doineau ; 00205 Michel Raison ; 00219 Philippe Mouiller ; 00235 Frédérique Espagnac ; 00302 Patricia Morhet-Richaud ; 00323 François Bonhomme ; 00335 René Danesi ; 00348 Jean Louis Masson ; 00373 Jean Louis Masson ; 00377 Jean Louis Masson ; 00378 Jean Louis Masson ; 00380 Jean Louis Masson ; 00385 Jean Louis Masson ; 00386 Jean Louis Masson ; 00414 François Bonhomme ; 00444 Franck Montaugé ; 00448 Franck Montaugé ; 00453 Jean Louis Masson ; 00483 Jean Louis Masson ; 00493 Jean Louis Masson ; 00494 Jean Louis Masson ; 00496 Rémy Pointereau ; 00514 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00517 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00523 Daniel Laurent ; 00524 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00530 Philippe Adnot ; 00538 Alain Fouché ; 00607 Marie-Noëlle Lienemann ; 00652 Jean-Noël Guérini ; 00687 Daniel Gremillet ; 00691 Daniel Gremillet ; 00698 Jean-Marie Morisset ; 00706 Cyril Pellevat ; 00745 Jean-Marie Morisset ; 00749 Jean-Marie Morisset ; 00874 Rachel Mazuir ; 00878 Alain Fouché ; 00896 Philippe Bas ; 00900 Philippe Bas ; 00945 Alain Dufaut ; 00967 Laurence Cohen ; 00999 Daniel Chasseing ; 01010 Hervé Maurey ; 01039 Jean-Pierre Sueur ; 01040 Jean-Pierre Sueur ; 01057 Jean-Pierre Grand ; 01077 Cécile Cukierman ; 01083 Jean-Pierre Sueur ; 01086 Michel Savin ; 01088 Jean Louis Masson ; 01110 Jean Louis Masson ; 01113 Michel Savin.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (3)

N^{os} 00108 Loïc Hervé ; 00145 Sophie Joissains ; 00792 Daniel Gremillet.

CULTURE (23)

N^{os} 00013 Richard Yung ; 00015 Michel Raison ; 00016 Cédric Perrin ; 00045 Jacky Deromedi ; 00186 Cédric Perrin ; 00203 Michel Raison ; 00242 Frédérique Espagnac ; 00290 Françoise Cartron ; 00328 François Bonhomme ; 00344 Michel Canevet ; 00387 Corinne Imbert ; 00392 Laurence Cohen ; 00420 Jean Pierre Vogel ; 00510 Rachel Mazuir ; 00548 Jean-Pierre Leleux ; 00622 Simon Sutour ; 00631 Sylvie Robert ; 00649 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00657 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 00781 Cédric Perrin ; 00826 Jean-Claude Carle ; 01004 Daniel Chasseing ; 01029 Jean-Pierre Grand.

ÉCONOMIE ET FINANCES (37)

N^{os} 00054 Jacky Deromedi ; 00060 Jacky Deromedi ; 00085 Cédric Perrin ; 00086 Cédric Perrin ; 00103 Claude Kern ; 00112 Jacky Deromedi ; 00146 Sophie Joissains ; 00192 Cédric Perrin ; 00215 Michel Raison ; 00221 Philippe Mouiller ; 00256 Claude Malhuret ; 00257 Claude Malhuret ; 00260 Claude Malhuret ; 00355 Hélène Conway-Mouret ; 00358 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00362 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00405 François Bonhomme ; 00432 Thierry Carcenac ; 00433 Thierry Carcenac ; 00435 Jacques Genest ; 00437 Nicole Bonnefoy ; 00450 Franck Montaugé ; 00474 Olivier Cadic ; 00486 Olivier Cadic ; 00509 Jean Louis Masson ; 00591 Colette Mélot ; 00629 Antoine Lefèvre ; 00641 Daniel Laurent ; 00654 Jean-Noël Guérini ; 00675 Pascale Gruny ; 00707 Cyril Pellevat ; 00823 Ladislav Poniatowski ; 00873 Nicole Bonnefoy ; 00905 Colette Giudicelli ; 00910 Marie-Noëlle Lienemann ; 00949 Alain Dufaut ; 00997 Daniel Chasseing.

3445

ÉCONOMIE ET FINANCES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (3)

N^{os} 00306 Nathalie Goulet ; 00401 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00733 Philippe Paul.

ÉDUCATION NATIONALE (50)

N^{os} 00066 Yves Détraigne ; 00083 Cédric Perrin ; 00111 Loïc Hervé ; 00198 Michel Raison ; 00213 Michel Raison ; 00267 Simon Sutour ; 00275 Jean Louis Masson ; 00283 Françoise Cartron ; 00284 Françoise Cartron ; 00286 Françoise Cartron ; 00292 Yannick Vaugrenard ; 00294 Patricia Schillinger ; 00298 Simon Sutour ; 00326 François Bonhomme ; 00345 Michel Canevet ; 00357 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00364 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00370 Jacques-Bernard Magner ; 00372 Jacques-Bernard Magner ; 00375 Jacques-Bernard Magner ; 00407 Marie-Pierre Monier ; 00413 Jean Pierre Vogel ; 00415 François Bonhomme ; 00447 Marie-Pierre Monier ; 00449 Jean Louis Masson ; 00459 Catherine Troendlé ; 00473 Françoise Gatel ; 00492 Rémy Pointereau ; 00520 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00541 Jean-Noël Guérini ; 00542 Jean-Noël Guérini ; 00559 Yannick Vaugrenard ; 00593 Jean Louis Masson ; 00602 Marie-Noëlle Lienemann ; 00615 Corinne Féret ; 00632 Simon Sutour ; 00658 Guy-Dominique Kennel ; 00680 Ladislav Poniatowski ; 00711 Cyril Pellevat ; 00741 Christian Cambon ; 00756 Colette Mélot ; 00785 Maryvonne Blondin ; 00808 Philippe Bonnecarrère ; 00816 Jean-Noël Guérini ; 00883 Philippe Bas ; 00937 Françoise Laborde ; 00957 Jean-Noël Guérini ; 01003 Daniel Chasseing ; 01036 Jean-Pierre Sueur ; 01058 Jean-Pierre Grand.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES (6)

N^{os} 00067 Yves Détraigne ; 00281 Françoise Cartron ; 00536 Alain Fouché ; 00628 Françoise Cartron ; 00789 Christine Prunaud ; 00986 Laurence Cohen.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (20)

N^{os} 00006 Éliane Assassi ; 00011 Françoise Férat ; 00055 Jacky Deromedi ; 00143 Sophie Joissains ; 00238 Guy-Dominique Kennel ; 00247 Guy-Dominique Kennel ; 00280 Laurence Cohen ; 00363 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00391 Corinne Imbert ; 00630 Antoine Lefèvre ; 00634 Michel Raison ; 00690 Daniel Gremillet ; 00696 Cédric Perrin ; 00723 Brigitte Micouleau ; 00831 Jean-Claude Carle ; 00888 Philippe Bas ; 00918 Daniel Laurent ; 00928 Patrick Chaize ; 00996 Daniel Chasseing ; 01006 Maryvonne Blondin.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (10)

N^{os} 00368 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00505 Olivier Cadic ; 00553 Jean-Yves Leconte ; 00612 Jean-Yves Leconte ; 00613 Jean-Yves Leconte ; 00637 Daniel Laurent ; 00662 Jean Louis Masson ; 00695 Patricia Schillinger ; 01084 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01095 Joëlle Garriaud-Maylam.

INTÉRIEUR (94)

N^{os} 00018 Jean Louis Masson ; 00019 Jean Louis Masson ; 00021 Jean Louis Masson ; 00032 Antoine Lefèvre ; 00052 Jacky Deromedi ; 00057 Jacky Deromedi ; 00058 Jacky Deromedi ; 00064 Yves Détraigne ; 00069 Yves Détraigne ; 00073 Cédric Perrin ; 00122 Cédric Perrin ; 00126 Alain Joyandet ; 00130 Alain Joyandet ; 00148 Sophie Joissains ; 00209 Michel Raison ; 00264 Claude Malhuret ; 00278 Jean Louis Masson ; 00296 Nathalie Goulet ; 00311 Jean-Noël Cardoux ; 00312 Nathalie Goulet ; 00324 Jacques Genest ; 00381 Robert Del Picchia ; 00383 Jacques-Bernard Magner ; 00419 François Bonhomme ; 00440 Jean Louis Masson ; 00445 Jean Louis Masson ; 00462 Jean Louis Masson ; 00475 Françoise Gatel ; 00485 Jean Louis Masson ; 00487 Jean Louis Masson ; 00489 François Calvet ; 00495 Rémy Pointereau ; 00512 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00525 Philippe Adnot ; 00533 Alain Fouché ; 00534 Alain Fouché ; 00549 Daniel Laurent ; 00550 Alain Houpert ; 00554 Jean-Yves Leconte ; 00557 Jean-Yves Leconte ; 00584 Jean Louis Masson ; 00588 Jean Louis Masson ; 00623 Simon Sutour ; 00627 Marie-Noëlle Lienemann ; 00642 Agnès Canayer ; 00665 Marie-Noëlle Lienemann ; 00682 Daniel Gremillet ; 00684 Daniel Gremillet ; 00685 Daniel Gremillet ; 00686 Daniel Gremillet ; 00694 Patricia Schillinger ; 00722 Brigitte Micouleau ; 00791 Daniel Gremillet ; 00834 Patrick Chaize ; 00836 Patrick Chaize ; 00881 Philippe Bas ; 00887 Agnès Canayer ; 00891 Philippe Bas ; 00899 Philippe Bas ; 00906 Philippe Bas ; 00923 Daniel Laurent ; 00936 Françoise Laborde ; 00939 Françoise Laborde ; 00943 Alain Dufaut ; 00944 Alain Dufaut ; 00961 Alain Joyandet ; 00979 Jean Louis Masson ; 00981 Jean Louis Masson ; 00998 Daniel Chasseing ; 01022 Simon Sutour ; 01024 Jean Louis Masson ; 01045 Jean-Pierre Sueur ; 01049 Jean-Pierre Grand ; 01052 Jean-Pierre Grand ; 01062 Jean-Pierre Sueur ; 01065 Raymond Vall ; 01076 Jean Louis Masson ; 01078 Jean-Pierre Sueur ; 01080 Alain Dufaut ; 01100 Jean Louis Masson ; 01102 Jean Louis Masson ; 01104 Jean Louis Masson ; 01107 Jean Louis Masson ; 01112 Jean Louis Masson ; 01116 Jean Louis Masson ; 01117 Jean Louis Masson ; 01118 Jean Louis Masson ; 01121 Jean Louis Masson ; 01122 Jean Louis Masson ; 01123 Jean Louis Masson ; 01126 Jean Louis Masson ; 01128 Philippe Bonnacarrère ; 01131 Claude Raynal ; 01133 Claude Raynal.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (4)

N^{os} 00498 Cyril Pellevat ; 00790 Anne-Catherine Loisier ; 01050 Jean-Pierre Grand ; 01056 Jean-Pierre Grand.

JUSTICE (41)

N^{os} 00007 François Bonhomme ; 00072 Cédric Perrin ; 00076 Cédric Perrin ; 00082 Cédric Perrin ; 00094 Cédric Perrin ; 00101 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00158 Jean-Marie Bockel ; 00177 Cédric Perrin ; 00191 Cédric Perrin ; 00201 Michel Raison ; 00206 Michel Raison ; 00207 Michel Raison ; 00208 Michel Raison ; 00211 Michel Raison ; 00309 Nathalie Goulet ; 00340 François Bonhomme ; 00366 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00384 Jean Louis Masson ; 00403 Jean Pierre Vogel ; 00431 Jean Louis Masson ; 00434 Jacques Genest ; 00457 Jean Louis Masson ; 00471 Catherine Troendlé ; 00490 Jean Louis Masson ; 00537 Alain Fouché ; 00551 Thani Mohamed Soilihi ; 00573 François Pillet ; 00594 Jean Louis Masson ; 00643 Chantal

Deseyne ; 00673 Roland Courteau ; 00712 Claudine Lepage ; 00763 Loïc Hervé ; 00871 Roland Courteau ; 00903 Colette Giudicelli ; 00932 Jean Louis Masson ; 00935 Françoise Laborde ; 00955 Philippe Bonnacarrère ; 00980 Jean Louis Masson ; 01060 Jean-Pierre Sueur ; 01091 Jean Louis Masson ; 01106 Jean Louis Masson.

NUMÉRIQUE (16)

N^{os} 00029 Nicole Bonnefoy ; 00159 Michel Raison ; 00168 Cédric Perrin ; 00253 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00305 Nathalie Goulet ; 00307 Nathalie Goulet ; 00342 Michel Canevet ; 00436 Mathieu Darnaud ; 00515 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00516 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00592 Jean Louis Masson ; 00603 Marie-Noëlle Lienemann ; 00743 Christian Cambon ; 00760 Daniel Laurent ; 00768 Loïc Hervé ; 00958 Jean-Noël Guérini.

PERSONNES HANDICAPÉES (17)

N^{os} 00030 Antoine Lefèvre ; 00056 Jacky Deromedi ; 00059 Jacky Deromedi ; 00113 Élisabeth Doineau ; 00154 Sophie Joissains ; 00218 Philippe Mouiller ; 00220 Philippe Mouiller ; 00291 Patricia Morhet-Richaud ; 00398 Jean Pierre Vogel ; 00409 Jean Pierre Vogel ; 00506 Corinne Féret ; 00508 Corinne Féret ; 00562 Jean-Marie Morisset ; 00587 Anne-Catherine Loisier ; 00636 Philippe Bonnacarrère ; 00719 Brigitte Micouleau ; 00915 Didier Guillaume.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (140)

N^{os} 00031 Antoine Lefèvre ; 00033 Patricia Schillinger ; 00043 Jacky Deromedi ; 00047 Jacky Deromedi ; 00063 Jacky Deromedi ; 00068 Yves Détraigne ; 00071 Yves Détraigne ; 00077 Cédric Perrin ; 00099 Philippe Paul ; 00102 Michel Raison ; 00115 Antoine Lefèvre ; 00121 Yves Détraigne ; 00136 Jacques Groperrin ; 00141 Sophie Joissains ; 00147 Sophie Joissains ; 00153 Dominique Watrin ; 00163 Cédric Perrin ; 00172 Élisabeth Doineau ; 00176 Cédric Perrin ; 00185 Cédric Perrin ; 00190 Cédric Perrin ; 00193 Cédric Perrin ; 00195 Michel Raison ; 00217 Dominique De Legge ; 00249 Laurence Cohen ; 00250 Laurence Cohen ; 00266 Jean-Noël Guérini ; 00268 Jean-Noël Guérini ; 00272 Laurence Cohen ; 00289 Yannick Vaugrenard ; 00297 Nathalie Goulet ; 00299 Laurence Cohen ; 00301 Patricia Morhet-Richaud ; 00303 Nathalie Goulet ; 00320 François Bonhomme ; 00333 Patricia Morhet-Richaud ; 00339 François Bonhomme ; 00361 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00365 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00367 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00369 François Calvet ; 00371 Yves Daudigny ; 00404 Karine Claireaux ; 00411 Corinne Imbert ; 00421 Jean Pierre Vogel ; 00424 Corinne Imbert ; 00425 Catherine Troendlé ; 00441 Agnès Canayer ; 00442 Agnès Canayer ; 00458 Catherine Troendlé ; 00464 Françoise Gatel ; 00479 Olivier Cadic ; 00497 Antoine Lefèvre ; 00500 Antoine Lefèvre ; 00511 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00518 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00526 Philippe Adnot ; 00528 Philippe Adnot ; 00546 Philippe Mouiller ; 00561 André Reichardt ; 00568 Patricia Morhet-Richaud ; 00571 Jean-Marie Morisset ; 00576 Catherine Troendlé ; 00578 Gisèle Jourda ; 00595 Claudine Lepage ; 00596 Claudine Lepage ; 00598 Claudine Lepage ; 00600 Marie-Noëlle Lienemann ; 00609 Karine Claireaux ; 00617 Pierre Laurent ; 00645 Karine Claireaux ; 00647 Karine Claireaux ; 00653 Jean-Noël Guérini ; 00660 Bernard Delcros ; 00671 Michel Vaspart ; 00678 Claude Kern ; 00689 Daniel Gremillet ; 00692 Daniel Gremillet ; 00697 Michel Vaspart ; 00703 Jean-Marie Morisset ; 00709 Cyril Pellevat ; 00714 Christine Prunaud ; 00720 Brigitte Micouleau ; 00726 Gérard Cornu ; 00747 Jean-Marie Morisset ; 00750 Jean-Marie Morisset ; 00752 Daniel Laurent ; 00754 Jean-Marie Morisset ; 00755 Corinne Imbert ; 00783 Cédric Perrin ; 00809 Michelle Meunier ; 00811 Michelle Meunier ; 00820 Jean-Noël Guérini ; 00837 François Bonhomme ; 00838 Patrick Chaize ; 00861 Agnès Canayer ; 00868 Catherine Troendlé ; 00869 Mathieu Darnaud ; 00870 Mathieu Darnaud ; 00884 Rachel Mazuir ; 00886 Rachel Mazuir ; 00889 Philippe Bas ; 00893 Philippe Bas ; 00895 Philippe Bas ; 00907 Colette Giudicelli ; 00927 Patrick Chaize ; 00934 Françoise Laborde ; 00942 Antoine Lefèvre ; 00956 Jean-Noël Guérini ; 00963 Michel Raison ; 00966 Maryvonne Blondin ; 00977 Cyril Pellevat ; 00988 Cédric Perrin ; 00989 Daniel Chasseing ; 00993 Daniel Chasseing ; 01014 Jean-Marie Morisset ; 01019 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01027 Roland Courteau ; 01028 Jean-Pierre Grand ; 01032 Daniel Gremillet ; 01034 Jean-Pierre Sueur ; 01037 Jean-Pierre Sueur ; 01042 Jean-Pierre Sueur ; 01046 Jean-Pierre Sueur ; 01047 Jean-Pierre Sueur ; 01048 Jean-Pierre

Sueur ; 01053 Jean-Pierre Grand ; 01054 Jean-Pierre Grand ; 01055 Jean-Pierre Grand ; 01064 Jean-Pierre Sueur ; 01066 Jean-Pierre Sueur ; 01067 Roland Courteau ; 01068 Jean-Pierre Sueur ; 01070 Jean-Pierre Sueur ; 01071 Jean-Pierre Sueur ; 01081 Jean-Pierre Sueur ; 01099 Jean-François Longeot ; 01111 Jean Louis Masson ; 01127 Philippe Paul ; 01132 Claude Raynal.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (26)

N^{os} 00035 Yannick Botrel ; 00228 Jean-Louis Tourenne ; 00334 Jean-Noël Cardoux ; 00388 Jean Louis Masson ; 00402 Jean Pierre Vogel ; 00412 François Bonhomme ; 00418 François Bonhomme ; 00465 Jean Louis Masson ; 00502 Olivier Cadic ; 00543 Jean-Noël Guérini ; 00565 Loïc Hervé ; 00605 Marie-Noëlle Lienemann ; 00650 Jean-Noël Guérini ; 00738 Daniel Gremillet ; 00797 Philippe Paul ; 00832 Daniel Dubois ; 00898 Philippe Bas ; 00911 Marie-Noëlle Lienemann ; 00938 Françoise Laborde ; 00948 Jean-Yves Roux ; 00959 Jean-Noël Guérini ; 00995 Daniel Chasseing ; 01002 Daniel Chasseing ; 01061 Cédric Perrin ; 01089 Jean Louis Masson ; 01097 Jean Louis Masson.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (1)

N^o 00638 Daniel Laurent.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (2)

N^{os} 00960 Claude Bérit-Débat ; 01020 Roland Courteau.

TRANSPORTS (9)

N^{os} 00248 Laurence Cohen ; 00331 Corinne Imbert ; 00583 Jean Louis Masson ; 00735 Philippe Paul ; 00779 Daniel Laurent ; 00925 Jean Louis Masson ; 00926 Jean Louis Masson ; 01001 Françoise Gatel ; 01109 Jean Louis Masson.

TRAVAIL (21)

N^{os} 00239 Pierre Laurent ; 00310 Jean-Noël Cardoux ; 00321 François Bonhomme ; 00336 Dominique Estrosi Sassone ; 00338 François Bonhomme ; 00410 François Bonhomme ; 00417 François Bonhomme ; 00468 Catherine Troendlé ; 00513 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00688 Daniel Gremillet ; 00704 Jean-Marie Morisset ; 00724 Brigitte Micouveau ; 00822 Jean-Noël Guérini ; 00894 Philippe Bas ; 00917 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00919 Nelly Tocqueville ; 00941 Alain Dufaut ; 00947 Alain Dufaut ; 00972 Hélène Conway-Mouret ; 00975 Cyril Pellevat ; 01073 Jean-Pierre Sueur.